

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Bulletin d'information

Edition du 18 décembre 2003



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DU
CANTAL

Cliquez sur le texte



Pour revenir sur cette page,
cliquez sur **SOMMAIRE**,
en haut à gauche de l'écran.

SOMMAIRE

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AUVERGNE	5
D.R.A.S.S.	6
RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND	6

PREFECTURE DU CANTAL

CABINET	8
---------------	---

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL	8
---------------------------	---

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES	12
<i>BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION</i>	12
<i>BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES</i>	15

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES	16
<i>BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME</i>	16
<i>BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ</i>	18

D.S.F.	18
D.D.A.S.S.	18
D.D.A.F.	27
I.T.E.P.S.A.	29
D.D.T.E.F.P.	29
D.D.E.	30
DIVERS	31

Sommaire

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'Auvergne (5-6)

ARRETE n° 21/2003 du 8/10/2003 portant modification de la composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier de SAINT-FLOUR

ARRÊTÉ N° 2003-8 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane RENARD Assistant de Direction de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION EXECUTIVE - Réunion du 28 octobre 2003 - Délibération n° 2003-106

ARRETE n° 22/2003 du 14/11/2003 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2003 et les tarifs applicables à compter du 15 novembre 2003 au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac

ARRETE N° 23/2003 du 1/12/2003 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2003 et les tarifs applicables à compter du 1er décembre 2003 au Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR

D.R.A.S.S. (6)

Arrêté n° 2003-161 du 10 octobre 2003 - Arrêté portant Rejet de la demande de création d'une Maison d'Accueil Spécialisée pour adultes autistes à CONDAT-EN-FENIERS (15)

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND (6-8)

ARRETE RECTORAL DU 1er OCTOBRE 2003 PORTANT RECTIFICATIF A L'ARRETE DU 17 SEPTEMBRE 2003 RELATIF A LA DELEGATION DE SIGNATURE AUX CHEFS DE DIVISION ET DE SERVICE EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

ARRETE RECTORAL DU 1er OCTOBRE 2003 PORTANT MODIFICATIF A L'ARRETE DU 17 SEPTEMBRE 2003 RELATIF A LA SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS

ARRETE RECTORAL DU 10 NOVEMBRE 2003 PORTANT MODIFICATIF A L'ARRETE DU 17 SEPTEMBRE 2003 RELATIF A LA SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE FINANCIERE

ARRETE RECTORAL DU 10 NOVEMBRE 2003 PORTANT MODIFICATIF A L'ARRETE DU 17 SEPTEMBRE 2003 RELATIF A LA DELEGATION DE SIGNATURE AUX CHEFS DE DIVISION ET DE SERVICE EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

ARRETE RECTORAL DU 19 NOVEMBRE 2003 PORTANT ADDITIF A L'ARRETE DU 10 NOVEMBRE 2003 RELATIF A LA DELEGATION DE SIGNATURE AU CHEF DE LA DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

PREFECTURE DU CANTAL (8-18)

CABINET (8)

ARRETE n° 2003 - 1798 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (Promotion du 6 décembre 2003)

SECRETARIAT GÉNÉRAL (8-18)

Arrêté n°2003- 1318 bis du 25 août 2003 portant délégation de signature à M. Patrick PEIRANI, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Cantal et à certains de ses collaborateurs.

Arrêté n° 2003-1546 bis du 1er octobre 2003 portant délégation de signature à Madame Claudine TERRASSIER Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports - Affectation, engagement, liquidation et ordonnancement des dépenses de l'Etat relevant du Ministère de la Jeunesse et des Sports Budget de la Jeunesse et des Sports

Arrêté n° 2003-1545 bis du 1er octobre 2003 portant délégation de signature à Madame Claudine TERRASSIER Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports du Cantal.

ARRETE n° 2003-1681 du 03 novembre 2003 portant ouverture du concours professionnel du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales Branche d'activité maintenance des bâtiments Spécialité électricité, électrotechnique

ARRETE N°2003-1547 bis du 1er octobre 2003 portant délégation de signature à Monsieur Alain DEVAUX, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL

Arrêté n° 2003- 1661 bis du 29 octobre 2003 portant délégation de signature à Monsieur Guy LEYRIS, Directeur des Services Fiscaux du PUY DE DOME.

Arrêté n°2003-1645 bis du 27 octobre 2003 conférant délégation de pouvoir au Directeur Territorial de l'Office National des Forêts pour l'Auvergne LIMOUSIN.

Arrêté n°2003- 1662 bis du 29 octobre 2003 modifiant l'arrêté n° 2003-1197 du 4 août 2003 portant délégation de signature à Monsieur Denis HIRSCH, Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de LYON.

Arrêté n° 2003- 1666 bis du 31 octobre 2003 portant délégation de signature à Monsieur Alain DEVAUX, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL

ARRETE n°2003-1418 bis du 15 septembre 2003 portant délégation de signature à Monsieur Henri HOURS, conservateur en chef du patrimoine, directeur du service d'archives départementales du Puy de Dôme, chargé du contrôle des archives départementales du Cantal.

Arrêté n° 2003-1665 bis du 30 octobre 2003 modifiant l'arrêté n° 2003-1200 du 4 août 2003 portant délégation de signature à Monsieur Daniel VIARD Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal

Arrêté n° 2003 - 1610 du 20 octobre 2003 fixant la composition de la commission d'ouverture des plis de l'appel d'offres pour le pré-câblage des locaux de la Préfecture du Cantal.

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION (12-16) ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION (12-15)

ARRETE n° 2003-1644 du 24 octobre 2003 portant attribution de l'habilitation de tourisme à la S.A.R.L. « SOHCA » exploitant l'hôtel « Les Portes de l'Aubrac » à Chaudes-Aigues

ARRETE n° 2003 - 1672 du 3 novembre 2003 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

ARRETE n° 2003-1669 du 3 novembre 2003 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

ARRETE n° 2003-1670 du 3 novembre 2003 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

ARRETE n° 2003 -1679 du 3 novembre 2003 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

ARRETE n° 2003 - 1674 du 3 novembre 2003 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

ARRETE n° 2003 - 1673 du 3 novembre 2003 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

ARRETE n° 2003 - 1675 du 3 novembre 2003 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

ARRETE n° 2003 - 1676 du 3 novembre 2003 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

ARRETE n° 2003 - 1680 du 3 novembre 2003 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

ARRETE n° 2003 - 1677 du 3 novembre 2003 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

ARRETE n° 2003 - 1678 du 3 novembre 2003 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

ARRETE n° 2003-1671 du 3 novembre 2003 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

ARRETE n° 2003 - 1690 du 4 novembre 2003 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

ARRETE n° 2003 - 1794 du 18 novembre 2003 portant habilitation dans le domaine funéraire

ARRETE n° 2003-1767 du 17 novembre 2003 portant attribution de l'habilitation de tourisme à M. Jean MADAMOUR, gestionnaire d'activités de loisirs à la ferme équestre de Lascourties « Cheval Découverte » à Polminhac

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES (15-16)

Commune de SAINT PAUL DES LANDES ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES PROPRIETAIRES SINISTRES Arrêté n° 2003- 1608 du 17 octobre 2003 Portant dissolution de l'association syndicale autorisée des propriétaires sinistrés de Saint-Paul-des-Landes

DISSOLUTION DE L'ASL DU FONT D'ALAGNON

Syndicat mixte de développement de la châtaigneraie cantalienne ARRETE n° 2003 1641 du 23 octobre 2003 portant modifications statutaires du syndicat

ARRETE n° 2003 - 1832 du 26 novembre 2003 Fixant le montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs au titre de l'année 2003

Syndicat mixte du lac de Garabit-Grandval ARRETE n° 2003 1831 du 26 novembre 2003 portant modifications statutaires du syndicat

Commune de POLMINHAC - SECTION DES HUTTES - Arrêté n° 20031880 du 4 décembre 2003 Prononçant le transfert à la commune de Polminhac des biens immobiliers appartenant à la section des Huttes au profit de la commune

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES (16-18)

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME (17-18)

ARRETE 2003-1619 du 21 octobre 2003 portant déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition, par la commune d'AURILLAC, des terrains nécessaires à la constitution d'une réserve foncière au lieudit « Limagne ».

ARRETÉ N°2003-1805 du 19 novembre 2003 portant renouvellement de l'autorisation temporaire d'exploiter une unité d'incinération de boues de stations d'épuration sur le territoire de la commune d'Arpajon sur Cère

ARRETE n°2003-1791 du 18 novembre 2003 Portant organisation d'actions et mesures graduées en cas de pointe de pollution atmosphérique sur l'agglomération D'AURILLAC

Commune de LA ROQUEBROU - ARRETE N° 2003-1936 portant déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition, par la commune de LA ROQUEBROU, des terrains nécessaires à l'aménagement d'un jardin public.

ARRETE n° 2003 - 1919 portant appréhension d'un immeuble vacant et sans maître sur la commune de GIRGOLS Attribution à l'Etat

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ (18)

ARRETE n° 2003 - 1550 du 1er octobre 2003 modifiant l'arrêté n° 2002-108 du 28 janvier 2002 portant agrément en qualité de maître d'apprentissage en vue de la formation d'apprentis dans le secteur public de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole Louis Mallet de Saint-Flour

Commission départementale d'équipement commercial - Extrait de la décision en date du 7 octobre 2003

D.S.F. (18)

LISTE DES AGENTS DES IMPOTS BENEFICIANT D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX DU CANTAL (Délégations de signature accordées en matière de traitement du contentieux fiscal)

DELEGATIONS DE SIGNATURE - LISTE DES AGENTS DES IMPOTS BENEFICIANT D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX DU CANTAL (Délégations de signature accordées en matière de traitement du contentieux fiscal)

D.D.A.S.S. (18-27)

ARRETE n° 2003-1485 du 23/09/03 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la Maison de Retraite d'ALLANCHE

ARRETE n° 2003-1509 en date du 26/09/03 fixant la dotation globale de financement et le montant du forfait mensuel pour le Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie géré par le Comité départemental de prévention de l'Alcoolisme au titre de l'année 2003

ARRETE n° 2003-1486 en date du 23/09/03 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la Maison de Retraite de CHAUDES-AIGUES

ARRETE n° 2003-1487 du 23/09/03 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la Maison de Retraite de LANOBRE

ARRETE n° 2003-1488 du 23/09/03 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la Maison de Retraite de MARCENAT

ARRETE n° 2003-1489 DU 23/09/03 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la Maison d'accueil pour personnes âgées de RAULHAC

ARRETE n° 2003-1483 en date du 23/09/03 fixant le forfait journalier de soins et le forfait global annuel applicables au Service de Soins à Domicile pour Personnes Agées géré par le Centre Communal d'Action Sociale d'AURILLAC

ARRETE N° 2003-1484 en date du 23/09/03 fixant le forfait journalier de soins et le forfait global annuel applicables au Service de Soins à Domicile pour Personnes Agées géré par la Maison de Retraite de PIERREFORT

ARRETE n° 2003-1547 du 1/10/2003 fixant le forfait journalier de soins et le forfait global annuel applicables au Foyer Logement « Caylus » géré par le Centre Communal d'Action Sociale d'AURILLAC

ARRETE n° 2003-1549 du 1/10/2003 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la Maison de Retraite de PIERREFORT

ARRETE n° 2003-1548 du 1/10/2003 fixant le forfait journalier de soins et le forfait global annuel applicables au Service de Soins à Domicile pour Personnes Agées géré par la Maison de Retraite de MAURS

ARRETE N° 2003 -1537 Portant fermeture d'un Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale

ARRETE N° 2003 -1538 Portant autorisation d'ouverture d'un Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale

ARRETE n° 2003-1500 et n° 2003-786 du 25/09/03 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2003 du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce

AVIS DE VACANCE D'un poste de Maître-Ouvrier devant être pourvu au choix Au

Centre Hospitalier de SAINT-FOUR

ARRETE N° 2003-1592 du 13 Octobre 2003 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AIDE SOCIALE

ARRÊTE n° 2003-1956 du 14/10/03 Modifiant l'arrêté n° 2003-527 du 23 avril 2003 approuvant le budget et fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2003 du Centre d'Aide par le Travail d'Anjoigny à Saint Cernin géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte

ARRETE n° 2003-1542 du 30/09/03 fixant les prix de journée applicables à compter du 1er octobre 2003 à l'Institut Médico-Educatif « La Sapinière » à MARMANHAC, géré par l'Association Départementale des Amis et de Parents d'Enfants Inadaptés du Cantal

ARRETE n° 2003-1584 du 8/10/2003 Fixant le forfait journalier de soins et le forfait global annuel applicables à la Maison de Retraite Spécialisée du Centre « les Bruyères » de la DEVEZE

ARRETE n° 2003-1582 du 8/10/2003 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la Maison d'Accueil pour Personnes Agées de Limagne gérées par le Centre Communal d'Action Sociale d'AURILLAC

ARRETE n° 2003-1583 en date du 8/10/2003 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la Maison de Retraite de MAURS

AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS SUR TITRES - AIDE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE

AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS SUR TITRES - CADRE DE SANTÉ

ARRETE n° 2003-1642 DU 24/10/03 chargeant Monsieur Jean-Paul PETRYSZYN, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de Saint-Flour d'assurer l'intérim des fonctions de Secrétaire général du Syndicat Inter Hospitalier du bassin de SAINT-FOUR

ARRETE N° 2003-1543 du 30/09/03 fixant le prix de journée applicable à compter du 1er octobre 2003 à la Maison d'Accueil Spécialisé d'Aron à AURILLAC et à son annexe à CRANDELLES

ARRETE n° 2003-1635 du 23/10/03 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la Résidence pour personnes âgées « Avinin Johannel » à Massiac

ARRETE n° 2003-1638 du 23/10/03 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la Résidence pour personnes âgées « Jean Meyronneinc » à Saint-Flour

ARRETE N° 2003-1637 du 23/10/03 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la Résidence pour personnes âgées « Mallet Haut » à Massiac

ARRETE n° 2003-1633 du 23/10/03 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables pour à la Maison de Retraite de SA-LEERS

ARRETE n° 2003-1634 du 23/10/03 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la Résidence pour personnes âgées « la Sumène » à Ydes

ARRETE n° 2003-1639 du 23/10/03 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la Résidence pour personnes âgées « la Vigière » à Saint-Flour

ARRETE n° 2003-1686 du 3/11/2003 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la Maison de Retraite de PLEAUX

ARRETE n° 2003-1685 du 3/11/2003 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la Résidence pour personnes âgées « Pierre Valadou » au Rouget

ARRETE n° 2003-1684 du 3/11/03 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la Résidence pour personnes âgées « l'Orée du Bois » à Saignes

ARRETE n° 2003-1683 du 3/11/03 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la Résidence pour personnes âgées « Saint-Joseph » à Aurillac

ARRETE n° 2003-1682 du 3/11/03 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la Résidence pour personnes âgées la Forêt à YTRAC

ARRÊTE n° 2003 - 1687 du 3 novembre 2003 modifiant la dotation globale de financement applicable en 2003 au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Espace » géré par l'Association Nationale d'Entraide Féminine

ARRETE n° 2003-1749 du 13/11/2003 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la Maison de Retraite « Brun Vergeade » à RIOM-ES-MONTAGNES

ARRÊTE n° 203-1708 du 7/11/2003 Modifiant l'arrêté n° 2003-346 du 20 mars 2003 approuvant le budget et fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2003 pour le Centre d'Aide par le Travail de l'ARCH géré par l'Association pour la Réhabilitation des Cantaliens Handicapés

ARRÊTE n° 2003-1707 du 7/11/03 Modifiant l'arrêté n° 2003-675 du 16 mai 2003 approuvant le budget et fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2003 pour le Centre d'Aide par le Travail de Conthe à Aurillac géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants et Adultes Inadaptés

D.D.E. (30 31)

ARRÊTE n° 2003-1703 du 7/11/2003 Modifiant l'arrêté n° 2003-673 du 16 mai 2003 approuvant le budget et fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2003 pour le Centre d'Aide par le Travail de La Redonde à Mauriac géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants et Adultes Inadaptés

ARRETE n° 2003-1702 du 7/11/2003 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la Maison de Retraite de SAINT-URCIZE

ARRÊTE n° 2003-1705 du 7/11/2003 Modifiant l'arrêté n° 2003-1024 du 11 juillet 2003 approuvant le budget et fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2003 pour le Centre d'Aide par le Travail d'Olmet à Vic sur Cère géré par l'Association du Foyer d'Olmet

ARRÊTE n° 2003-1706 du 7/11/2003 Modifiant l'arrêté n° 2003-674 du 16 mai 2003 approuvant le budget et fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2003 pour le Centre d'Aide par le Travail de Pont de Julien à Aurillac géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants et Adultes Inadaptés

CONCOURS INTERNE SUR TITRES EN VUE DE LA NOMINATION DE 3 CADRES DE SANTE AU CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR D'AURILLAC (15) 3 POSTES FILIERE INFIRMIERE (décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des Cadres de Santé, et arrêté du 19 avril 2002).

ARRETE N° 2003-1758 du 14/11/2003 fixant le prix de journée applicable à compter du 15 novembre 2003 à la Maison d'Accueil Spécialisée de Cueilhes du Centre Hospitalier Henri Mondor d'AURILLAC

ARRETE n° 2003-1759 du 14/11/03 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2003 et les tarifs applicables à compter du 15 novembre 2003 au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac

ARRETE N° 2003-1768 du 17/11/03 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la Maison d'Accueil pour Personnes Agées « la Jordanne » gérée par le Centre Communal d'Action Sociale d'AURILLAC

ARRETE n° 2003-1756 du 14/11/03 fixant le forfait journalier de soins et le forfait global annuel applicables au Service de Soins à Domicile pour Personnes Agées géré par l'Association ADMR de la Châtaigneraie

ARRETE n° 2003-1760 du 14/11/2003 portant modification de l'arrêté autorisant la création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées sur les cantons de MASSIAC (Cantal) et BLESLE (Haute Loire)

ARRETE n° 2003-1757 du 14/11/2003 fixant le forfait journalier de soins et le forfait global annuel applicables au Service de Soins à Domicile pour Personnes Agées géré par l'Association ADMR de RIOM-ES-MONTAGNES

ARRETE n° 2003-1761 du 14/11/2003 fixant le forfait journalier de soins et le forfait global annuel applicables au Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de Massiac-Blesle géré par l'Association ADMR

ARRETE N°2003/220 du 20/11/2003 relatif à la composition des Commissions Administratives Paritaires Départementales compétentes à l'égard des personnels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière

ARRÊTÉ n° 2003-1839

D.D.A.F. (27-28)

ARRETE N° 2003-1542bis constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2003

ARRÊTÉ N° 2003-1594 abrogeant l'interdiction temporaire des feux

ARRETE n°2003- 1558 du 2 octobre 2003 autorisant le tir de régulation du Grand cormoran pour la saison 2003 - 2004

ARRÊTÉ N° 2003-1591 FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

ARRÊTÉ N° 2003-1824 fixant la liste des animaux classés nuisibles pour l'année 2004

ARRÊTÉ N° 2003 - 1869 FIXANT LES CONDITIONS DE TIR DU BROCARD EN ETE

I.T.E.P.S.A. (29)

ARRETE n° 2003-1928 du 26 novembre 2003 fixant pour l'année 2003, les nités, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre salariée.

ARRETE n° 2003-1929 du 26 novembre 2003 Fixant l'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise pour que leurs dirigeants soient redevables de la cotisation de solidarité visée à l'article L. 731-23 du code rural dans le département du Cantal

D.D.T.E.F.P. (29-30)

ARRÊTÉ n° 2003 - 1902 bis du 09 décembre 2003 Fixant la liste des conseillers habilités à assister un salarié, sur sa demande, lors de l'entretien préalable à un licenciement dans les entreprises dépourvues d'institutions représentatives du personnel.

ARRETE N° 2003-1516 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE D'ALIMENTATION HTA SOUTERRAIN POSTE CLIENT SACARACTERE SUR LA COMMUNE D'AURILLAC

ARRETE N° 2003-1546 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE PSSA A LABROUSSE SUR LA COMMUNE DE COREN

ARRETE N° 2003-1617 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE RACCORDEMENTS HTA DES DEPARTS YOLET ET VALLEE JORDANNE SUR LA COMMUNE D'AURILLAC

ARRETE N° 2003-1616 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE RENFORCEMENT BT DONNENUIT (SUR POSTE FEYDIT) SUR LA COMMUNE D'ALLANCHE

ARRETE N° 2003-1753 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE D'AMENAGEMENT BT & TRANSFO SOCLE A LABELLIE SUR LA COMMUNE DE PARLAN

ARRETE N° 2003-1752 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE RENFORCEMENT HTA MONT MOUCHET - 2E TRANCHE SUR LA COMMUNE DE CLAVIERES

ARRETE N° 2003-1751 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE D'ALIMENTATION HTA SOUTERRAIN LOTISSEMENT DE COSTE CHAUDE A FRAISSINET SUR LA COMMUNE DE SAINT FLOUR

DIVERS (31)

Arrêté du 08.09.2003 fixant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne pour la période 2003-2007

MODIFICATIF N° 5 de la décision n° 67 du 20 janvier 2003 (portant délégation de signature)
ARRETE N° 2003-1587 Modifiant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers membres du Groupe de Recherche et d'Intervention en Milieu Périlleux du Service Départemental d'Incendie et de Secours

ARRETE N° 2003-1664 Portant nomination de Monsieur Philippe ALIBERT dans l'emploi d'Infirmier de Sapeurs-Pompiers Volontaires

ARRETE N° 2003-1663 Portant nomination de Monsieur Marc PALPACUER en qualité de Pharmacien au Service de Santé et de Secours Médical du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Cantal

ARRETE N° 2003-1884 Portant cessation de fonction de Monsieur Raymond BENECH Chef du Centre de Secours de VIC SUR CERE

ARRETE N° 2003-1886 Portant cessation de fonction de Monsieur Michel BOUDET Chef du Centre de Secours de MAURS

ARRETE N° 2003-1888 Portant cessation de fonction de Monsieur Jean-Luc DUTREUILH Lieutenant de Sapeurs-Pompiers Volontaires

ARRETE N° 2003-1893 Portant cessation de fonction de Monsieur Gérard BORNE Médecin/Capitaine du Centre de Secours de MONTSALVY

ARRETE N° 2003-1889 Portant cessation de fonction de Monsieur Gérard CHAMPEAU Médecin/Capitaine du Centre de Première Intervention d'ALLY

ARRETE N° 2003-1890 Portant cessation de fonction de Mademoiselle Marylène CUZOL Officier Infirmier du Centre de Secours Principal d'AURILLAC

ARRETE N° 2003-1891 Portant cessation de fonction de Monsieur Jean-Luc BOUSSUGE Médecin/Capitaine du Centre de Première Intervention de CHALINARGUES

ARRETE N° 2003-1892 Portant cessation de fonction de Monsieur Jean-Jacques BELAUBRE Pharmacien/Capitaine du Centre de Secours de LAROQUEBROU

ARRETE N° 2003-1895 portant nomination de Monsieur Raymond BENECH à l'honorariat du grade de Capitaine de Sapeurs-Pompiers Volontaires

ARRETE N° 2003-1897 portant nomination de Monsieur Gérard BORNES à l'honorariat du grade de Médecin-Commandant de Sapeurs-Pompiers Volontaires

ARRETE N° 2003-1894 portant nomination de Monsieur Michel BOUDET à l'honorariat du grade de Capitaine de Sapeurs-Pompiers Volontaires

ARRETE N° 2003-1896 portant nomination de Monsieur Serge MANET à l'honorariat du grade de Capitaine de Sapeurs-Pompiers Volontaires

ARRETE N° 2003-1887 Portant nomination de Monsieur Claude GLAYAL aux fonctions de Chef du Centre de Secours de MAURS

ARRETE N° 2003-1885 Portant nomination de Monsieur Jérôme CAYROU aux fonctions de Chef du Centre de Secours de VIC SUR CERE

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'Auvergne

ARRETE n° 21/2003 du 8/10/2003 portant modification de la composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier de SAINT-FLOUR Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR est modifiée comme suit :

- Représentants des personnels

Représentants de la CME :

Monsieur le Dr RENAUD, en remplacement de Madame le Dr GALLET.

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier de Saint-Flour, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

ARTICLE 4 : Le directeur de l'établissement ou, en cas d'empêchement, son représentant assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Il peut se faire assister par les collaborateurs de son choix.

ARTICLE 5 : Peuvent assister aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, ou son représentant, ainsi que des collaborateurs de son choix, le médecin inspecteur régional de santé publique, ou son représentant, et le ou les médecins inspecteurs départementaux de santé publique ou leurs représentants.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur du Centre hospitalier de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M H WACHOWIAK directeur par intérim de l'ARH Auvergne

ARRÊTÉ N° 2003-8 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane RENARD Assistant de Direction de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne, ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Stéphane RENARD, Assistant de Direction, à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne, les documents de gestion courante relevant de l'article 14, 2ème alinéa, 3° de la convention constitutive de l'ARH Auvergne, dans la limite de 500 € par opération.

Article 2 : L'arrêté en date du 24 juin 2002 susvisé est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Fait à Chamalières, le 16 octobre 2003

Le Directeur par intérim de l'ARH Auvergne,
Hubert WACHOWIAK

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION EXECUTIVE - Réunion du 28 octobre 2003 - Délibération n° 2003-106

OBJET : Centre de Rééducation Fonctionnelle de CHAUDES-AIGUES. Demande d'autorisation de création, au sein de la discipline Soins de Suite ou de Réadaptation (S.S.R.), d'une activité de Moyen Séjour Indifférencié (M.S.I.) par transformation de 30 lits de Médecine Physique ou de Réadaptation (M.P.R.)

Présents :

Monsieur WACHOWIAK, Président,

Au titre des représentants de l'Etat :

M. LOPEZ, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Auvergne, Vice-Président,

Mme le Docteur GATEAU, Médecin Inspecteur Régional d'Auvergne,

Mme GOUTTEBESSIS, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Loire,

M. VALLIER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Puy-de-Dôme,

M. LEREMBOURE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Allier,

M. VIARD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Personnes invitées aux travaux de la Commission Exécutive :

Mme CREUZET

Mlle BAUDIMENT

Absents excusés :

M. GALES, Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Auvergne, Vice-Président,

M. le Dr BARIS, Médecin Conseil Régional d'Auvergne,

M. BARRY, Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Auvergne,

M. BOISSIERE, Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de l'Allier,

M. le Directeur de la Caisse Régionale des Artisans et Commerçants d'Auvergne,

Mme PRINCE, Contrôleur d'Etat,

Mlle NICOLOT, Agent Comptable

La Commission Exécutive, après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'autorisation sollicitée par le Centre de Rééducation Fonctionnelle de CHAUDES-AIGUES, représenté par son Directeur, Monsieur VIDAL, en vue de créer, au sein de la discipline Soins de Suite ou de Réadaptation, une activité de moyen séjour indifférencié par transformation de 30 lits de médecine physique ou de réadaptation est accordée.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération autorisée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'installation dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Avant mise en service de l'installation, une visite de conformité devra être effectuée aux fins de déterminer si la réalisation est conforme au projet tel que présenté et aux normes applicables en la matière.

Aux termes des articles R 712-48 et R 712-49 du Code de la Santé Publique, la date de la visite positive de conformité constitue le point de départ de la durée de validité de l'autorisation est fixée à 10 ans pour les soins de suite ou de réadaptation.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.).

N° d'entité juridique : 150780393

N° de l'établissement : 150000149

Code catégorie : 106

Discipline : Soins de Suite ou de Réadaptation

Capacité autorisée : 32 lits de Médecine Physique ou de Réadaptation (M.P.R.) et 30 lits de Moyen Séjour Indifférencié (M.S.I.)

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées - Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins - S/D de l'Organisation du Système de Soins - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP. Le recours est réputé rejeté à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de sa réception si aucune décision de sens contraire n'est intervenue dans ce délai.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Auvergne sont chargés de l'exécution de la présente décision. Conformément à l'article R 712-43 du code précité, cette décision sera publiée aux bulletins des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du CANTAL. Pour extrait certifié conforme,

Le PRESIDENT,

H. WACHOWIAK

ARRETE n° 22/2003 du 14/11/2003 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2003 et les tarifs applicables à compter du 15 novembre 2003 au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac

NUMEROS FINESS :

- Entité juridique : 150780096

- Budget principal : 150000040

- Budget Soins Service de Soins de Longue Durée : 150782316

ARRETE :

ARTICLE 1er : La Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac est fixée, pour l'exercice 2003, au montant de : 68 848 389,74 € Elle se décompose de la façon suivante :

Budget H 66 310 072,74 €

Long Séjour Soins 2 538 317,00 € dont 150 662 € au titre de la contribution de l'assurance maladie à la section dépendance (clapet anti-retour)

ARTICLE 2 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 15 novembre 2003 sont :

a) Court Séjour :

Médecine et spécialités médicales (code 11). 443,85 €

Psychiatrie (code 13) 383,65 €

Chirurgie et spécialités chirurgicales (code 12) 652,86 €

Spécialités coûteuses (code 20) 1 079,78 €

b) Moyen Séjour (code 30) 153,86 €

c) Alternatives à l'Hospitalisation :

Hospitalisation à domicile (code 70) 162,71 €

Hôpital partielle de jour (code 54) 306,92 €

Hospitalisation de jour pour personnes âgées 160,83 €

d) Long Séjour : Forfait soins (code 40) 56,24 €

g) S.M.U.R. :

S.M.U.R. aérien, la minute : 38,99 €

S.M.U.R. terrestre, les 30 minutes 205,22 €

h) Placement familial : 145,34 €

ARTICLE 3 : Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Rhône-Alpes 107, rue Servient 69418 LYON CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M H WACHOWIAK

directeur par intérim de l'ARH Auvergne

ARRETE N° 23/2003 du 1/12/2003 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2003 et les tarifs applicables à compter du 1er décembre 2003 au Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR

NUMEROS FINESS :

Entité juridique 150780088

Budget principal 150000032

Budget Soins Service de Soins de Longue Durée 150782324

ARRETE :

ARTICLE 1er : La Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR est fixée, pour l'exercice 2003, au montant de : 21 590 746,04 €

Elle se décompose de la façon suivante :
 Budget H 19 817 488,04 €
 Long Séjour Soins 1 773 258,00 €
 ARTICLE 2 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1er décembre 2003 sont fixés ainsi qu'il suit

a) Court Séjour :
 Médecine et spécialités médicales (code 11) 356,26 €
 Chirurgie et spécialités chirurgicales (code 12) 562,47 €
 Spécialités coûteuses (code 20) 1 104,25 €
 b) Moyen Séjour (code 30) 231,82 €
 c) Alternatives à l'Hospitalisation :
 Hôpital partielle en psychiatrie (code 54) 153,54 €
 Hospitalisation de jour (code 50) 264,44 €
 d) S.M.U.R. :
 Tarifs des sorties (les 30 minutes) 281,23 €
 e) Long Séjour : Forfait soins (code 40)
 GIR 1-2 61,66 €
 GIR 3-4 48,84 €
 GIR 5-6 36,14 €
 Forfait Soins moins de 60 ans 52,92 €

ARTICLE 3 : Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Rhône-Alpes 107, rue Servient 69418 LYON CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Alain GAILLARD
 directeur de l'ARH Auvergne

D.R.A.S.S.

Arrêté n° 2003-161 du 10 octobre 2003 - Arrêté portant Rejet de la demande de création d'une Maison d'Accueil Spécialisée pour adultes autistes à CONDAT-EN-FENIERS (15)

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE, PREFET DU PUY-DE-DOME, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Arrête :

ARTICLE 1 : L'autorisation de création d'une Maison d'Accueil Spécialisée pour adultes autistes à CONDAT-EN-FENIERS (15), sollicitée par l'Association « Sésame Autisme CANTAL », est refusée.

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée.

ARTICLE 3 : Le Préfet du CANTAL, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la Préfecture du CANTAL et à la Mairie de CONDAT-EN-FENIERS, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du CANTAL.

Fait à Clermont-Fd, le 10 octobre 2003
 Le PREFET de la REGION AUVERGNE,
 Pierre MONGIN

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

ARRETE RECTORAL DU 1er OCTOBRE 2003 PORTANT RECTIFICATIF A L'ARRETE DU 17 SEPTEMBRE 2003 RELATIF A LA DELEGATION DE SIGNATURE AUX CHEFS DE DIVISION ET DE SERVICE EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain ROUME, Secrétaire général de l'Académie de CLERMONT-FERRAND et de Madame Marylène BLONDEAU, Secrétaire générale adjointe de l'académie, la délégation de signature qui leur est confiée par l'arrêté du 4 décembre 2000 sera exercée par les chefs de division et de service ci-dessous désignés, dans les domaines de compétence limitativement énumérés :

Madame Isabelle BLANCHON Chef de la division des Personnels enseignants et d'encadrement	<ul style="list-style-type: none"> . Arrêtés de suppléance . Arrêtés d'intérim des Maîtres d'internat, surveillants d'externat . Fiches de notation administrative des enseignants du privé . Contrats de recrutement des professeurs contractuels (chap. budg. 31-97) . Arrêtés d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence . Visas des demandes d'admission à la retraite . Retenues sur traitement . Etat des services . Etats de liquidation de vacations . Autorisations d'enseigner dans l'enseignement supérieur . Etats de grève
--	---

M. Didier PIBLE Mme Dominique VAYSSE Mme Jeanne PISSAVIN Mme Géraldine TARDE	<ul style="list-style-type: none"> . Demandes de précomptes MGEN . Demandes de casier judiciaire (B2) . Etats de services pour l'admission à concourir et l'admission à la retraite . Accusés de réception du dossier administratif . Certificats d'exercice
Mme VAYSSE	<ul style="list-style-type: none"> . Déclarations uniques d'embauche . Autorisations d'absence pour formation des enseignants du privé
Mme PISSAVIN	<ul style="list-style-type: none"> . Attestations de salaire pour le paiement des indemnités journalières, maladie, maternité (personnel non titulaire) . Attestations destinées à l'ASSEDDIC
Mlle Jeannine GALKA chef de la division des personnels ATOS et des affaires communes	<ul style="list-style-type: none"> . Arrêtés de suppléances ou d'affectation en cours d'année scolaire des agents non-titulaires . Procès-verbaux d'installation . Extrait d'arrêtés de mutation des personnels ATOS . Arrêtés, contrats et avenants aux contrats de suppléance des personnels ATOS . Fiches de notation administrative des personnels techniques, ouvriers et de service . Notification concernant l'allocation pour perte d'emploi . Etats de grève . Arrêtés d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence . Décisions de congé de maladie ordinaire, maternité, longue maladie et longue durée . Arrêtés de mise en position de congé parental . Visas des demandes d'admission à la retraite . Retenues sur traitement . Notifications de refus de versement de prestations ou d'allocations . Décisions d'imputabilité au service des accidents du travail et de service (personnels autres que IA et EPLE) . Décisions liées à la gestion des accidents du travail et de service (idem) . Décisions de recevabilité des demandes de validation des services auxiliaires
Mme Danièle BONHOMME Mme Josette COLLAY	<ul style="list-style-type: none"> . Demandes et attestations de précompte MGEN . Demandes d'extrait du casier judiciaire (bulletin n°2) . Etats des services pour l'admission à concourir et l'admission à la retraite . Accusés de réception du dossier administratif . Etats authentifiés des services pour validation . Certificats d'exercice
Mme BONHOMME Mme COLLAY	<ul style="list-style-type: none"> . Déclarations uniques d'embauche . Etats des sommes à payer au titre des APE . Relevés des cotisations vieillesse susceptibles d'annulation dans le cadre de la validation des services auxiliaires . Demandes d'annulation des cotisations versées à l'IRCANTEC (validation des services auxiliaires) . Demandes d'annulation des cotisations vieillesse versées à la CRAM (validation des services auxiliaires) . Attestations de changement de régime de couverture sociale . Documents EPP et AGORA- paye sur informatique . Documents indemnités informatisées . Attestations de rémunération
Monsieur Alain MANSAT Chef de la Division des Etablissements et des Finances Mme Lydie CHARDERON Mme Marie-Line PAULET-RAFAITIN M. Patrick DIOT	<ul style="list-style-type: none"> . Accusés de réception des documents budgétaires et financiers et transmis par les EPLE . Conventions à incidences financières . Marchés autres que ceux concernant l'informatique et le centre de développement . Convocations et ordres de missions
Monsieur Dominique BUSSON Directeur du centre informatique académique	<ul style="list-style-type: none"> . Attestation d'emploi, de qualification pour personnel du C.I.A. . marchés et avenants concernant l'informatique du Rectorat et du centre de développement
Monsieur Didier GAUTEREAU Chef de la division de la prospective et de l'organisation scolaire	<ul style="list-style-type: none"> . Récapitulatif des services d'enseignement pour l'enseignement privé . Attribution des heures supplémentaires et des vacations pour l'enseignement public et privé (à l'exception des personnels affectés dans les services académiques) . Structure pédagogique et dotation pour les établissements d'enseignement privé
Monsieur Jean-Jacques LAPAQUETTE	<ul style="list-style-type: none"> . Décisions de dérogation concernant les inscriptions aux bac général et bac technologique - . Convocations des commissions d'élaboration des sujets. . Convocations des jurys . Relevés de notes obtenues à ces examens . Certificats de fin d'études secondaires . Attestations de présence des candidats
Mme Colette BLOCH	<ul style="list-style-type: none"> . Décisions de dérogation concernant les inscriptions aux brevet professionnel, brevet de technicien supérieur, diplômes relevant de l'expertise comptable - . Convocation des commissions d'élaboration des sujets . Convocation des jurys . Relevés des notes obtenues à ces examens . Attestation de présence des candidats . Attestation de fin d'études secondaires et de fin d'études technologiques.
M. Marc MANOUX	<ul style="list-style-type: none"> . Décisions de dérogation concernant les inscriptions au baccalauréat professionnel . Convocation des commissions d'élaboration des sujets . Convocation des jurys . Relevés des notes obtenues à ces examens . Attestation de présence des candidats
Mme Josiane BARRY	<ul style="list-style-type: none"> . Décisions de dérogation (demande de changement de centre d'écrit) concernant les concours de recrutement du personnel enseignants du second degré . Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux concours pour le recrutement des enseignants et pour le recrutement des personnels ATOS . Convocations des commissions d'élaboration des sujets . Convocation des jurys . Relevé des notes obtenues à ces concours

<p>Monsieur Thierry WILLEM Chef de la Division de l'enseignement supérieur Chancellerie</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Contrats et avenants pour les suppléances des personnels ITARF, des agents des services techniques déconcentrés et des personnels des bibliothèques - Procès-verbaux d'installation - Notifications relatives à l'allocation pour perte d'emploi - Etats de grève - Décisions relatives aux accidents de service et aux accidents de travail - Pré-décisions de recevabilité des demandes de validation des services de non-titulaires - Demandes et attestations de précomptes d'une mutuelle - Demande d'extrait du bulletin n° 2 de casier judiciaire - Etats des services - Certificats d'exercice - Attestations de rémunération - Validation de recevabilité des contrats emploi-solidarité - Ampliations des arrêtés pour les personnels ITARF : <ul style="list-style-type: none"> - Décisions de congé de maladie ordinaire, maternité, paternité, adoption, longue maladie et longue durée - Arrêtés de mise en position de congé parental - Etats des services pour l'admission à la retraite <ul style="list-style-type: none"> - Etats authentifiés des services pour validation - Convocations et ordres de mission - RELEVES DES NOTES OBTENUES AUX CONCOURS - Convocations des jurys
---	--

Article 2: le présent arrêté remplace, à compter du 1er octobre 2003, l'arrêté du 17 septembre 2003

Article 3 : Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Allier - Cantal - Haute-Loire - Puy-de-Dôme.
 Clermont-Ferrand, le 1er octobre 2003
 Alain BOUVIER

ARRETE RECTORAL DU 1er OCTOBRE 2003 PORTANT MODIFICATIF A L'ARRETE DU 17 SEPTEMBRE 2003 RELATIF A LA SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer les documents de liaison relatifs aux opérations de rémunération des fonctionnaires et agents de l'Etat, à

- M. Alain ROUME, Secrétaire général de l'Académie de CLERMONT-FERRAND
- Mme Marylène BLONDEAU, Secrétaire générale adjointe de l'Académie
- aux chefs de division et de service ci-dessous désignés :

- pour la division de l'enseignement supérieur,
- M. Thierry WILLEM, chef de division
- Mme Evelyne DAVAL
- Mme Christine VINCENT
- Mme Isabelle BAUER
- pour la division des personnels enseignants et d'encadrement
- Mme Isabelle BLANCHON, Chef de division
- M. Didier PIBLE
- Mme Dominique VAYSSE
- Mme Jeanne PISSAVIN
- pour la division des personnels ATOS et des affaires communes
- Mlle Jeannine GALKA, chef de division
- Mme Danièle BONHOMME
- Mme Josette COLLAY
- Mme Béatrice CLEMENT

et, dans leur domaine de compétence aux agents suivants :

Pour les enseignants de type lycée et collège :

- Frédéric POLIT
- Béatrice RIBIERE
- Bernadette RAGE
- Dominique VAAST
- Sandrine SALGADO
- Valérie MEULNET
- Virginie BONNEFOI
- Catherine OBIS
- Stéphanie PRUNELLE
- Isabelle BOUCHON
- Marina GIRAUDON
- Agnès SOUCHON
- Marie-Martine SOL
- Jacqueline LAGRANGE
- Emilie EXBRAYAT

Pour les enseignants des lycées professionnels :

- Véronique BALBON
- Christiane MASTRAS
- Fernande BARTHOMIEUF

Pour les personnels du premier degré :

- Marie-Hélène GARZO

Pour les maîtres auxiliaires, les professeurs non titulaires et les assistants étrangers :

- Marie-Hélène GARZO
- Valérie LIONNE
- Sylvie LE BEDEFF
- Christophe ALLEGRE
- Stéphanie ROBIN
- Annick ROBERT

Pour les maîtres d'internat et surveillants d'externat :

- Anne FRACHE
- Agnès CELLIER
- Monique MEGE
- Marie-Paule GOUEDARD

Pour les personnels d'éducation, d'orientation, d'inspection et de direction

- Eliane QUAINON

- Isabelle GARCIA
- Jean-Patrick POUZAT
- Carole BOURG
- Pour les personnels techniques, ouvriers et de service :
- Céline EYNARD
- Carmen FILLION
- Evelyne ALVAREZ
- Guillaume ARZENTON
- Catherine MAURIES
- Pour les personnels de laboratoire :
- Arlette FAISSAL
- Pour les personnels administratifs :
- Renée AMEIL
- Thierry SABATER
- Valérie BERARDI
- Sandrine MEYNIEL
- Pour les personnels sociaux et de santé :
- Agnès COSTE
- Pour les personnels ATOS suppléants :
- Valérie PALOMINO
- Monique DELARBRE
- Josette THOUly
- Lydie GALLO
- Solange DRAGO
- Pour la coordination paye :
- Gilles CONSTANCIAS
- Sandra OGHARD
- Pour les prestations familiales :
- Béatrice L'HERBIER
- Marie PIRIN
- Pierre BOISSEAU
- Marina CHABRIER
- Pour les allocations pour perte d'emploi :
- Jacqueline CAZALS
- Danielle FAUCHER
- Josiane ZIELINSKI

Article 2 : Le présent arrêté remplace, à compter du 1er octobre 2003, l'arrêté du 17 septembre 2003.

Article 3 : Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.
 Clermont-Ferrand, le 1er octobre 2003
 Alain BOUVIER

ARRETE RECTORAL DU 10 NOVEMBRE 2003 PORTANT MODIFICATIF A L'ARRETE DU 17 SEPTEMBRE 2003 RELATIF A LA SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE FINANCIERE

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté du 17 septembre 2003 est modifié comme suit:
 Subdélégation de signature est donnée aux agents, gestionnaires de crédits, ci-après désignés dans les domaines de compétence respectivement désignés pour les engagements juridiques jusqu'à concurrence de 1 500 €

Chapitre 37-82
 Mme Marya KHALES. M. Jean Jacques LAPAQUETTE
 Ordres de mission, convocations et bons de commandes sauf bureautique concernant les examens et concours

Article 2 : Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 : La subdélégation ainsi modifiée prendra effet dès réception du présent arrêté par la Trésorerie Générale.

Clermont-Ferrand, le 10 novembre 2003
 Alain BOUVIER

ARRETE RECTORAL DU 10 NOVEMBRE 2003 PORTANT MODIFICATIF A L'ARRETE DU 17 SEPTEMBRE 2003 RELATIF A LA DELEGATION DE SIGNATURE AUX CHEFS DE DIVISION ET DE SERVICE EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

Article 1er : Il est ajouté à l'arrêté du 17 septembre 2003, pour ce qui concerne la délégation de signature aux personnels de la Division des Examens et concours, les mentions suivantes:

<p>Madame Marya KHALES Chef de la division des Examens et Concours</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Décisions de dérogation concernant les inscriptions : <ul style="list-style-type: none"> aux: baccalauréat général, baccalauréat professionnel et baccalauréat technologique aux: brevet professionnel, brevet de technicien supérieur, diplômes relevant de l'expertise comptable. - Décisions de dérogation (demande de changement de centre d'écrit) concernant les concours de recrutement du personnel enseignant du second degré. - Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux concours pour le recrutement des enseignants et pour le recrutement des personnels ATOS.
--	---

Article 2 : Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Allier - Cantal - Haute-Loire - Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 10 novembre 2003
 Alain BOUVIER

**ARRETE RECTORAL DU 19 NOVEMBRE 2003 PORTANT ADDITIF
A L'ARRETE DU 10 NOVEMBRE 2003 RELATIF A LA DELEGATION
DE SIGNATURE AU CHEF DE LA DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS
EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE**

Article 1er : Il est ajouté à l'arrêté du 10 novembre 2003, pour ce qui concerne la délégation de signature au chef de la Division des Examens et concours, les mentions suivantes:

Madame Marya KHALES Chef de la division des Examens et Concours	. Décision de recevabilité des demandes de validations des acquis de l'expérience . Décisions d'irrecevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience
---	---

Article 2 : Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Allier - Cantal - Haute-Loire - Puy-de-Dôme.
Clermont-Ferrand, le 19 novembre 2003
Alain BOUVIER

PREFECTURE DU CANTAL

CABINET

**ARRETE n° 2003 - 1798 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (Promotion du 6 décembre 2003)
LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
SUR proposition de M. le directeur des services du Cabinet,**

ARRETE :

Article 1er : Les médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

- Médaille d'Argent avec Rosette -
- M. Patrick AMBLARD, médecin-commandant au service de santé et de secours médical du S.D.I.S. du Cantal
- M. André BONNEFOY, caporal volontaire au corps de sapeurs-pompiers de CHAUDES-AIGUES
- M. Georges CEYTRE, sergent-chef au centre de secours de LA CHAPELLE LAURENT
- M. Gérard CHAMBORD, commandant professionnel au S.D.I.S.
- M. Pierre CHANTAL, Caporal-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de SAINT-CERNIN
- M. Robert LARROUMETS, sergent au centre de secours principal d'Aurillac
- Mme Véronique THRONION, sapeur-pompier 1ère classe au centre de secours principal d'AURILLAC
- Médaille d'Or -
- M. Claude BESSE, caporal volontaire au corps de sapeurs-pompiers de LAROQUEBROU
- M. Pierre BORNE, adjudant volontaire en activité au corps de sapeurs pompiers de SALERS
- M. Michel BOUDET, lieutenant volontaire au corps de sapeurs-pompiers de MAURS
- M. Daniel CELLERIER, caporal-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de MURAT
- M. André DUMAS, lieutenant volontaire au centre de secours de TRIZAC
- M. Robert DUFFAYET, sergent-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de SAINT-CERNIN
- M. Yves EUCHAFOL, adjudant-chef volontaire au centre d'intervention de TANAVELLE
- M. Albert RIEUTOR, caporal-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de SAINT-FLOUR (C.I. Tanavelle)
- Médaille de Vermeil -
- M. Jean-Pierre GROSEILLIER, sergent professionnel au corps de sapeurs-pompiers d'AURILLAC (CODIS)
- M. Jean-Paul RAMPON, sapeur-pompier volontaire au corps de sapeurs-pompiers de RUYNES-EN-MARGERIDE
- M. Gérard TERNAT, caporal volontaire au corps de sapeurs-pompiers d'YDES
- M. Serge VIALARET, adjudant-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de SAINT-FLOUR
- Médaille d'Argent -
- M. Bruno ALBARET, caporal-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de CHAUDES-AIGUES
- M. Gilles BOUT, caporal-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de SAINT-FLOUR (C.I. Paulhac)
- M. Jean-François BRESSON, caporal volontaire au corps de sapeurs pompiers de FERRIERES-ST-MARY,
- M. Michel CAYLA, commandant professionnel au corps de sapeurs-pompiers d'AURILLAC
- M. Jean-Louis CHANSON, caporal volontaire au corps de sapeurs-pompiers de CHALINARGUES (La Pinatelle)
- M. Jean-Claude DELSOL, sergent-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de ST-CERNIN
- M. Philippe D'INCA, caporal-chef au centre de secours de RUYNES-EN-MARGERIDE
- M. Noël DUVAL, Caporal au centre de première intervention du CLAUX
- M. Marcel FAUCILLON, sapeur-pompier volontaire au corps de sapeurs-pompiers d'ALBEPierre-BREDONS
- M. Jean-Yves GARDE, sergent-chef professionnel au corps de sapeurs-pompiers d'Aurillac
- M. Patrick GIRE, caporal-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers d'ALLY (C.P.I.)
- Mme Josette GRAS, caporal-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de NEUVEGLISE
- M. Daniel JOUVE, sergent-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers d'Aurillac

- M. Jean-Paul JOUVE, sapeur-pompier 1ère classe volontaire au corps de sapeurs-pompiers de SAINT-FLOUR (C.I. PAULHAC)
- M. Gilbert LEMASSON, caporal volontaire au corps de sapeurs-pompiers de FERRIERES-ST-MARY
- M. Christian LEYCURAS, capitaine professionnel au corps de sapeurs-pompiers d'Aurillac
- M. Georges MADAMOUR, lieutenant volontaire au corps de sapeurs-pompiers de MONTSALVY
- M. Jean-François MALZAC, sergent-chef professionnel au corps de sapeurs-pompiers d'AURILLAC
- M. Pierre SABATIER, adjudant volontaire au centre de première intervention de CHALINARGUES (La Pinatelle)
- M. Marc VIDALINC, caporal volontaire au corps de sapeurs-pompiers de SAINT-FLOUR (C.I. PAULHAC)
- M. René VIGIER, caporal-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers d'YDES

ARTICLE 2 - M. le directeur des services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture. Fait à AURILLAC, le 19 novembre 2003
LE PREFET,
signé Alain RIGOLET

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**Arrêté n°2003- 1318 bis du 25 août 2003 portant délégation de signature à M. Patrick PEIRANI, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Cantal et à certains de ses collaborateurs.
LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,**

ARRETE

ARTICLE 1. - Délégation de signature est donnée à M. Patrick PEIRANI, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions individuelles relatives à la prime herbagère agroenvironnementale (PHAE).

ARTICLE 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick PEIRANI, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er sera exercée par M. René FERNANDEZ, adjoint du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Chef de mission.

ARTICLE 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick PEIRANI et de M. René FERNANDEZ, la délégation de signature conférée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par l'article 1er sera exercée par Mlle Clémentine BLAGNY, Ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Alain RIGOLET.

**Arrêté n° 2003-1546 bis du 1er octobre 2003 portant délégation de signature à Madame Claudine TERRASSIER Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports - Affectation, engagement, liquidation et ordonnancement des dépenses de l'Etat relevant du Ministère de la Jeunesse et des Sports Budget de la Jeunesse et des Sports
Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,**

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Claudine TERRASSIER, Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports, à l'effet de signer toutes les pièces concernant l'exécution des recettes ainsi que l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relevant du budget du Ministère de la Jeunesse et des Sports et relatives à l'activité de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports

ARTICLE 2 : Sont exclus de la délégation consentie à l'article 1er, la signature des arrêtés attributifs de subvention sur le titre VI du budget de l'Etat, sur le titre IV du budget de l'Etat et du F.N.D.S. pour les subventions d'un montant égal ou supérieur à 1 500 €, ainsi que sur les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, Contrôleur Financier Local, en matière d'engagements de dépenses.

ARTICLE 3 : Délégation est également donnée à Madame Claudine TERRASSIER, Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports, à l'effet de signer les décisions attributives de subventions d'un montant inférieur à 1 500 € sur le titre IV du budget de l'Etat et sur le F.N.D.S.

Madame la Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports devra adresser un compte-rendu trimestriel des décisions prises au titre de cette action.

ARTICLE 4 : Les catégories de dépenses suivantes feront l'objet d'un visa par le Préfet, préalablement à la décision d'engagement :

- études donnant lieu à passation d'un marché,
- marchés d'un montant supérieur à 150 000 €
- avenants qui ont pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures aux limites précitées,
- marchés négociés ou marchés sans formalité préalable d'un montant supérieur à 37 500 euros,
- marchés passés avec des entreprises dont le siège social est situé à l'extérieur du département et n'ayant pas d'établissement dans le Cantal,
- acquisitions ou locations nouvelles d'immeubles pour le fonctionnement des services administratifs, grosses réparations d'un montant supérieur à 15 000 euros sur lesdits immeubles.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux crédits du titre V du budget du ministère de la Jeunesse et des Sports,

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claudine TERRASSIER, Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports, la délégation de signature qui lui est conférée aux articles précédents sera exercée par Monsieur Alain CALMETTE, Inspecteur, dont la signature devra être accréditée auprès du contrôle financier.

ARTICLE 6 : La délégation accordée aux termes du présent arrêté est valable à compter du 1er octobre 2003.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Trésorier Payeur Général et la Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Alain RIGOLET.

Arrêté n° 2003-1545 bis du 1er octobre 2003 portant délégation de signature à Madame Claudine TERRASSIER Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports du Cantal.

**Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Claudine TERRASSIER, Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, à compter du 1er octobre 2003, les décisions suivantes :

- décision d'agrément des associations départementales et locales de jeunesse et d'éducation populaire,
- décision d'agrément des associations sportives,
- décision d'octroi de subventions au profit des associations sportives et socio-éducatives,
- décision d'attribution des subventions au profit des associations organisatrices de centres de vacances et de loisirs sans hébergement,
- tous actes administratifs relatifs aux centres de vacances et de loisirs sans hébergement, à l'exclusion de la décision de fermeture.
- tous actes administratifs relatifs aux éducateurs sportifs et aux établissements d'activités physiques et sportives à l'exclusion de la décision de fermeture.
- délivrance de récépissés des déclarations des intermédiaires du sport,
- décisions d'autorisation de certains groupements sportifs constitués sous forme d'association à déroger à l'obligation de se constituer en société à objet sportif au delà du seuil de 380 000 euros de chiffre d'affaires,
- décisions d'attribution de subventions afférentes aux actions « connaissances de la France »,
- décisions d'attribution de subventions afférentes aux stages de réalisation.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claudine TERRASSIER, Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er sera exercée par Monsieur Alain CALMETTE, Inspecteur.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et la Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Alain RIGOLET.

ARRETE n° 2003-1681 du 03 novembre 2003 portant ouverture du concours professionnel du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales Branche d'activité maintenance des bâtiments Spécialité électricité, électrotechnique

**LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Un concours externe pour le recrutement d'un ouvrier professionnel, branche d'activité maintenance des bâtiments, spécialité « électricité, électrotechnique » est organisé par la préfecture du Cantal. L'épreuve écrite d'admissibilité aura lieu le mercredi 14 janvier 2004 à Aurillac.

ARTICLE 2 : Le concours est ouvert aux candidat(e)s âgé(e)s de moins de 45 ans au 1er Janvier 2003 et titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme au moins équivalent ou justifier de trois années de pratique professionnelle dans la spécialité électricité, électrotechnique.

La limite d'âge ci-dessus peut être reculée ou supprimée en application des dérogations prévues par les lois et règlements.

ARTICLE 3 : Le concours comportera les épreuves suivantes :

> la phase d'admissibilité :

Consiste en la vérification au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, et à l'exclusion de toute épreuve rédactionnelle, des connaissances théoriques de base se rapportant à la qualification déterminée par le certificat d'aptitude professionnelle (durée 2 h - coefficient 2).

Cette épreuve est notée de 0 à 20.

Au terme de cette épreuve, le jury dressera la liste des candidats autorisés à subir les autres épreuves du concours :

Y Une épreuve pratique consistant à la vérification, au moyen de l'accomplissement en situation réelle de l'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, de la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette spécialité implique de façon courante ainsi que des conditions d'hygiène et de sécurité qui les entourent (durée 3 heures - coefficient 3).

Y Une épreuve d'entretien avec le jury portant sur les méthodes mises en œuvre par le candidat au cours de l'épreuve pratique (durée 15 mn - coefficient 1).

ARTICLE 4 : La clôture des inscriptions est fixée au vendredi 19 décembre 2003 (le cachet de la poste faisant foi). Les dossiers de demande de participation établis selon le modèle fourni par l'administration devront être adressés à la Préfecture du Cantal (Bureau des Ressources Humaines).

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Fait à AURILLAC, le 03 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,
Signé Etienne STOCK

ARRETE N°2003-1547 bis du 1er octobre 2003 portant délégation de signature à Monsieur Alain DEVAUX, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL

**Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre du National du Mérite.**

SUR proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal.

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Alain DEVAUX, Directeur des Services Fiscaux du Cantal, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions d'opposition et de relèvement en matière de prescription quadriennale.

Article 2 : La présente décision s'applique à compter du 1er octobre 2003.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur des Services Fiscaux du Cantal sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Alain RIGOLET

Arrêté n° 2003- 1661 bis du 29 octobre 2003 portant délégation de signature à Monsieur Guy LEYRIS, Directeur des Services Fiscaux du PUY DE DOME.

**Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL.

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Guy LEYRIS, directeur des services fiscaux du Puy de Dôme à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et, d'une façon plus générale, tous les actes se rapportant aux dossiers de gestion des patrimoines privés ouverts dans le département du Cantal.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy LEYRIS, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Michel PRINCE, directeur départemental des impôts, ou à défaut, par Mme Chantal CORNAIRE, directrice divisionnaire des impôts, ou M. Gino SCATTOLIN directeur divisionnaire des impôts, ou M. Alain COQUEL, inspecteur principal des impôts, ou par M. Michel GENILLIER, receveur principal des impôts, ou par M. Jean AUDIGIER, inspecteur des impôts.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal et le Directeur des Services Fiscaux à Clermont-Ferrand sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Alain RIGOLET.

Arrêté n°2003-1645 bis du 27 octobre 2003 conférant délégation de pouvoir au Directeur Territorial de l'Office National des Forêts pour l'Auvergne LIMOUSIN.

**Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

Article 1er : M. le directeur territorial de l'office national des forêts est chargé d'étudier et d'instruire les affaires relevant du ministère de l'agriculture et de la forêt et intéressant le département du CANTAL, pour la gestion des forêts de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, sauf instructions spécifiques contraires.

Article 2 : En ce qui concerne le département du CANTAL, délégation de pouvoir est donnée à M. Patrice VERMEULEN, directeur territorial de l'office national des forêts pour l'Auvergne LIMOUSIN, dans les matières suivantes :

- déchéance de l'adjudicataire : article L134-5 du code forestier,
- autorisation de vente ou d'échange des bois délivrés aux personnes morales propriétaires énumérées aux articles L111-1 et L141-1 du code forestier : articles L144-3 et R144-5 du code forestier,

Article 3 : Il appartiendra à M. Patrice VERMEULEN de prendre les décisions de délégation de signature aux personnes qu'il aura nommément désignées, copies de ces décisions seront communiquées à la préfecture.

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1990-1330 du 3 octobre 1990 sont abrogées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du CANTAL et le directeur territorial de l'office national des forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Alain RIGOLET.

Arrêté n°2003- 1662 bis du 29 octobre 2003 modifiant l'arrêté n° 2003-1197 du 4 août 2003 portant délégation de signature à Monsieur Denis HIRSCH, Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de LYON.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier de la Légion d'Honneur, SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Denis HIRSCH, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du centre d'études techniques de l'équipement de LYON, à effet :

* d'apprécier l'opportunité et autoriser les candidatures des services de l'Etat - Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Lyon - pour des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros HT, lorsque l'objet de la prestation entre dans le champ des missions retenues dans le document de référence « projet 2001-2004 du CETE de Lyon ».

Ces autorisations de candidatures feront l'objet a-posteriori d'un information trimestrielle de M. le préfet.

* d'autoriser des candidatures des services de l'Etat - Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Lyon - après accord préalable ou tacite de M. le préfet, pour les prestations d'ingénierie publique :

- d'un montant supérieur à 90 000 euros HT à la valeur ajoutée.
- indépendamment de leur montant lorsque l'objet de la prestation n'entre pas dans le champ des missions retenues dans le document de référence « projet 2001-2004 du CETE de LYON ».

L'accord est réputé tacite en l'absence de réponse des services de la préfecture au terme d'un délai de 8 jours calendaires.

* de signer les marchés de prestations d'ingénierie publique et, toutes pièces afférentes quel que soit leur montant.

Article 2 : En cas d'absence, d'empêchement ou d'intérim de M. Denis HIRSCH, la délégation prévue à l'article 1 est dévolue à :

- Mme Monique NOVAT, ingénieur des ponts et chaussées, directrice adjointe du CETE de LYON.

- Mme Fabienne SOLER, attachée principale des services déconcentrés, conseiller d'administration de l'équipement, secrétaire générale.

- M. Claude AUGÉ, directeur du laboratoire régional des ponts et chaussées de CLERMONT-FERRAND et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Pierre FERRANDON, suppléant du directeur.

Article 3 : Sont également habilités à signer, sous la responsabilité du directeur du CETE, dans la limite de 90 000 euros HT :

- M. Jean-Claude ROFFET, chef du département infrastructures et transports.

- M. Jean-Paul SALANDRE, chef du département exploitation sécurité et M. Pierre-Jean ROSSI, chef de l'agence AUVERGNE.

- M. André CHASSIN, chef du département villes et territoires.

- M. Bernard BRIAND, chef du département informatique.

- M. Frédéric NOVELLAS, directeur du laboratoire régional des ponts et chaussées de LYON.

- M. Christophe NUSSBAUM, directeur du laboratoire régional des ponts et chaussées d'AUTUN.

- M. Christophe AUBAGNAC, adjoint au directeur du laboratoire régional des ponts et chaussées d'AUTUN.

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2003-1197 du 4 août 2003 sont abrogées.

Article 5 : M. Le secrétaire général de la préfecture du CANTAL et M. Le directeur du CETE de LYON sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Alain RIGOLET.

Arrêté n° 2003- 1666 bis du 31 octobre 2003 portant délégation de signature à Monsieur Alain DEVAUX, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre du National du Mérite.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL.

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Alain DEVAUX, Directeur des Services Fiscaux du Cantal, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés fixant le régime d'ouverture au public de la Conservation des Hypothèques, de la Recette Divisionnaire élargie et des Centres-Recettes des Impôts.

Article 2 : La présente décision s'applique à compter du 1er novembre 2003.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur de Services Fiscaux du Cantal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Alain RIGOLET

ARRETE n°2003-1418 bis du 15 septembre 2003 portant délégation de signature à Monsieur Henri HOURS, conservateur en chef du patrimoine, directeur du service d'archives départementales du Puy de Dôme, chargé du contrôle des archives départementales du Cantal.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Henri HOURS, conservateur en chef du patrimoine, directeur du service départemental d'archives du Puy de Dôme, à l'effet d'exercer les missions de contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives départementales du Cantal à compter du 15

septembre 2003 et jusqu'à la prise de fonctions du prochain directeur du service départemental d'archives du Cantal.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2003-1196 du 4 août 2003 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le conservateur en chef du patrimoine, directeur des archives départementales du Puy de Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Alain RIGOLET.

Arrêté n° 2003-1665 bis du 30 octobre 2003 modifiant l'arrêté n° 2003-1200 du 4 août 2003 portant délégation de signature à Monsieur Daniel VIARD Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Daniel VIARD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences relevant du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité les décisions suivantes :

I - AIDE ET ACTION SOCIALES

aide sociale à l'enfance

- Décisions liées à l'exercice de la Tutelle des Pupilles de l'Etat

- Fonctionnement du Conseil de Famille (articles 60 à 65 du Code de la Santé Publique, de la Famille et de l'Aide Sociale).

aide sociale

- Propositions aux commissions d'admission à l'aide sociale, recours, notification des décisions concernant les prestations relevant de la compétence de l'Etat (article 35 de la loi du 22 juillet 1983 et code de la famille et de l'aide sociale).

- Secrétariat de la commission départementale d'aide sociale et de la commission départementale des tutelles aux prestations sociales (décret n° 69.399 du 25 avril 1969).

- Recours à l'encontre des bénéficiaires de l'aide sociale revenus à meilleure fortune, des bénéficiaires de successions, des donataires ou des légataires relatifs aux prestations d'aide sociale à la charge de l'Etat (article 146 du code de la santé publique, de la famille et de l'aide sociale).

- Formule exécutoire sur les recouvrements au profit du service d'aide sociale, relatifs aux prestations d'aide sociale à la charge de l'Etat (article 196 du code de la famille et de l'aide sociale).

- Décisions d'inscriptions hypothécaires et radiations (article 148 du code de la famille et de l'aide sociale).

- Instruction, notification, attribution et prise en charge des prestations légales d'aide sociale

.Allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse (article L 685 du code de la sécurité sociale).

.Allocation simple à domicile aux personnes âgées (article 158 du code de la famille et de l'aide sociale).

.Allocation militaire (articles 124.2 et 156 du code de la famille et de l'aide sociale).

.Allocation différentielle aux adultes handicapés (article 59 de la loi n° 75.534 du 30 juin 1975).

.Prestations versées à des personnes sans résidence stable (article 190.1 du code de la famille et de l'aide sociale).

.Frais d'hébergement, d'entretien et de formation professionnelle des personnes handicapées dans les établissements de rééducation professionnelle (article 168 du code de la famille et de l'aide sociale).

.Admission et frais de fonctionnement en centre d'aide par le travail.

.Admission et frais de fonctionnement en centre d'hébergement et de réinsertion sociale (articles 124.2 et 185 du code de la famille et de l'aide sociale).

.Conventions avec les établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment les centres d'aide par le travail (CAT), les centres d'hébergement et de réadaptation sociale.

- Instruction, notification, attribution et prise en charge des prestations d'aide médicale

.Frais de soins des étrangers qui ne remplissent pas les conditions de résidence leur permettant de bénéficier de la Couverture Maladie Universelle (CMU) (article L 380-1 du code de la sécurité sociale)

.Frais de soins et d'hospitalisation afférents à l'interruption volontaire de grossesse (articles 124.2 et 181.2 du code de la famille et de l'aide sociale).

.Frais de placement des alcooliques dangereux (articles 326 et 355.8 code de la famille et de l'aide sociale).

.Décisions relatives à la prise en charge des toxicomanes (article 3 de la loi du 31 décembre 1970).

- Personnes handicapées

.Instruction et notification des décisions de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel - allocation adultes handicapés et son complément (article L 821.4 du code de la sécurité sociale) - orientation vers un établissement spécialisé - allocation compensatrice (articles 13 et 14 du décret n° 77.1549 du 31 décembre 1977) - allocation pour frais professionnels.

.Instruction et notification des décisions de la commission départementale de l'éducation spéciale - Allocation d'éducation spécialisée et son complément (art. 541 et 541-2 du code de la sécurité sociale - Mesures particulières d'éducation et de soins (art R. 541-5 du code de la sécurité sociale - Décision provisoire d'orientation (art. 6 IV de la loi du 30 janvier 1975).

.Délivrance des cartes d'invalidité (article 173 du code de la famille et de l'aide sociale) - de station debout pénible (arrêté du 30 juillet 1978) - de grand invalide civil.

1.3.Action Sociale

- Secrétariat des comités relevant de sa compétence

- Notification des aides accordées et signature des engagements particuliers

- Décisions de versements d'avances sur droits supposés à des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion

- Etablissement et signature des titres de perception relatifs à la récupération des indus RMI

- Décisions de dérogations à l'article 32 du décret n° 88.111 accordées à des

bénéficiaires du revenu minimum d'insertion accueillis en centres d'hébergement et de réadaptation sociale

Exécution des décisions attributives de subventions de fonctionnement

- Attribution des aides consenties dans le cadre des mesures « pauvreté-précarité »

- Attribution des aides consenties sur le fonds d'aide aux jeunes
- Délivrance de l'attestation de dépôt de demande de regroupement familial
- Conventions avec des organismes concourant au développement social, à la lutte contre l'exclusion et menant des actions sociales en faveur de la famille, de l'enfance et des jeunes, pour l'octroi de crédits destinés à leur action

- Convention avec les organismes concourant à l'insertion par l'économique pour l'octroi de crédits destinés à leur action
- Arrêtés relatifs à la composition de la commission d'aide sociale par canton (code de l'action sociale et des familles articles L 131-5 à L 131-7).

II - ACTIONS DE SANTE PUBLIQUE

- Agrément, retrait ou refus d'agrément des installations radiologiques à usage médical.

- Agrément des véhicules de transport de corps avant mise en bière.
- Enregistrement des déclarations d'exploitation d'offices pharmaceutiques et des laboratoires d'analyses médicales à l'exclusion des décisions relatives à la création, au transfert ou à la fermeture.

- Etablissement des listes départementales des praticiens.
- Agrément des Directeurs de Maisons d'Enfants à caractère sanitaire.
- Désignation des membres du jury des examens de niveau et de passage dans les écoles paramédicales.

- Désignation des membres des conseils techniques dans les écoles d'aides-soignantes.

- Désignation des praticiens hospitaliers chargés de missions d'enseignement dans les écoles paramédicales.

- Attribution des bourses de l'Etat au secteur social et paramédical.

- Désignation des membres des comités d'experts en matière de dons d'organes à partir de donneurs mineurs.

- Autorisation des remplacements médicaux.

- Enregistrement et visa des diplômes des professions médicales, paramédicales et sociales.

- Délivrance des cartes professionnelles ou diplômes des professions sociales.

- Délivrance des certificats de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins dans les laboratoires ou services d'analyses de biologie médicale ou dans les établissements de transfusion sanguine.

- Secrétariat des comités médicaux et des commissions de réforme.

- Secrétariat du comité de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires.

- Mesures de lutte contre l'alcoolisme, contre les toxicomanies et l'usage illicite de substances vénéneuses.

- Actes relatifs à l'exercice du contrôle technique des établissements sanitaires et sociaux et des transports sanitaires à l'exclusion des injonctions.

- Attribution de subventions aux associations conventionnées dans le cadre de la lutte contre la toxicomanie, l'alcoolisme, le SIDA.

- Agrément des appartements de coordination thérapeutiques pour les malades du SIDA (article L 162.31 et R 162.46 du code de la sécurité sociale)

- Décisions relatives aux dispenses de scolarité délivrées aux diplômés non ressortissants de l'espace économique européen et titulaires d'un diplôme délivré par un pays non membre de l'espace européen (décret du 29 mars 1963 modifié (masseur-kinésithérapeute), décret n° 81.306 du 2 avril 1981 (infirmier), décret n° 91.1008 du 2 octobre 1991 (pédicure-podologue).

- arrêtés prenant acte de la cession de parts, de la dénomination sociale ou du transfert du siège social des sociétés civiles professionnelles d'infirmières diplômées d'Etat (code de la santé publique L 4311.1 à L 4311.7).

- arrêtés prenant acte de la cession de parts, de la dénomination sociale ou du transfert du siège social des sociétés civiles professionnelles de masseurs-kinésithérapeutes et de pédicures-podologues (code de la santé publique art. L 4321-2 à L 4323-7).

III - SANTE-ENVIRONNEMENT

- Mise en œuvre des politiques de protection sanitaire de l'environnement et du contrôle des règles d'hygiène, notamment les actes relatifs au contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens de l'article L 49 du code de la santé publique dans les domaines suivants :

3.1. Qualité de l'eau et sécurité alimentaire
signature des décisions de notification et des documents de transmission, à l'exception des arrêtés qui relèvent de la seule compétence du préfet, dans le domaine de la qualité des eaux d'alimentation, minérales et de loisirs :

** qualité des eaux d'alimentation, des eaux embouteillées, des eaux minérales et thermales notamment

- détermination des programmes de vérification de la qualité de l'eau

- dérogation aux exigences de qualité concernant la distribution d'eau potable

- contrôle de l'entretien des réseaux et installations d'eau potable,

- injonction en vue de la prise de mesures de protection des usagers en cas de qualité non conforme de l'eau de distribution

- transmission aux maires des données relatives à la qualité de l'eau

- gestion des interventions des hydrogéologues agréés

- mise en demeure, en cas de non observation de la réglementation des activités dans l'emprise du périmètre de protection de captage

- autorisation de réalisation ou de modification ainsi que la prescription d'analyses complémentaires relatives à l'exploitation d'eau embouteillée et à celle de glaces alimentaires

** qualité des eaux de loisirs (piscines et baignades) notamment

- modalités des équipements et de fonctionnement des piscines

- interdiction d'utilisation d'une piscine ou d'une baignade aménagée

** eaux usées

- actes relatifs à la mise en œuvre de la mission inter-services de l'eau (MISE)

- fonctionnement des installations sanitaires : traitement et rejet d'eaux usées dans le cadre de l'autosurveillance et l'assainissement individuel

3.1.2. alimentation (autre que eau)

- application de la réglementation relative aux pâtisseries et boulangeries

- application de la réglementation relative à la restauration collective (TIAC)

3.2. Habitat

- Actes relatifs :

- à la salubrité des installations de loisirs (campings, centres de vacances...)

- à l'insalubrité des logements y compris les arrêtés de déclaration d'insalubrité pris en application des procédures relevant des articles L 26 à L 32 ainsi que L 38 à L 41 du code de la santé publique

- Mise en demeure concernant la mise à disposition aux fins d'habitation de caves, sous-sols, combles et pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur

- Injonction à toute personne mettant à disposition des locaux ou installations présentant un danger pour la santé ou la sécurité de leurs occupants

3.3. Pollution des milieux

- Actes relatifs notamment à :

. l'élimination des déchets

. la lutte contre le bruit

. la pollution atmosphérique

. les rayonnements ionisants

. l'hygiène en milieu rural

3.4. Fonctionnement du conseil départemental d'hygiène et notification de ses délibérations

Dans le cadre de cette délégation, seul le courrier le plus important adressé aux collectivités locales passera sous couvert du Préfet du Cantal.

IV - ETABLISSEMENTS SANITAIRES, MEDICO-SOCIAUX et SOCIAUX

4.1. Tutelle et contrôle des établissements

Réception, contrôle et, le cas échéant, approbation des délibérations des conseils d'administration des établissements publics et contrôle des décisions des établissements privés à tarification préfectorale ou médico-sociaux, ainsi que des documents budgétaires et comptables à l'exclusion des actes concernant :

- les lettres d'observation pouvant se rapporter aux délibérations du Conseil d'Administration et aux décisions les plus importantes

- la saisine du Tribunal Administratif et de la Chambre Régionale des Comptes.

Réception et contrôle de légalité des décisions des chefs d'établissement et des marchés et documents annexes des établissements sanitaires publics, à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif et de la Chambre Régionale des Comptes.

Sont également exclus les arrêtés de fixation des tarifications et de dotations globales.

4.2. Gestion du personnel hospitalier

- Organisation des concours pour le recrutement des personnels relevant de la fonction publique hospitalière

- Arrêtés de nomination des praticiens hospitaliers temps partiel à titre provisoire (décret n°85-384 du 29 mars 1985)

- Arrêtés de nomination des praticiens hospitaliers temps plein à titre provisoire (art. 20 du décret n°84-131 du 24 février 1984)

- Renouvellement des nominations des praticiens hospitaliers, temps plein et temps partiel, à titre provisoire

- Décisions d'avancements statutaires

- Décisions d'attribution de primes de service aux personnels de direction, autorisation d'absence, intérim

- Nomination et radiation des médecins attachés et des médecins assurant les remplacements temporaires dans les hôpitaux locaux

- Autorisation des congés annuels aux directeurs des établissements relevant de la compétence de l'Etat

- Constitution des commissions paritaires départementales du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics

- Arrêtés relatifs à la composition des commissions administratives paritaires départementales (art. 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986)

- Arrêtés relatifs à la composition de la commission de l'activité libérale (code de la santé publique art. L6154-5).

4.3. Equipement et planification

- Approbation des dossiers techniques relatifs aux opérations d'investissement ne faisant pas appel à une subvention de l'Etat et inférieures à 150 000 euros

- Procédure de réception et d'instruction des dossiers soumis aux avis des Commissions Nationales et Régionale dans le domaine médico-social .

- Approbation des documents techniques annexés aux arrêtés d'approbation technique des opérations d'équipement signés par le Préfet.

V - MUTUELLES

- Approbation et visa des décisions des mutuelles, en application du Code de la Mutualité à l'exclusion des décisions liées aux créations, fusions, scissions, dissolutions et liquidations.

VI - AFFAIRES GENERALES

- Ampliation des arrêtés préfectoraux.

6.1. Personnel :

Gestion du personnel du service déconcentré des affaires sanitaires et sociales :

Dans le cadre des décrets n° 92.737 et 92.738 du 27 juillet 1992 et n° 98.4 et 98.5 du 5 janvier 1998 :

Personnel supérieur des affaires sanitaires et sociales

Secrétaires administratifs des affaires sanitaires et sociales

Infirmiers et infirmières des services déconcentrés

Ingénieur du génie sanitaire

Ingénieur d'études sanitaires

Assistant du service social des administrations de l'Etat

Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat

Médecins inspecteurs de santé publique

Techniciens sanitaires.

La mise en disponibilité de droit et d'office.

L'octroi des congés : annuel, maladie, longue maladie (à l'exclusion des congés de longue durée) pour maternité ou adoption, congé parental, congé de formation professionnelle, congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, congés sans traitement prévus aux articles 6, 9 et 10 du décret n° 49.1239 du 13 décembre 1949 modifié.

L'octroi d'autorisations :

- autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteint de maladie contagieuse

- octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel

- octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur

Le détachement, lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel

L'accomplissement du service national et la mise en congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire

L'imputabilité des accidents de travail au service

L'établissement des cartes d'identité de fonctionnaire

La cessation progressive d'activité.

Téléphonistes des administrations de l'Etat

Conducteurs d'automobile et chefs de garage des administrations de l'Etat

Agents de service des services déconcentrés

Agents des services techniques.

La mise en disponibilité accordée en vertu des dispositions des articles 43 et 47 du décret n° 85.986 du 16/9/85 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat.

L'octroi des congés : annuel, maladie, longue maladie (à l'exclusion des congés de longue durée) pour maternité ou adoption, congé parental, congé de formation professionnelle, congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, congés sans traitement prévus aux articles 6, 9 et 10 du décret n° 49.1239 du 13 décembre 1949 modifié.

L'octroi d'autorisations :

- autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse

- octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel

- octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur.

Le détachement, lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite par un arrêté interministériel.

L'accomplissement du service national et la mise en congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire.

L'imputabilité des accidents de travail au service.

L'établissement des cartes d'identité de fonctionnaire

La cessation progressive d'activité.

Agents administratifs

Adjointes administratifs

Titularisation et prolongation de stage.

Nomination après inscription au tableau d'avancement national ou sur liste d'aptitude nationale, après réussite à un concours.

La mise en disponibilité.

L'octroi des congés : annuel, maladie, longue maladie (à l'exclusion des congés de longue durée) pour maternité et adoption, congé parental, congé de formation professionnelle, congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, congés sans traitement prévus aux articles 6, 9 et 10 du décret n° 49-1239 du 13 décembre 1949 modifié.

L'octroi d'autorisations :

- autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse

- octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel

- octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur.

Le détachement, lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel, ainsi que le détachement auprès d'une administration dans un emploi conduisant à pension de code des pensions civiles et militaires de retraite.

La mise à la retraite

La démission

L'accomplissement du service national et la mise en congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire

L'imputabilité des accidents de travail au service

L'établissement des cartes d'identité de fonctionnaire

La cessation progressive d'activité.

Agents sanitaires

Adjointes sanitaires

La mise en disponibilité accordée en vertu des dispositions des articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16/9/1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat.

L'octroi des congés : annuel, maladie, longue maladie (à l'exclusion des congés de longue durée) pour maternité ou adoption, congé parental, congé de formation professionnelle, congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, congés sans traitement prévus aux articles 18, 19 et 20 du décret du 7/10/1994.

L'octroi d'autorisations :

- autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse

- octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel

- octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur.

Le détachement, lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel.

L'accomplissement du service national et la mise en congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire.

L'imputabilité des accidents de travail au service.

L'établissement des cartes d'identité de fonctionnaire.

La cessation progressive d'activité.

Décisions en matière de formation pour l'ensemble des agents.

Décisions individuelles concernant le recrutement des personnels vacataires et temporaires.

6.2 Budget

Arrêté des pièces de dépenses et recettes sur le budget de l'Etat.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel VIARD, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1er du présent arrêté, est assurée par :

- Mme Marie-Laure PORTRAT, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable du service « régulation du système de santé »,

- Mme Christelle LABELLIE-BRINGUIER, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable du service « médico-social et handicap »,

- Mme Marie-Josée CHAMBON, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable du service « ressources humaines et financières »,

- Mme le docteur Françoise OMEZ, médecin inspecteur de santé publique, responsable du service « promotion de la santé »,

- M. René VIGIER, ingénieur du génie sanitaire, responsable du service « santé environnement »,

- Melle Monique BISCARAT, conseillère technique de service social, responsable du service « développement social »,

et, dans la limite de leurs attributions, par :

- M Eric DELOM, agent contractuel, chargé de la direction du laboratoire d'analyses des eaux,

- M. Michel NICOLAS, secrétaire de la commission départementale d'éducation spéciale,

- M. le Docteur José-Louis FERNANDEZ, médecin contractuel.

- Monsieur Sébastien MAGNE, ingénieur d'étude sanitaire, adjoint au chef de service « santé environnement ».

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2003-1200 du 4 août 2003 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Alain RIGOLET.

**Arrêté n° 2003 - 1610 du 20 octobre 2003 fixant la composition de la commission d'ouverture des plis de l'appel d'offres pour le pré-câblage des locaux de la Préfecture du Cantal.
Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,**

Arrête :

Article 1 : La commission chargée de procéder à l'ouverture des plis reçus en réponse à l'avis d'appel public à la concurrence susvisé est ainsi constituée :
Président : le Préfet du Cantal ou son représentant.

Secrétaires :

le chef du service des transmissions, de l'informatique et des réseaux,
le chef du bureau du budget et de la logistique.

Membres :

le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant.

le trésorier-payeur général ou son représentant.

le chef du service de zone sud-est des services de l'informatique et de communication ou son représentant.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Alain RIGOLET.

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

**ARRETE n° 2003-1644 du 24 octobre 2003 portant attribution de l'habilitation de tourisme à la S.A.R.L. « SOHCA » exploitant l'hôtel « Les Portes de l'Aubrac » à Chaudes-Aigues
LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,
ARRETE**

ARTICLE 1er : L'habilitation n° HA 015-03-0002 est délivrée à la S.A.R.L. « SOHCA » exploitant l'hôtel « Les Portes de l'Aubrac » à Chaudes-Aigues. M. Guillaume DAVOUS est chargé de diriger l'activité au titre de l'habilitation.

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par la caisse régionale de crédit mutuel massif central à Clermont-Ferrand.

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de AXA ASSURANCES à Aurillac.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, sous-préfet de l'arrondissement d'Aurillac est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Guillaume DAVOUS, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et dont une copie sera adressée à Mme la déléguée régionale au tourisme.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,
Etienne STOCK

**ARRETE n° 2003 - 1672 du 3 novembre 2003 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance
Le préfet du cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,**

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Claude POUGET est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement BUT, sis carrefour de l'Europe à Aurillac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement

continu d'images dont la durée de conservation est fixée à 24 heures exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : M POUGET , doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,

- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,

- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,

- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 5 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 Janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 Octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 6 Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Pour le préfet, le directeur De la réglementation et des collectivités locales
Hervé DESGUINS

vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,

- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 5 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 Janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 Octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 6 Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Pour le préfet, le directeur De la réglementation et des collectivités locales
Hervé DESGUINS

ARRETE n° 2003 -1679 du 3 novembre 2003 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance
Le préfet du cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le Président du Conseil Général du Cantal est autorisé à installer un système de vidéo-surveillance sans enregistrement à l'Hôtel du département à Aurillac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 3 : M. le Président du Conseil Général, doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,

- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,

- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

ARTICLE 4 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 5 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 Janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 Octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 6 Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Pour le préfet, le directeur De la réglementation et des collectivités locales
Hervé DESGUINS

ARRETE n° 2003 - 1674 du 3 novembre 2003 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance
Le préfet du cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1er : La Poste est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images au bureau de poste de Massiac, sis 17,avenue du Général de Gaulle à Massiac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à un mois exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le responsable de sécurité à la Poste doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,

- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,

- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,

- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 5 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 Janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 Octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 6 Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

ARRETE n° 2003-1669 du 3 novembre 2003 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance
Le préfet du cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Jean Noël Becquet, directeur logistique à la Caisse d'épargne d'Auvergne, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images à l'agence de la caisse d'épargne située ,avenue de la république 15100 Saint-Flour.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à un mois exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : M. Becquet, doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,

- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,

- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,

- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 5 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 Janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 Octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 6 Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Pour le préfet, le directeur de la Réglementation et des collectivités locales
Hervé DESGUINS

ARRETE n° 2003-1670 du 3 novembre 2003 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance
Le préfet du cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Jean Luc GOLHEN, directeur du service sécurité au Crédit Mutuel, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images à l'agence du Crédit Mutuel située, 15,avenue Charles Perié 15200 Mauriac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à un mois exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : M. GOLHEN, doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,

- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,

- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de

de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet, le directeur De la réglementation et des collectivités locales
Hervé DESGUINS

**ARRETE n° 2003 - 1673 du 3 novembre 2003 portant autorisation
d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance**

**Le préfet du cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1er : La Poste est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images au bureau de poste de Maurs, sis 92 rue du tour de ville à Maurs.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à un mois exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le responsable de sécurité à la Poste doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 5 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 Janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 Octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet, le directeur De la réglementation et des collectivités locales
Hervé DESGUINS

ARTICLE 1er : Mme Christiane PAQUIN n'est pas autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement sis Le bourg 15380 Le Falgoux.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Pour le préfet, le directeur De la réglementation et des collectivités locales
Hervé DESGUINS

**ARRETE n° 2003 - 1680 du 3 novembre 2003 portant autorisation
d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance**

**Le préfet du cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur David Rollot est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sans enregistrement d'images dans son établissement Shopi, 4 place du square à Aurillac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 3 : Monsieur Rollot doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable

ARTICLE 4 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 5 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 Janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 Octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Pour le préfet, le directeur De la réglementation et des collectivités locales
Hervé DESGUINS

**ARRETE n° 2003 - 1677 du 3 novembre 2003 portant autorisation
d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance**

**Le préfet du cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame RIGAL, directrice du FJT est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images au Foyer des jeunes travailleurs, espace Tivoli à Aurillac, dans les locaux ouverts au public à savoir le rez de chaussée de l'établissement avec la partie restaurant.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à huit jours exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Madame RIGAL doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 5 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 Janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 Octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Pour le préfet, le directeur De la réglementation et des collectivités locales
Hervé DESGUINS

**ARRETE n° 2003 - 1678 du 3 novembre 2003 portant autorisation
d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance**

**Le préfet du cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

**ARRETE n° 2003 - 1675 du 3 novembre 2003 portant autorisation
d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance**

**Le préfet du cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1er : La Poste est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images au bureau de poste de Riom es Montagnes, sis place du monument à Riom es montagnes.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à un mois exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le responsable de sécurité à la Poste doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 5 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 Janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 Octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Pour le préfet, le directeur De la réglementation et des collectivités locales
Hervé DESGUINS

**ARRETE n° 2003 - 1676 du 3 novembre 2003 portant autorisation
d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance**

**Le préfet du cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1er : Mr Thierry Vedrines est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement sis rue de la Tour 15320 Ruynes en Margeride.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à un mois exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Mr VEDRINES doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 5 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 Janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 Octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 6 Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Pour le préfet, le directeur De la réglementation et des collectivités locales
Hervé DESGUINS

ARRETE n° 2003-1671 du 3 novembre 2003 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance
Le préfet du cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Gilles FORTIN, directeur du service sécurité au Crédit Lyonnais, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images à l'agence du Crédit Lyonnais située, 2, rue de la collégiale 15100 Saint-Flour.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à un mois exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : M.FORTIN, doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 5 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 Janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 Octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 6 Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Pour le préfet, le directeur De la réglementation et des collectivités locales
Hervé DESGUINS

ARRETE n° 2003 - 1690 du 4 novembre 2003 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance
Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1er : Est autorisée l'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images à la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à un mois exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : M.Le Préfet doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner

les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision des immeubles situés à proximité,

- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préfectorale préalable.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, le directeur De la réglementation et des collectivités locales
Hervé DESGUINS

ARRETE n° 2003 - 1794 du 18 novembre 2003 portant habilitation dans le domaine funéraire
Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La communauté de communes Sumène Artense est habilitée pour exercer sur le territoire de ses treize communes adhérentes l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, et exhumations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2003 - 15 - 0033.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture du Cantal, sous-préfet de l'arrondissement d'Aurillac est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Etienne STOCK

ARRETE n° 2003-1767 du 17 novembre 2003 portant attribution de l'habilitation de tourisme à M. Jean MADAMOUR, gestionnaire d'activités de loisirs à la ferme équestre de Lascourtines
« Cheval Découverte » à Polminhac

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal, sous-préfet de l'arrondissement d'Aurillac,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'habilitation n° HA 015-03-0003 est délivrée à M. Jean MADAMOUR, gestionnaire d'activités de loisirs à la ferme équestre de Lascourtines, « cheval découverte » à Polminhac, qui est chargé de diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation.

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Centre-France à Aurillac.

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de AXA ASSURANCES, Agence MOISSINAC et PASSENAUD à Aurillac.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, sous-préfet de l'arrondissement d'Aurillac est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean MADAMOUR, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et dont une copie sera adressée à Mme la déléguée régionale au tourisme.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Etienne STOCK

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Commune de SAINT PAUL DES LANDES ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES PROPRIETAIRES SINISTRES Arrêté n° 2003- 1608 du 17 octobre 2003 Portant dissolution de l'association syndicale autorisée des propriétaires sinistrés de Saint-Paul-des-Landes
Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1er : L'association syndicale autorisée des propriétaires sinistrés de Saint-Paul des Landes est dissoute.

Article 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois à partir de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Cantal, le Trésorier-Payeur général et le maire de Saint- Paul des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet
Alain RIGOLET

DISSOLUTION DE L'ASL DU FONT D'ALAGNON

Le 30 mars 2002, les propriétaires membres de l'association syndicale libre du font d'Alagnon se sont réunis en assemblée générale dans le but de procéder à la dissolution de l'association.

Constatant que les voies, dessertes, espaces verts et réseaux divers étaient en cours de cession à la commune de Laveissière, et que l'objet en vue duquel l'association avait été créée est épuisé, l'association syndicale libre du font d'Alagnon est dissoute.

Syndicat mixte de développement de la châtaigneraie cantalienne ARRETE n° 2003 1641 du 23 octobre 2003 portant modifications statutaires du syndicat

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1er - L'article 8 des statuts du syndicat mixte de développement de la châtaigneraie cantalienne est modifié de la manière suivante :

« Le comité élit parmi ses membres son bureau qui est composé :

- d'un président
- 4 vice-présidents
- et 6 membres «

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, les présidents des structures intercommunales et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,
Alain Rigolet.

ARRETE n° 2003 - 1832 du 26 novembre 2003 Fixant le montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs au titre de l'année 2003

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1er - Le montant de base de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs est fixé pour l'année 2003 à 1940 €.

Cette somme sera majorée de 25 % pour les instituteurs mariés avec ou sans enfant à charge et pour les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,
Alain RIGOLET

Syndicat mixte du lac de Garabit-Grandval ARRETE n° 2003 1831 du 26 novembre 2003 portant modifications statutaires du syndicat

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1er - La carte ci-jointe délimitant le territoire d'intervention du syndicat mixte du lac de Garabit-Grandval sera annexée aux statuts dudit syndicat.

Ce territoire est composé des communes d'Alleuze, Anglards de St-Flour, Chaliers, Chaudes-Aigues, Faverolles, Fridefont, Lavastris, Loubaresse, Maurines, Neuveglise, Ruynes-en-Margeride, St-Flour, St-Georges et St-Martial.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de St-Flour, le Président du conseil général, les présidents des structures intercommunales, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Etienne STOCK.

Commune de POLMINHAC - SECTION DES HUTTES - Arrêté n° 20031880 du 4 décembre 2003 Prononçant le transfert à la commune de Polminhac des biens immobiliers appartenant à la section des Huttes au profit de la commune

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1er : Les biens immobiliers de la section des Huttes sont transférés à la commune de Polminhac.

Article 2 : Les biens dont il s'agit sont cadastrés comme suit :

Section	Numéro	Contenance
D	298	2 ares 76 ca
D	301	39 ares
D	305	18 ares 20 ca
D	308	7 ares 3 ca
D	324	17 ares 48 ca
D	374	56 ares 25 ca
D	375	46 ares 50 ca
D	378	2 ha 14 a 30 ca
D	383	4 ha 39 a 90 ca
D	390	7 ares 2 ca
D	400	36 ares 60 ca
D	401	41 ares 80 ca
D	402	60 ares 60 ca
D	403	1 ha 26 a
D	499	1 ha 46 a 60 ca
TOTAL		12 ha 56a 4 ca

Article 3 : La valeur vénale des biens transférés est estimée à 39 775 €

Article 4 : Le transfert desdits biens met fin à l'existence de la section des Huttes.

Article 5 : L'acte à intervenir sera établi en la forme administrative et les frais encourus seront à la charge de la commune de Polminhac.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa notification soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Cantal et Monsieur le Maire de Polminhac sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Alain RIGOLET

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

ARRETE 2003-1619 du 21 octobre 2003 portant déclaration d'utilité
publique du projet d'acquisition, par la commune d'AURILLAC, des
terrains nécessaires à la constitution d'une réserve foncière au lieudit
« Limagne ».

Le PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet d'acquisition, par la commune d'AURILLAC, des terrains nécessaires à la constitution d'une réserve foncière au lieudit « Limagne ».

ARTICLE 2 : La commune d'AURILLAC est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet précité.

ARTICLE 3 : La commune d'AURILLAC devra indemniser les propriétaires concernés par le projet.

ARTICLE 4 : La présente déclaration d'utilité publique sera nulle et non avenue si les acquisitions dont il s'agit ne sont pas réalisées dans un délai de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et M. le Maire d'AURILLAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée, pour information, au commissaire-enquêteur intervenant.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

FAIT à AURILLAC le 21 octobre 2003
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général : Etienne STOCK

ARRETÉ N°2003-1805 du 19 novembre 2003 portant renouvellement de l'autorisation temporaire d'exploiter une unité d'incinération de boues de stations d'épuration sur le territoire de la commune d'Arpajon sur Cère

**Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal;**

ARRÊTE

Titre I - RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : L'autorisation temporaire d'exploiter une unité d'incinération de boues de stations d'épuration sur le territoire de la commune d'Arpajon sur Cère par la société FMI Process, dont le siège social est situé 2 rue de la Réclusière à Saint-Chamond, est reconduite dans l'intégralité de ses obligations, formulées par l'arrêté préfectoral n° 2003-461 du 11 avril 2003, jusqu'au 11 avril 2004.

Titre II - VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2 : La présente autorisation est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

Par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié

Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Titre III - PUBLICITE - NOTIFICATION

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie d'Arpajon sur Cère pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Cantal.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société FMI Process et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- M. Le Maire d'Arpajon sur Cère
- M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Clermont-Ferrand
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DRIRE à Aurillac
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Aurillac
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à Aurillac
- Mme la Directrice Départementale de l'Equipe à Aurillac
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à Aurillac
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à Aurillac
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à Aurillac
- M. le Directeur Régional de l'Environnement à Clermont-Ferrand
- M. le Directeur Régional de la CRAM à Clermont-Ferrand

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

A Aurillac, le 19 novembre 2003

LE PREFET

Alain RIGOLET

ARRETE n°2003-1791 du 18 novembre 2003 Portant organisation d'actions et mesures graduées en cas de pointe de pollution atmosphérique sur l'agglomération D'AURILLAC le préfet du Cantal, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ARRETE :

Article 1 : Définition des niveaux

Niveau « mise en vigilance »

Niveau de pollution atmosphérique à partir duquel les services administratifs et techniques en charge des mesures d'information de la population sont mis en vigilance.

Ce niveau est considéré atteint si la concentration en polluants atmosphériques mesurés sur une des stations de suivi de la qualité de l'air sur l'agglomération d'Aurillac dépasse le seuil correspondant fixé à l'article 2 ci-après.

Niveau « information et recommandation »

Niveau de pollution atmosphérique à partir duquel la procédure d'information de la population et de diffusion de recommandations est mise en œuvre.

Ce niveau est considéré atteint si la concentration en polluants atmosphériques mesurée sur au moins deux stations (sauf dioxyde de soufre SO₂, une seule station) de suivi de la qualité de l'air sur l'agglomération d'Aurillac, en fonctionnement normal, dépasse à moins de 3 heures d'intervalle, le seuil correspondant fixé à l'article 2 ci-après.

Niveau « alerte »

Niveau de pollution atmosphérique à partir duquel outre l'information de la population et la diffusion de recommandations, des mesures de restriction ou de suspension des activités concourant à la pollution peuvent intervenir.

Ce niveau est considéré atteint si la concentration en polluants atmosphériques mesurée sur au moins deux stations (sauf dioxyde de soufre SO₂, une seule station) de suivi de la qualité de l'air sur l'agglomération d'Aurillac, en fonctionnement normal, dépasse à moins de 3 heures d'intervalle, le seuil cor-

respondant fixé à l'article 2 ci-après.

Article 2 : Seuils des polluants atmosphériques

Concentrations exprimées en µg/m³ en moyenne horaire.

substances polluantes	seuils de mise en vigilance	seuils d'information	seuils d'alerte
ozone O ₃	160	180	360
dioxyde d'azote NO ₂	170	200	200 * / 400
dioxyde de soufre SO ₂	280	300	500 **

* 200 µg/m³ en moyenne horaire si la procédure d'information et de recommandation pour le dioxyde d'azote a été déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions font craindre un nouveau risque de déclenchement pour le lendemain

** 500 µg/m³ en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives

Article 3 : Suivi de la qualité de l'air

L'Association ATMO Auvergne agréée par le Ministère chargé de l'Environnement s'organise de telle sorte qu'en toutes circonstances, sauf cas de force majeure, elle soit en mesure de faire connaître aux autorités compétentes l'évolution de la pollution atmosphérique et plus particulièrement le franchissement des niveaux définis à l'article 1 ci-avant.

Par ailleurs, elle active le site INTERNET (<http://www.atmoauvergne.asso.fr>) pour une information régulière et continue.

Article 4 : Niveau « Mise en vigilance »

Dès que ce niveau est atteint ou susceptible de l'être, ATMO Auvergne en informe la DRIRE, le Préfet, la DDASS, METEO FRANCE et le Ministère chargé de l'Environnement - DPPR.

Article 5 : Niveau « d'information »

Dès que ce niveau est atteint ou susceptible de l'être, ATMO Auvergne sous le contrôle de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE), après accord du Cabinet du Préfet, met en œuvre la procédure « d'information et recommandation ».

Ladite procédure consiste à faire connaître aux services, organismes, médias et collectivités locales énumérés à l'annexe 1 du présent arrêté les informations et recommandations que nécessite l'état de la pollution atmosphérique, suivant les messages types des annexes 2 à 6.

Ces informations et recommandations sont relayées dans les plus brefs délais par les médias auprès de la population. Elles sont régulièrement renouvelées tant que la pointe de pollution constatée par ATMO persiste.

Article 6 : Mesures complémentaires

Lorsque le niveau d'information a été dépassé et en fonction de l'évolution prévisible de la situation le Préfet prend toute initiative proportionnée et adaptée pour limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution, et notamment certains des mesures énumérées à l'article 7 ci-après.

Article 7 : Niveau « d'alerte »

Dès que ce niveau est atteint ou susceptible de l'être, le Préfet engage des actions et mesures de restriction ou de suspension des activités concourant à la pointe de pollution de la substance considérée, dont par exemple :

- réduire de 20 km/h la vitesse autorisée sur les voies de circulation ;
- engager des contrôles stricts de la vitesse des véhicules ;
- procéder à des contrôles de la pollution des véhicules à moteur ;
- interdire la circulation des poids lourds en ville ;
- interdire certaines voies à la circulation automobile ;
- réduire ou suspendre les émissions atmosphériques des activités contribuant à la pointe de pollution ;
- recommander l'étalement des déplacements indispensables, en encourageant l'assouplissement des horaires d'arrivée et de départ des lieux de travail ;
- mettre en œuvre la circulation alternée ;
- activer le plan de circulation d'urgence.

Ces mesures envisageables sont, le cas échéant, précisées et définies par des arrêtés spécifiques.

Toute la communication relative au niveau d'alerte est gérée directement par le préfet qui s'appuie sur les avis et recommandations des services extérieurs de l'Etat dont la DRIRE, la DDASS, la DDE, ainsi que ceux d'ATMO Auvergne et de l'ADEME Auvergne.

Article 8 - Levée d'un niveau

Les niveaux d'information et d'alerte cessent d'être constatés et les mesures engagées sont levées lorsque la concentration du polluant responsable de la pointe de pollution est inférieure au seuil correspondant sur l'ensemble des stations de mesures de la qualité de l'air de l'agglomération d'Aurillac.

Dès que le niveau d'alerte cesse d'être constaté, le préfet informe les services, organismes, médias et collectivités locales énumérés à l'annexe 1, avec les éléments d'information sur l'évolution à court terme et en précisant, les actions et mesures de restriction ou de suspension des activités qui sont maintenues et celles qui sont levées, pour permettre un retour à une situation normale dans les meilleurs délais. Pour prendre ces mesures, le préfet s'appuie sur les services de l'Etat, Atmo Auvergne et l'Ademe Auvergne.

Le préfet avise les services de l'Etat, organismes, médias et collectivités locales énumérés à l'annexe 1 du présent arrêté, du retour à la situation normale. Cette information est relayée dans les plus brefs par les médias auprès de la population.

Article 9 : formalité - notification

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département. Il est notifié aux services de l'Etat, organismes, médias et collectivités visés à l'annexe 1 et à ATMO Auvergne chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

L'arrêté préfectoral n°2000-1257 du 13 juillet 2000 portant organisation d'actions et mesures graduées en cas de pointe de pollution atmosphérique sur l'agglomération d'Aurillac est abrogé.

A Aurillac, le 18 novembre 2003

Le Préfet,

Alain RIGOLET

Commune de LA ROQUEBROU - ARRETE N° 2003-1936 portant déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition, par la commune de LA

ROQUEBROU, des terrains nécessaires à l'aménagement d'un jardin public.
Le PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet d'acquisition, par la commune de LA ROQUEBROU, des terrains nécessaires à l'aménagement d'un jardin public.

ARTICLE 2 : La commune de LA ROQUEBROU est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet précité.

ARTICLE 3 : La commune de LA ROQUEBROU devra indemniser les propriétaires concernés par le projet.

ARTICLE 4 : La présente déclaration d'utilité publique sera nulle et non avenue si les acquisitions dont il s'agit ne sont pas réalisées dans un délai de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et M. le Maire de LA ROQUEBROU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée, pour information, au commissaire-enquêteur intervenant.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL. FAIT à AURILLAC le 10 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général
 Etienne STOCK

ARRETE n° 2003 - 1919 portant appréhension d'un immeuble vacant et sans maître sur la commune de GIRGOLS Attribution à l'Etat
Le PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL

ARRETE

ARTICLE 1er : L'immeuble sis à GIRGOLS, ci-dessous désigné :
 Section A - n° 55, n°56 et 130 - Le bourg.

dont le propriétaire est inconnu, est présumé vacant et sans maître. Il est susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat dans les conditions fixées par l'article L.27 bis du Code du domaine de l'Etat.

ARTICLE 2 : La propriété de l'immeuble visé à l'article 1er sera attribuée par arrêté à l'Etat après l'expiration du délai prévu pour l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et Monsieur le Maire de GIRGOLS ont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Départemental des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL et affiché à la Mairie de GIRGOLS ainsi qu'à la Préfecture du CANTAL. FAIT AAURILLAC, le 10 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général
 Etienne STOCK

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ

ARRETE n° 2003 - 1550 du 1er octobre 2003 modifiant l'arrêté n° 2002-108 du 28 janvier 2002 portant agrément en qualité de maître d'apprentissage en vue de la formation d'apprentis dans le secteur public de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole Louis Mallet de Saint-Flour

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'article 1er, paragraphe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2002-108 du 28 janvier 2002 précité est modifié comme suit :

- M. Jacques BOISSAT, maître ouvrier, titulaire d'un C.A.P. charcutier, d'un C.A.P. préparation en produits carnés option boucher, d'un Brevet Professionnel transformation des viandes et justifiant d'un temps d'exercice d'une activité professionnelle en relation avec les qualifications visées par les diplômés préparés par les apprentis d'une durée supérieure à 5 ans pour la formation d'apprentis au B.E.P.A. transformation industries agro-alimentaires, lait, viande ainsi qu'au Baccalauréat Professionnel bio-industries de transformation.

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 1er octobre 2003, Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Etienne STOCK

Commission départementale d'équipement commercial
Extrait de la décision en date du 7 octobre 2003

Réunie le 7 octobre 2003, la commission départementale d'équipement commercial du Cantal a accepté la demande suivante, déposée par M. Nicolas LAUDE :

- création, à Andelat, d'un magasin spécialisé en matériel informatique d'une surface de vente de 206,07 m² au sein d'un ensemble commercial, zone commerciale de Montplain, à l'enseigne MICRO 15.

Cette décision est affichée pendant deux mois à la mairie d'Andelat. Elle peut également être consultée à la préfecture du Cantal - bureau de l'action

économique, de l'emploi et de la solidarité - secrétariat de la commission départementale d'équipement commercial.

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Etienne STOCK

D.S.F.

LISTE DES AGENTS DES IMPOTS BENEFICIAIRE D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX DU CANTAL (Délégations de signature accordées en matière de traitement du contentieux fiscal)

Nom, prénom, grade, date de la délégation	Nom, prénom, grade, date de la délégation
Mlle Hélène COAZIQU, Inspectrice Principale des Services Fiscaux à Aurillac	M. Laurent TISSANDIER, Contrôleur Principal au CDI d'Aurillac
M. Sylvain LEBR, Inspecteur BOV à Aurillac	M. Arnaud BASSAVER, Inspecteur Principal au CDI d'Aurillac
M. Hervé MARCONI, Receveur Divisionnaire à la RDE d'Aurillac	Mme Claire LASSETRE, Contrôleur ICE au CDI d'Aurillac
M. Christophe FROST, Receveur Principal Contentieux - Direction des Services Fiscaux, 10, place de la Paix 43012 - AURILLAC CEDEX.	Mme Odile AINA, Contrôleur Services Généraux au CDI d'Aurillac
M. Gérard MELIN, Contrôleur Principal IFU à la RDE d'Aurillac	M. Georges ROCHE, Contrôleur Principal IFU au CDIR de Saint-Flour
Mme Josiane AUTHEMAYOU, Contrôleur IFU à la RDE d'Aurillac	M. Patrick CHARRADE, Contrôleur Principal IFU au CDIR de Saint-Flour
M. Jean-Marie RAYNAL, Receveur Divisionnaire à la RDE d'Aurillac	Mme Isabelle MORBIDUCCI, Contrôleur IFU au CDIR de Saint-Flour
Mme Christiane GERARD, Contrôleur IFU à la RDE d'Aurillac	Mme Lilette PAGES, Contrôleur IFU au CDIR de Saint-Flour
Mme Marie-Josée SARRAILLE, Contrôleur IFU à la RDE d'Aurillac	Mme Frédéric LEMARPE, Contrôleur Principal au CDI d'Aurillac
M. Gérard DESBONIS, Contrôleur IFU à la RDE d'Aurillac	M. Marc VIEL, Contrôleur Principal au CDI d'Aurillac
M. Jean-Claude GLANDIER, Contrôleur IFU à la RDE d'Aurillac	M. Jean-Baptiste JULIANDI, Contrôleur Principal au CDI d'Aurillac
M. Philippe PAUC, Contrôleur IFU au CDIR de Mauriac	Mme Dominique GARCELON, Contrôleur IFU au CDIR de Mauriac
Mme Dominique GARCELON, Contrôleur IFU au CDIR de Mauriac	Mme Nicole VEYRES, Contrôleur Principal SAID au CDIR de Mauriac
Mme Nicole VEYRES, Contrôleur Principal SAID au CDIR de Mauriac	Mme Dominique GARCELON, Contrôleur IFU au CDIR de Mauriac

DELEGATIONS DE SIGNATURE - LISTE DES AGENTS DES IMPOTS BENEFICIAIRE D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX DU CANTAL (Délégations de signature accordées en matière de traitement du contentieux fiscal)

Les actes de délégation peuvent être consultés sur demande auprès du Service Contentieux - Direction des Services Fiscaux, 10, place de la Paix 43012 - AURILLAC CEDEX.

D.D.A.S.S.

ARRETE n° 2003-1485 du 23/09/03 fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la Maison de Retraite d'ALLANCHE
LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
NUMERO FINESS : 150780161

ARRETE
 Article 1er : la dotation globale de financement soins applicable pour l'année 2003 à la Maison de Retraite d'Allanche est fixée à 373 190,81 € dont 40 € de cotisation au titre de la contribution à l'assurance maladie à la section dépendance.
 Article 2 : les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la Maison de Retraite d'Allanche sont fixés ainsi qu'il suit
 - GIR 3 et 4 : 16,77 €
 - GIR 5 et 6 : 12,49 €

ARTICLE 3 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être introduits auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de la Maison de retraite d'Allanche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

Signé par M STOCK,
 Secrétaire général de la Préfecture du Cantal
ARRETE n° 2003-1509 en date du 26/09/03 fixant la dotation globale de financement et le montant du forfait mensuel pour le Centre de Cure

Ambulatoire en Alcoologie géré par le Comité départemental de prévention de l'Alcoolisme au titre de l'année 2003
LE PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

FINESS : 15-0782969
Etablissement : 15-0782274

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement est fixée pour 2003 à 230 510,79 €
ARTICLE 2 : Le forfait mensuel 2003 s'élève à 19 209,232 €

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par M STOCK,
Secrétaire général de la préfecture

ARRETE n° 2003-1486 en date du 23/09/03 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la Maison de Retraite de CHAUDES-AIGUES

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Numéro FINESS : 150780385

ARRETE

ARTICLE 1er : la dotation globale de financement soins applicable pour l'année 2003 à la Maison de Retraite de Chaudes-Aigues est fixée à 428 951,18 € dont 54 451,90 € au titre de la contribution de l'assurance maladie à la section dépendance.

ARTICLE 2 : les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la Maison de Retraite de Chaudes-Aigues sont fixés ainsi qu'il suit

- GIR 1 et 2 : 24,89 €
- GIR 3 et 4 : 19,70 €
- GIR 5 et 6 : 13,78 €

ARTICLE 3 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être introduits auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de la Maison de retraite de Chaudes-Aigues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

Signé par M STOCK,
Secrétaire général de la Préfecture du Cantal

ARRETE n° 2003-1487 du 23/09/03 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la Maison de Retraite de LANOBRE

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Numéro FINESS : 150782712

ARRETE

ARTICLE 1er : la dotation globale de financement soins applicable pour l'année 2003 à la Maison de Retraite de Lanobre est fixée à 172 780,84 € dont 10 622,85 € au titre de la contribution de l'assurance maladie à la section dépendance.

ARTICLE 2 : les tarifs journaliers afférents aux soins applicable la Maison de Retraite de Lanobre sont fixés ainsi qu'il suit :

- GIR 1 et 2 : 21,23 €
- GIR 3 et 4 : 16,18 €
- GIR 5 et 6 : 11,13 €

ARTICLE 3 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être introduits auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Lanobre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

Signé par M STOCK,
Secrétaire général de la Préfecture du Cantal

ARRETE n° 2003-1488 du 23/09/03 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la Maison de Retraite de MARCENAT

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

N° FINESS : 150780401

ARRETE

ARTICLE 1er : la dotation globale de financement soins applicable pour l'année 2003 à la Maison de Retraite de Marcenat est fixée à 270 758,76 € dont 27 379,02 € au titre de la contribution de l'assurance maladie à la section dépendance.

ARTICLE 2 : les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la Maison de Retraite de Marcenat sont fixés ainsi qu'il suit

- GIR 1 et 2 : 17,95 €
- GIR 3 et 4 : 14,55 €

- GIR 5 et 6 : 10,65 €

ARTICLE 3 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être introduits auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de la Maison de retraite de Marcenat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

Signé par M STOCK,
secrétaire général de la Préfecture

ARRETE n° 2003-1489 DU 23/09/03 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la Maison d'accueil pour personnes âgées de RAULHAC
LE PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

N° FINESS : 150782738

ARRETE

ARTICLE 1er : la dotation globale de financement soins applicable pour l'année 2003 à la Maison d'accueil pour personnes âgées de Raulhac est fixée à 186 297,31 € dont 19 999,78 € au titre de la contribution de l'assurance maladie à la section dépendance.

ARTICLE 2 : les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la Maison de Retraite de Raulhac sont fixés ainsi qu'il suit

- GIR 1 et 2 : 28,13 €
- GIR 3 et 4 : 14,61 €
- GIR 5 et 6 : 4,44 €

ARTICLE 3 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être introduits auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Raulhac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

Signé par M STOCK,
secrétaire général de la Préfecture

ARRETE n° 2003-1483 en date du 23/09/03 fixant le forfait journalier de soins et le forfait global annuel applicables au Service de Soins à Domicile pour Personnes Agées géré par le Centre Communal d'Action Sociale d'AURILLAC

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

N° FINESS : 150782084

ARRETE

ARTICLE 1er : Le forfait global annuel du service de soins à domicile géré par le Centre Communal d'Action Sociale d'Aurillac est fixé pour 2003 à 617 318,43 €

ARTICLE 2 : Le forfait journalier de soins applicable à compter du 1er octobre 2003 est fixé à 29,80 €

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON.

ARTICLE 4 : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, Monsieur Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

Signé par M STOCK,
secrétaire général de la Préfecture

ARRETE N° 2003-1484 en date du 23/09/03 fixant le forfait journalier de soins et le forfait global annuel applicables au Service de Soins à Domicile pour Personnes Agées géré par la Maison de Retraite de PIERREFORT

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

N° FINESS : 150783678

ARRETE

ARTICLE 1er : Le forfait global annuel du service de soins à domicile géré par la Maison de Retraite de Pierrefort est fixé pour 2003 à 258 643,59 €

ARTICLE 2 : Le forfait journalier de soins applicable à compter du 1er octobre 2003 est fixé à 29,06 €

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de la Maison de Retraite de Pierrefort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

Signé par M STOCK,
secrétaire général de la Préfecture

ARRETE n° 2003-1547 du 1/10/2003 fixant le forfait journalier de soins et le forfait global annuel applicables au Foyer Logement « Caylus » géré par le Centre Communal d'Action Sociale d'AURILLAC

Numéro FINESS : 150780211

ARRETE

ARTICLE 1er : La dotation globale de financement soins applicable en 2003 au Foyer Logement « Caylus » est fixé à 42 422,49 €

ARTICLE 2 : Le forfait journalier de soins applicable au Foyer Logement « Caylus » est fixé à 2,85 €

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être introduits auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Centre Communal d'Action Sociale d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par M STOCK,
Secrétaire général de la Préfecture du Cantal

**ARRETE n° 2003-1549 du 1/10/2003 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la Maison de Retraite de PIERREFORT
LE PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Numéro FINESS : 150780526

ARRETE

ARTICLE 1er : la dotation globale de financement soins applicable pour l'année 2003 à la Maison de Retraite de Pierrefort est fixée à 471 505,17 € dont 24 638,95 € au titre de la contribution de l'assurance maladie à la section dépendance.

ARTICLE 2 : les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la Maison de Retraite de Pierrefort sont fixés ainsi qu'il suit

- GIR 1 et 2 : 22,46 €
- GIR 3 et 4 : 18,28 €
- GIR 5 et 6 : 14,10 €

ARTICLE 3 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être introduits auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de la Maison de retraite de Pierrefort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

Signé par M STOCK,
secrétaire général de la préfecture

**ARRETE n° 2003-1548 du 1/10/2003 fixant le forfait journalier de soins et le forfait global annuel applicables au Service de Soins à Domicile pour Personnes Agées géré par la Maison de Retraite de MAURS
LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

N° FINESS : 150783066

ARRETE

ARTICLE 1er : Le forfait global annuel du service de soins à domicile géré par la Maison de Retraite de Mours est fixé pour 2003 à 398 213,96 €

ARTICLE 2 : Le forfait journalier de soins applicable à compter du 1er octobre 2003 est fixé à 35,17 €

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de la Maison de Retraite de Mours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

Signé par M STOCK,
Secrétaire général de la Préfecture

**ARRETE N° 2003 -1537 Portant fermeture d'un Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale
LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est radié de la liste des laboratoires en exercice dans le département du CANTAL à compter du 13 octobre 2003 le laboratoire d'analyses de Biologie Médicale SELARL SYLAB situé au 28, rue du 14 juillet - 15000 AURILLAC sous le numéro 15-08.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Le Directeur Départemental Des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Fait à AURILLAC, le 29 septembre 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Etienne STOCK

**ARRETE N° 2003 -1538 Portant autorisation d'ouverture d'un Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale
LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,**

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est inscrit sur la liste des laboratoires en exercice dans le département du Cantal, à compter du 13 octobre 2003, sous le numéro 15-14, le laboratoire d'analyses de biologie médicales sis à Aurillac, 81, avenue Charles de Gaulle - 15000 AURILLAC, exploité dans le cadre de la S.E.L.A.R.L SYLAB SYNERGIE LABORATOIRE.

Directeurs : Mme Sylvie LAJOINIE-ARNAUD, pharmacien biologiste
M. Jacques ROUGERY, pharmacien biologiste
M. Daniel ROCHE, pharmacien biologiste
M. Philippe SERRES, pharmacien biologiste.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental Des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Fait à AURILLAC, le 29 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Etienne STOCK

ARRETE n° 2003-1500 et n° 2003-786 du 25/09/03 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2003 du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce

NUMERO FINESS :

Budget CAMPS..... 150002616

Le Préfet du Cantal et le Président du Conseil général

ARRETEMENT :

ARTICLE 1er : Le Budget d'exploitation du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce du Centre Hospitalier d'Aurillac s'élève pour l'exercice 2003 à :314 759,21 €

ARTICLE 2 : La participation de l'Assurance Maladie est de :251 807,37 €

ARTICLE 3 : La participation du Conseil Général est de :62 951,84 €

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Général des Services du département du Cantal, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur des Services Sanitaires et Sociaux du département et le Directeur du Centre Hospitalier d'Aurillac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département du Cantal.

Signé par M V. DESCOEUR, Président du CONSEIL GENERAL
et MA RIGOLET, Préfet du Cantal

AVIS DE VACANCE D'un poste de Maître-Ouvrier devant être pourvu au choix Au Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR

Un poste de Maître-Ouvrier à pourvoir au choix est vacant au Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR.

Peuvent faire acte de candidature, les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint au moins le 5ème échelon du grade et les ouvriers professionnels spécialisés comptant au moins neuf ans de services effectifs dans le corps.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, devront être adressées avant le 15 novembre 2003 à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR.

ARRETE N° 2003-1592 du 13 Octobre 2003 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AIDE SOCIALE

**Le PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

L'arrêté n° 2003-1493 du 23 Septembre 2003 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aide Sociale chargée de statuer sur les recours contre les décisions administratives en matière d'aide sociale est composée comme suit :

Président : Monsieur CHAROLLOIS Charles, Juge des Enfants à Aurillac

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 13 Octobre 2003
Signé : Alain RIGOLET

**ARRÊTE n° 2003-1956 du 14/10/03 Modifiant l'arrêté n° 2003-527 du 23 avril 2003 approuvant le budget et fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2003 du Centre d'Aide par le Travail d'Anjoigny à Saint Cernin géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte
Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Numéro FINESS : 15 078 199 5

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dépenses approuvées pour l'exercice 2003 concernant le Centre d'Aide par le Travail d'Anjoigny à Saint Cernin s'élèvent à : 713 468 €

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement du Centre d'Aide par le Travail d'Anjoigny à Saint Cernin prévue à l'article 16 du décret n° 88.279 du 24

Mars 1988 est fixée pour 2003 à : 686 537 €

ARTICLE 3 : Le forfait mensuel 2003 s'élève 57 211 €

ARTICLE 4 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président de l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

Signé par M E STOCK
Secrétaire général de la Préfecture du Cantal

ARRETE n° 2003-1542 du 30/09/03 fixant les prix de journée applicables à compter du 1er octobre 2003 à l'Institut Médico-Educatif « La Sapinière » à MARMANHAC, géré par l'Association Départementale des Amis et de Parents d'Enfants Inadaptés du Cantal
LE PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

NUMERO FINESS

Entité juridique : 150782175

Budget établissement : 150780419

ARRETE

ARTICLE 1 : Les prix de journée applicables à l'Institut Médico-Educatif « La Sapinière » à MARMANHAC, à compter du 1er octobre 2003, sont les suivants

:INTERNAT : 213,67 €

SEMI-INTERNAT : 185,94 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal

Signé par M E STOCK
Secrétaire général de la Préfecture du Cantal

ARRETE n° 2003-1584 du 8/10/2003 Fixant le forfait journalier de soins et le forfait global annuel applicables à la Maison de Retraite Spécialisée du Centre « les Bruyères » de la DEVEZE
LE PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

N° FINESS : 150783454

ARRETE

ARTICLE 1er : Le forfait global annuel de soins applicable en 2003 à la Maison de Retraite Spécialisée du Centre « Les Bruyères » de la Devèze est fixé à 176 096,00 €

ARTICLE 2 : le tarif journalier de soins applicable à la Maison de Retraite Spécialisée du Centre « Les Bruyères » de la Devèze est fixé à 16,08 €

ARTICLE 3 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être introduits auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président de l'Association « les Bruyères » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

Signé par M STOCK,
secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRETE n° 2003-1582 du 8/10/2003 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la Maison d'Accueil pour Personnes Agées de Limagne gérées par le Centre Communal d'Action Sociale d'AURILLAC
LE PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1er : la dotation globale de financement soins applicable pour l'année 2003 à la Maison d'Accueil pour Personnes Agées de Limagne est fixée à 529 505 ,41 € dont 86 014,74 € au titre de la contribution de l'assurance maladie à la section dépendance.

ARTICLE 2 : les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la Maison d'Accueil pour Personnes Agées de Limagne sont fixés ainsi qu'il suit

- GIR 1 et 2 : 19,50 €

- GIR 3 et 4 : 15,19 €

- GIR 5 et 6 : 10,87 €

ARTICLE 3 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être introduits auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Centre Communal d'Action Sociale d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

Signé par M STOCK
secrétaire général de la préfecture

ARRETE n° 2003-1583 en date du 8/10/2003 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la Maison de Retraite de MAURS

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Numéro finess : 150780484

ARRETE

ARTICLE 1er : la dotation globale de financement soins applicable pour l'année 2003 à la Maison de Retraite de Maurs est fixée à 872 575,03 € dont 95 204,43 € au titre de la contribution de l'assurance maladie à la section dépendance.

ARTICLE 2 : les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la Maison de Maurs sont fixés ainsi qu'il suit

- GIR 1 et 2 : 21,54 €

- GIR 3 et 4 : 16,88 €

- GIR 5 et 6 : 12,22€

ARTICLE 3 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être introduits auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de la Maison de retraite de Maurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

Signé par M STOCK
secrétaire général de la préfecture du Cantal.

AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS SUR TITRES AIDE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE

La MAISON DE RETRAITE de RIOM-ES-MONTAGNES organise un concours sur titres pour le recrutement d'Aides Médico-Psychologique, conformément aux dispositions du Décret n° 89-241 du 18 avril 1989 modifié portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

Afin de pourvoir quatre (4) postes vacants d'Aides Médico-Psychologique dans l'établissement.

Peuvent se présenter les candidat(e)s titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'Aide Médico-Psychologique et remplissant les conditions d'admission prévues aux titres I et III du statut de la Fonction Publique Hospitalière.

Les personnes intéressées doivent faire acte de candidature dans le délai d'un mois à compter de la parution de cet avis en joignant à leur demande les pièces justificatives nécessaires auprès de :

Mademoiselle la Directrice Maison de retraite BRUN-VERGEADE
15400 1110M-ES-MONTAGNES, Tél: 04.71.78.02.33

AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS SUR TITRES - CADRE DE SANTÉ

La MAISON DE RETRAITE de RIOM-ES-MONTAGNES organise un concours sur titres pour le recrutement de Cadre de Santé, conformément aux dispositions du Décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des Cadres de Santé de la fonction publique hospitalière.

Afin de pourvoir un poste vacant de Cadre de Santé dans l'établissement.

Peuvent se présenter les candidat(e)s titulaires du diplôme de Cadre de Santé ou certificat équivalent et remplissant les conditions d'admission prévues aux titres I et III du statut de la Fonction Publique Hospitalière.

Les personnes intéressées doivent faire acte de candidature dans le délai de deux mois à compter de la parution de cet avis en joignant à leur demande les pièces justificatives nécessaires auprès de

Mademoiselle la Directrice Maison de retraite BRUN-VERGEADE
15400 1110M-ES-MONTAGNES, Tél: 04.71.78.02.33

ARRETE n° 2003-1642 DU 24/10/03 chargeant Monsieur Jean-Paul PETRYSZYN, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de Saint-Flour d'assurer l'intérim des fonctions de Secrétaire général du Syndicat Inter Hospitalier du bassin de SAINT-FLOUR
LE PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1er novembre 2003, Monsieur Jean-Paul PETRYSZYN, Directeur Adjoint du Centre Hospitalier de Saint-Flour, est chargé d'assurer l'intérim des fonctions de Secrétaire Général du Syndicat Inter Hospitalier du bassin de Saint-Flour, et ce, jusqu'à la constitution du dossier et la nomination du Secrétaire Général par Monsieur le Ministre de la Santé.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général du Cantal, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration du Syndicat Inter Hospitalier du bassin de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M RIGOLET
préfet du CANTAL

ARRETE N° 2003-1543 du 30/09/03 fixant le prix de journée applicable à compter du 1er octobre 2003 à la Maison d'Accueil Spécialisé d'Aron à AURILLAC et à son annexe à CRANDELLES
LE PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

NUMERO FINESS

Entité juridique : 150782175, Budget établissement : 150781987

ARRETE

ARTICLE 1 : Le prix de journée applicable à compter du 1er octobre 2003 à la Maison d'Accueil Spécialisé d'Aron à Aurillac et à son annexe à Crandelles est fixé à : 276,97 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès du Tribunal

Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par M STOCK, Secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRETE n° 2003-1635 du 23/10/03 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la Résidence pour personnes âgées « Avinin Johannel » à Massiac
LE PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

N° FINESS : 150780427

ARRETE

ARTICLE 1er : la dotation globale de financement soins applicable pour l'année 2003 à la Résidence pour personnes âgées « Avinin Johannel » à Massiac est fixée à 499 636,50 €

ARTICLE 2 : les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la Résidence pour personnes âgées

« Avinin Johannel » à Massiac sont fixés ainsi qu'il suit

- GIR 1 et 2 : 28,91 €
- GIR 3 et 4 : 21,90 €
- GIR 5 et 6 : 14,94 €

ARTICLE 3 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être introduits auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'Association « les Cités Cantaliennes de l'Automne » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

Signé par M STOCK, Secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRETE n° 2003-1638 du 23/10/03 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la Résidence pour personnes âgées « Jean Meyronneinc » à Saint-Flour
LE PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

N° FINESS : 150780641

ARRETE

ARTICLE 1er : la dotation globale de financement soins applicable pour l'année 2003 à la Résidence pour personnes âgées « Jean Meyronneinc » à Saint-Flour est fixée à 550 010,94 €

ARTICLE 2 : les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la Résidence pour personnes âgées « Jean Meyronneinc » à Saint-Flour sont fixés ainsi qu'il suit

- GIR 1 et 2 : 27,34 €
- GIR 3 et 4 : 20,56 €
- GIR 5 et 6 : 13,78 €

ARTICLE 3 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être introduits auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'Association « les Cités Cantaliennes de l'Automne » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

Signé par M STOCK, Secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRETE N° 2003-1637 du 23/10/03 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la Résidence pour personnes âgées « Mallet Haut » à Massiac
LE PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

N° FINESS : 150782159

ARRETE

ARTICLE 1er : la dotation globale de financement soins applicable pour l'année 2003 à la Résidence pour personnes âgées « Mallet Haut » à Massiac est fixée à 616 523,66 €

ARTICLE 2 : les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la Résidence pour personnes âgées « Mallet Haut » sont fixés ainsi qu'il suit

- GIR 1 et 2 : 37,04 €
- GIR 3 et 4 : 27,84 €
- GIR 5 et 6 : 18,62 €

ARTICLE 3 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être introduits auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'Association « les Cités Cantaliennes de l'Automne » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

Signé par M STOCK, Secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRETE n° 2003-1633 du 23/10/03 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables

bles pour à la Maison de Retraite de SALERS
LE PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

N° FINESS :

ARRETE

ARTICLE 1er : la dotation globale de financement soins applicable pour l'année 2002 à la Maison de Retraite de Salers est fixée à 284 453,97 € dont 43 560,14 € au titre de la contribution de l'assurance maladie à la section dépendance.

ARTICLE 2 : les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la Maison de Retraite de Salers sont fixés ainsi qu'il suit

- GIR 1 et 2 : 11,13 €
- GIR 3 et 4 : 11,24 €
- GIR 5 et 6 : 6,95 €

ARTICLE 3 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être introduits auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de la Maison de retraite de Salers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

Signé par M STOCK, Secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRETE n° 2003-1634 du 23/10/03 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la Résidence pour personnes âgées « la Sumène » à Ydes
LE PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

N° FINESS : 150783702

ARRETE

ARTICLE 1er : la dotation globale de financement soins applicable pour l'année 2003 à la Résidence pour personnes âgées « la Sumène » à Ydes est fixée à 762 272,07 €

ARTICLE 2 : les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la Résidence pour personnes âgées « la Sumène » à Ydes sont fixés ainsi qu'il suit

- GIR 1 et 2 : 33,02 €
- GIR 3 et 4 : 25,55 €
- GIR 5 et 6 : 18,08 €

ARTICLE 3 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être introduits auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'Association « les Cités Cantaliennes de l'Automne » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

Signé par M STOCK, Secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRETE n° 2003-1639 du 23/10/03 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la Résidence pour personnes âgées « la Vigière » à Saint-Flour
LE PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

N° FINESS : 150782118

ARRETE

ARTICLE 1er : la dotation globale de financement soins applicable pour l'année 2003 à la Résidence pour personnes âgées « la Vigière » à Saint-Flour est fixée à 535 449,60 €

ARTICLE 2 : les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la Résidence pour personnes âgées « la Vigière » à Saint-Flour sont fixés ainsi qu'il suit

- GIR 1 et 2 : 29,99 €
- GIR 3 et 4 : 22,50 €
- GIR 5 et 6 : 15,02 €

ARTICLE 3 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être introduits auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'Association « les Cités Cantaliennes de l'Automne » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

Signé par M STOCK, Secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRETE n° 2003-1686 du 3/11/2003 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la Maison de Retraite de PLEAUX
LE PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

N° FINESS : 150780534

ARRETE

ARTICLE 1er : la dotation globale de financement soins applicable pour l'année 2003 à la Maison de Retraite de Pleaux est fixée à 242 650,52 € dont 19 436,86 € au titre de la contribution de l'assurance maladie à la section dépendance.

ARTICLE 2 : les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la Maison de Retraite de Pleaux sont fixés ainsi qu'il suit

- GIR 1 et 2 : 21,86 €
- GIR 3 et 4 : 17,40 €
- GIR 5 et 6 : 13,60 €

ARTICLE 3 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être introduits auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de la Maison de retraite de Pleaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

Signé par M STOCK, Secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRETE n° 2003-1685 du 3/11/2003 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la Résidence pour personnes âgées « Pierre Valadou » au Rouget
LE PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

N° FINESS : 150780724

ARRETE

ARTICLE 1er : la dotation globale de financement soins applicable pour l'année 2003 à la Résidence pour personnes âgées « Pierre Valadou » au Rouget est fixée à 568 141,40 €

ARTICLE 2 : les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la Résidence pour personnes âgées « Pierre Valadou » au Rouget sont fixés ainsi qu'il suit

- GIR 1 et 2 : 28,40 €
- GIR 3 et 4 : 21,65 €
- GIR 5 et 6 : 14,90 €

ARTICLE 3 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être introduits auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'Association « les Cités Cantaliennes de l'Automne » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

Signé par M STOCK, Secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRETE n° 2003-1684 du 3/11/03 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la Résidence pour personnes âgées « l'Orée du Bois » à Saignes
LE PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

N° FINESS : 150781904

ARRETE

ARTICLE 1er : la dotation globale de financement soins applicable pour l'année 2003 à la Résidence pour personnes âgées « l'Orée du Bois » à Saignes est fixée à 522 811,28 €

ARTICLE 2 : les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la Résidence pour personnes âgées « l'Orée du Bois » à Saignes sont fixés ainsi qu'il suit

- GIR 1 et 2 : 28,70 €
- GIR 3 et 4 : 21,53 €
- GIR 5 et 6 : 14,36 €

ARTICLE 3 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être introduits auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'Association « les Cités Cantaliennes de l'Automne » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

Signé par M STOCK, Secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRETE n° 2003-1683 du 3/11/03 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la Résidence pour personnes âgées « Saint-Joseph » à Aurillac
LE PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N° FINESS :

ARRETE

ARTICLE 1er : la dotation globale de financement soins applicable pour l'année 2003 à la Résidence pour personnes âgées « Saint-Joseph » à Aurillac est fixée à 521 034,78 €

ARTICLE 2 : les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la Résidence pour personnes âgées « Saint-Joseph » à Aurillac sont fixés ainsi qu'il suit

- GIR 1 et 2 : 27,50 €
- GIR 3 et 4 : 20,77 €
- GIR 5 et 6 : 14,04 €

ARTICLE 3 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être introduits auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'Association « les Cités Cantaliennes de l'Automne » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

Signé par M STOCK, Secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRETE n° 2003-1682 du 3/11/03 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la Résidence pour

personnes âgées la Forêt à YTRAC
LE PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

N° FINESS : 150002434

ARRETE

ARTICLE 1er : la dotation globale de financement soins applicable pour l'année 2003 à la Résidence pour personnes âgées la Forêt à Ytrac est fixée à 596 403,74 €

ARTICLE 2 : les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la Résidence pour personnes âgées la Forêt à Ytrac sont fixés ainsi qu'il suit

- GIR 1 et 2 : 30,33 €
- GIR 3 et 4 : 21,99 €
- GIR 5 et 6 : 13,64 €

ARTICLE 3 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être introduits auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'Association « les Cités Cantaliennes de l'Automne » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

Signé par M STOCK, Secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE n° 2003 - 1687 du 3 novembre 2003 modifiant la dotation globale de financement applicable en 2003 au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Espace » géré par l'Association Nationale d'Entraide Féminine

Le PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement applicable au Centre d'Hébergement et de Réinsertion « Espace » à Aurillac prévue à l'article 16 du décret n° 88.279 du 24 mars 1988 est fixée pour 2003 à 555 723 €

ARTICLE 2 : A compter du 1er janvier 2004, les acomptes mensuels versés au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Espace » à Aurillac dans l'attente de la fixation de la dotation globale 2004 seront calculés au douzième de la dotation globale de financement reconductible de l'exercice précédent soit 42 408,08 €

ARTICLE 4 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président de l'Association Nationale d'Entraide Féminine - section d'Aurillac - sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

Fait à AURILLAC, le 3 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Etienne STOCK

ARRETE n° 2003-1749 du 13/11/2003 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la Maison de Retraite « Brun Vergeade » à RIOM-ES-MONTAGNES
LE PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1er : la dotation globale de financement soins applicable pour l'année 2003 à la maison de retraite « Brun Vergeade » à Riom-es-Montagnes est fixée à 614 732,79 €

ARTICLE 2 : les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la maison de retraite « Brun Vergeade » à Riom-es-Montagnes sont fixés ainsi qu'il suit

- GIR 1 et 2 : 31,27 € - GIR 3 et 4 : 23,62 € - GIR 5 et 6 : 15,97 €

ARTICLE 3 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être introduits auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration de la Maison de Retraite « Brun Vergeade » à Riom-es-Montagnes et le Directeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

Signé par M STOCK Secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE n° 2003-1708 du 7/11/2003 Modifiant l'arrêté n° 2003-346 du 20 mars 2003 approuvant le budget et fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2003 pour le Centre d'Aide par le Travail de l'ARCH géré par l'Association pour la Réhabilitation des Cantaliens Handicapés
Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Numéro FINESS : 15 078 018 7

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dépenses approuvées pour l'exercice 2003 concernant le Centre d'Aide par le Travail de l'ARCH à Aurillac s'élèvent à : 407 525,38 €

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement du Centre d'Aide par le Travail de l'ARCH à Aurillac prévue à l'article 7 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 est fixée pour 2003 à : 395 331,19 €

ARTICLE 3 : Le forfait mensuel 2003 s'élève 32 944,26 €

ARTICLE 4 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être intro-

duits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président de l'Association pour la Réhabilitation des Cantaliens Handicapés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

Signé par M STOCK Secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE n° 2003-1707 du 7/11/03 Modifiant l'arrêté n° 2003-675 du 16 mai 2003 approuvant le budget et fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2003 pour le Centre d'Aide par le Travail de Conthe à Aurillac géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants et Adultes Inadaptés
Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Numéro FINESS : 15 078 201 9

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dépenses approuvées pour l'exercice 2003 concernant le Centre d'Aide par le Travail de Conthe à Aurillac s'élèvent à : 801 733 €

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement du Centre d'Aide par le Travail de Conthe à Aurillac prévue à l'article 7 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 est fixée pour 2003 à : 749 518 €

ARTICLE 3 : Le forfait mensuel 2003 s'élève à 62 459,83 €

ARTICLE 4 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président de l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants et Adultes Inadaptés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

Signé par M STOCK Secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE n° 2003-1703 du 7/11/2003 Modifiant l'arrêté n° 2003-673 du 16 mai 2003 approuvant le budget et fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2003 pour le Centre d'Aide par le Travail de La Redonde à Mauriac géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants et Adultes Inadaptés
Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Numéro FINESS : 15 078 337 1

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dépenses approuvées pour l'exercice 2003 concernant le Centre d'Aide par le Travail de La Redonde à Mauriac s'élèvent à : 355 760 €

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement du Centre d'Aide par le Travail de La Redonde à Mauriac prévue à l'article 7 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 est fixée pour 2003 à : 329 557 €

ARTICLE 3 : Le forfait mensuel 2003 s'élève à 27 463,08 €

ARTICLE 4 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président de l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants et Adultes Inadaptés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

Signé par M STOCK Secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRETE n° 2003-1702 du 7/11/2003 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la Maison de Retraite de SAINT-URCIZE

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

N° FINESS : 150780674

ARRETE

ARTICLE 1er : la dotation globale de financement soins applicable pour l'année 2003 à la Maison de Retraite de Saint-Urcize est fixée à 223 866,67 € dont 30 794,67 € au titre de la contribution de l'assurance maladie à la section dépendance.

ARTICLE 2 : les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la Maison de Retraite de Saint-Urcize sont fixés ainsi qu'il suit

- GIR 1 et 2 : 25,15 €
- GIR 3 et 4 : 18,48 €
- GIR 5 et 6 : 9,04 €

ARTICLE 3 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être introduits auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de la Maison de retraite de Saint-Urcize sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

Signé par M STOCK secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE n° 2003-1705 du 7/11/2003 Modifiant l'arrêté n° 2003-1024

du 11 juillet 2003 approuvant le budget et fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2003 pour le Centre d'Aide par le Travail d'Olmet à Vic sur Cère géré par l'Association du Foyer d'Olmet

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Numéro FINESS : 15 078 006 2

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dépenses approuvées pour l'exercice 2003 concernant le Centre d'Aide par le Travail d'Olmet à Vic sur Cère s'élèvent à : 557 604 €

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement du Centre d'Aide par le Travail d'Olmet à Vic sur Cère prévue à l'article 7 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 est fixée pour 2003 à : 520 821 €

ARTICLE 3 : Le forfait mensuel 2003 s'élève à 43 401,75 €

ARTICLE 4 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président de l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants et Adultes Inadaptés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

Signé par M STOCK Secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE n° 2003-1706 du 7/11/2003 Modifiant l'arrêté n° 2003-674 du 16 mai 2003 approuvant le budget et fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2003 pour le Centre d'Aide par le Travail de Pont de Julien à Aurillac géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants et Adultes Inadaptés
Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Numéro FINESS : 15 078 260 5

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dépenses approuvées pour l'exercice 2003 concernant le Centre d'Aide par le Travail de Pont de Julien à Aurillac s'élèvent à : 781 859 €

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement du Centre d'Aide par le Travail de Pont de Julien à Aurillac prévue à l'article 7 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 est fixée pour 2003 à : 727 052 €

ARTICLE 3 : Le forfait mensuel 2003 s'élève à 60 587,66 €

ARTICLE 4 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président de l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants et Adultes Inadaptés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

Signé par M STOCK Secrétaire général de la préfecture du Cantal

CONCOURS INTERNE SUR TITRES EN VUE DE LA NOMINATION DE 3 CADRES DE SANTE AU CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR D'AURILLAC (15) 3 POSTES FILIERE INFIRMIERE (décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des Cadres de Santé, et arrêté du 19 avril 2002).

CONDITIONS DE CANDIDATURE

Peuvent faire acte de candidature les Infirmiers(ières) titulaires du diplôme de Cadre de Santé, ou certificat équivalent, comptant au 1er janvier 2003 au moins 5 ANS de services effectifs, dans le corps des Infirmiers.

CONSTITUTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les candidats doivent joindre à l'appui de leur demande:

- les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de Cadre de Santé;
- un Curriculum Vitae établi sur papier libre.

DEPOT DES CANDIDATURES

Les candidatures doivent parvenir à Monsieur GHILARDI, Directeur des Ressources Humaines de l'établissement dans un délai de deux mois à compter du 10 novembre 2003, soit au plus tard le 10 JANVIER 2004.

Fait à Aurillac, le 10 novembre 2003

A.GHILARDI, directeur Adjoint

ARRETE N° 2003-1758 du 14/11/2003 fixant le prix de journée applicable à compter du 15 novembre 2003 à la Maison d'Accueil Spécialisée de Cueilhes du Centre Hospitalier Henri Mondor d'AURILLAC
LE PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le prix de journée applicable à compter du 15 novembre 2003 à la Maison d'Accueil Spécialisée de Cueilhes, est fixé à 173,33€ (hors forfait journalier).

ARTICLE 2 : Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par M STOCK Secrétaire général préfecture du Cantal

ARRETE n° 2003-1759 du 14/11/03 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2003 et les tarifs applicables à compter du 15 novembre 2003 au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac
LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global annuel de soins applicable en 2003 se décompose comme suit :

- Maison de Retraite Soins : 280 881,53 € dont 5 254,00 € au titre de la contribution de l'assurance maladie à la section dépendance (clapet anti-retour)
- Service de Soins Infirmiers A Domicile : 310 708,72 €

ARTICLE 2 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 15 novembre 2003 s'élèvent à :

- Maison de retraite : Forfait soins 29,15 €
- Service de Soins Infirmiers à Domicile : Forfait soins 55,06 €

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M STOCK, Secrétaire général préfecture du Cantal

ARRETE N° 2003-1768 du 17/11/03 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la Maison d'Accueil pour Personnes Agées « la Jordanne » gérée par le Centre Communal d'Action Sociale d'AURILLAC
LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

N° FINESS : 150782027

ARRETE

ARTICLE 1er : la dotation globale de financement soins applicable pour l'année 2003 à la Maison d'Accueil pour Personnes Agées « la Jordanne » est fixée à 354 514,85 € dont 53 195,16 € au titre de la contribution de l'assurance maladie à la section dépendance.

ARTICLE 2 : les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la Maison d'Accueil pour Personnes Agées « la Jordanne » sont fixés ainsi qu'il suit

- GIR 1 et 2 : 20,81 €
- GIR 3 et 4 : 16,31 €
- GIR 5 et 6 : 11,86 €

ARTICLE 3 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être introduits auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Centre Communal d'Action Sociale d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

Signé par M STOCK, Secrétaire général préfecture du Cantal

ARRETE n° 2003-1756 du 14/11/03 fixant le forfait journalier de soins et le forfait global annuel applicables au Service de Soins à Domicile pour Personnes Agées géré par l'Association ADMR de la Châtaigneraie
LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

N° FINESS : 150783058

ARRETE

ARTICLE 1er : Le forfait global annuel du service de soins à domicile géré par l'Association ADMR de la Châtaigneraie est fixé pour 2003 à 290 302,82 €

ARTICLE 2 : Le forfait journalier de soins applicable à compter du 15 novembre 2003 est fixé à 26,51 €

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON.

ARTICLE 4 : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, Monsieur Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Président de l'Association ADMR de la Châtaigneraie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

Signé par M STOCK, Secrétaire général préfecture du Cantal

ARRETE n° 2003-1760 du 14/11/2003 portant modification de l'arrêté autorisant la création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées sur les cantons de MASSIAC (Cantal) et BLESLE (Haute Loire)

Le PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté n° 2002-2232 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : l'établissement est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour une capacité de 10 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 16 du décret du 14 février 1995 le présent arrêté sera affiché durant un mois à la préfecture de la région AUVERGNE, à la préfecture du CANTAL, à l'hôtel du département du CANTAL et à la mairie de MASSIAC. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente : le préfet du Cantal et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

L'exercice du recours administratif suspend le délai du recours contentieux.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M RIGOLET
Préfet du Cantal

ARRETE n° 2003-1757 du 14/11/2003 fixant le forfait journalier de soins et le forfait global annuel applicables au Service de Soins à Domicile pour Personnes Agées géré par l'Association ADMR de RIOM-ES-MONTAGNES
LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

N° FINESS : 150782936

ARRETE

ARTICLE 1er : Le forfait global annuel du service de soins à domicile géré par l'Association ADMR de Riom-es-Montagnes est fixé pour 2003 à 375 320,39 €

ARTICLE 2 : Le forfait journalier de soins applicable à compter du 15 novembre 2003 est fixé à 34,28 €

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON.

ARTICLE 4 : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, Monsieur Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Président de l'Association ADMR de Riom-es-Montagnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

Signé par M STOCK, Secrétaire général préfecture du Cantal

ARRETE n° 2003-1761 du 14/11/2003 fixant le forfait journalier de soins et le forfait global annuel applicables au Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de Massiac-Blesle géré par l'Association ADMR
LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le forfait global annuel du service de soins infirmiers à domicile de Massiac-Blesle géré par l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural est fixé pour 2003 à 45 297,20 €

ARTICLE 2 : Le forfait journalier de soins applicable à compter du 15 novembre 2003 est fixé à 37,13 €

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON.

ARTICLE 4 : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, Monsieur Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Président de l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

Signé par M RIGOLET, préfet du Cantal

ARRETE N°2003/220 du 20/11/2003 relatif à la composition des Commissions Administratives Paritaires Départementales compétentes à l'égard des personnels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière.
Le PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition des Commissions Administratives Paritaires Départementales compétentes à l'égard des personnels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière est fixé ainsi qu'il suit : COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DÉPARTEMENTALE N° 1

Personnel de Catégorie A d'encadrement technique

A / Membres TITULAIRES

Représentants du PERSONNEL

1 CFDT M. BRU François, Ingénieur Informaticien - Centre Hospitalier d'AURILLAC

Représentants de l'ADMINISTRATION

Monsieur VIARD Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant

B / Membres SUPPLEANTS

a) Représentants du PERSONNEL

1 CFDT M. DURAND Philippe, Ingénieur Biomédical - Centre Hospitalier d'AURILLAC

b) Représentants de l'ADMINISTRATION

Mme CHAMBON, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DÉPARTEMENTALE N° 2

Personnel de Catégorie A des services de soins, médico-techniques et sociaux

A / Membres TITULAIRES

a) Représentants du PERSONNEL

1 CGT M. TOUZY Robert, Cadre de Santé - Centre Hospitalier d'AURILLAC

2 FO Mme MALBEC Françoise, Cadre de Santé - Centre Hospitalier d'AURILLAC

b) Représentants de l'ADMINISTRATION
1 Monsieur VIARD Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant
2 Monsieur GHILARDI, Directeur Adjoint, Centre Hospitalier d'Aurillac
B / Membres SUPPLEANTS
a) Représentants du PERSONNEL
1 CGT Mme BLANC Marie-Paule, Cadre de Santé - Hôpital Local de MURAT
2 FO M. BRASSINE Guy, Cadre de Santé - Maison de Retraite de PIERREFORT
b) Représentants de l'ADMINISTRATION
1 Madame LABELLIE-BRINGUIER, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale
2 Madame BRUNEL, Directrice Adjointe au Centre Hospitalier d'Aurillac
COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DÉPARTEMENTALE N° 3
Personnel de Catégorie A d'encadrement administratif
A / Membres TITULAIRES
a) Représentants du PERSONNEL
1 CGT Mme VERGNE Michèle, Attaché d'Administration - Centre Hospitalier d'AURILLAC
b) Représentants de l'ADMINISTRATION
1 Monsieur VIARD Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant
B / Membres SUPPLEANTS
a) Représentants du PERSONNEL
1 CGT Mme MAGNE Sylviane, Chef de Bureau - Centre Hospitalier d'AURILLAC
b) Représentants de l'ADMINISTRATION
1 Madame CHAMBON, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale
COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DÉPARTEMENTALE N° 4
Personnel de Catégorie B d'encadrement technique et ouvrier
A / Membres TITULAIRES
a) Représentants du PERSONNEL
1 FO Mme LADRAS Evelyne, Programmeur - Centre Hospitalier d'AURILLAC
b) Représentants de l'ADMINISTRATION
1 Monsieur VIARD Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant
B / Membres SUPPLEANTS
a) Représentants du PERSONNEL
1 FO M. VERS Michel, Agent Chef 1ère catégorie - Centre Hospitalier d'AURILLAC
b) Représentants de l'ADMINISTRATION
1 MADAME CHAMBON, INSPECTRICE DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE
COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DÉPARTEMENTALE N° 5
Personnel de Catégorie b des services de soins, médico-techniques et sociaux
A / Membres TITULAIRES
a) Représentants du PERSONNEL
1 CGT Mme PERNETTE Christelle, Ergothérapeute CN-Centre Hospitalier d'AURILLAC
2 CGT Mme DEVALS Françoise, Manipulatrice en radiologie-Centre Hospitalier de MAURIAC
3 CGT M. NAVARRO Christian, Infirmier CN - Centre Hospitalier d'AURILLAC
4 FO Mme MURATET Nicole, Infirmière CN - Centre Hospitalier d'AURILLAC
b) Représentants de l'ADMINISTRATION
1 Monsieur VIARD Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant
2 Monsieur GILHARDI, Directeur Adjoint du Centre Hospitalier d'Aurillac
3 Monsieur VALETOUT, Directeur du Centre Hospitalier de MAURIAC
4 Madame CHAMBON, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale
B / Membres SUPPLEANTS
a) Représentants du PERSONNEL
1 CGT M. CARTEYRADE Hervé, Infirmier CN - Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR
2 CGT Mme JUERYYS Guylaine, Psychomotricienne - SESSAD IME de Volzac
3 CGT Mme CAUMON Danièle, Infirmière CN - Maison de Retraite de MAURS
4 FO Mme VALERY Christelle, Infirmière CN - CRF de CHAUDES-AIGUES
b) Représentants de l'ADMINISTRATION
1 Madame LABELLIE-BRINGUIER, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale
2 Madame BRUNEL, Directrice Adjointe au Centre Hospitalier d'Aurillac
3 Monsieur HELOT, Directeur de l'Hôpital Local de CONDAT
4 Madame PATUREAU MIRAND, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale
COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DÉPARTEMENTALE N° 6
Personnel de Catégorie b d'encadrement administratif et des secrétaires médicaux
A / Membres TITULAIRES
a) Représentants du PERSONNEL
1 FO Mme VELLE Christine, Secrétaire médicale CN - Centre Hospitalier d'AURILLAC
2 CGT Mme MILVAQUE Joëlle, Secrétaire médicale CS - Centre Hospitalier d'AURILLAC
b) Représentants de l'ADMINISTRATION
1 Monsieur VIARD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant
2 Monsieur GILHARDI, Directeur Adjoint du Centre Hospitalier d'Aurillac
B / Membres SUPPLEANTS
a) Représentants du PERSONNEL
1 FO Mme FRANCES Geneviève, Secrétaire Médicale CS - Centre Hospitalier d'AURILLAC
2 CGT M. DEVEZE Daniel, Adjoint des Cadres CN - Centre Hospitalier d'AURILLAC
b) Représentants de l'ADMINISTRATION
1 Madame LABELLIE-BRINGUIER, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale
2 Madame BRUNEL, Directrice Adjointe au Centre Hospitalier d'Aurillac
COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DÉPARTEMENTALE N° 7
Catégorie c - Personnels techniques, ouvriers, conducteurs automobiles et ambulanciers, personnels d'entretien et de salubrité
A / Membres TITULAIRES
a) Représentants du PERSONNEL
1 FO M. PONTIER Michel, Maître Ouvrier - Centre Hospitalier d'AURILLAC

2 FO M. AUGUY Pierre, OPS - CRF de CHAUDES-AIGUES
3 CGT M. VIDALENC Lucien, Maître Ouvrier - Centre Hospitalier d'AURILLAC
b) Représentants de l'ADMINISTRATION
1 Monsieur VIARD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
2 Monsieur GILHARDI, Directeur Adjoint du Centre Hospitalier d'Aurillac
3 Monsieur VALETOUT, Directeur du Centre Hospitalier de MAURIAC
B / Membres SUPPLEANTS
a) Représentants du PERSONNEL
1 FO M. CHANCEL Gérard, Contremaître - Centre Hospitalier d'AURILLAC
2 FO Mme PATARD Christiane, Maître Ouvrier Principale - Maison de Retraite de PIERREFORT
3 CGT Monsieur CANTOURNET Daniel, OPS - Centre Hospitalier d'AURILLAC
b) Représentants de l'ADMINISTRATION
1 Madame LABELLIE-BRINGUIER, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale
2 Madame BRUNEL, Directrice Adjointe au Centre Hospitalier d'Aurillac
3 Madame ANTONINI, Directrice de la Maison de Retraite de MAURS
COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DÉPARTEMENTALE N° 8
Personnel de Catégorie C des services de soins, médico-techniques et sociaux
A / Membres TITULAIRES
a) Représentants du PERSONNEL
1 CGT Mme VIDAL Marie-Hélène, Aide-Soignante CE - Centre Hospitalier de MAURIAC
2 CGT Mme SALABERT Bernadette, Aide-Soignante CS - Centre Hospitalier d'AURILLAC
3 FO Mme GIBELIN Viviane, Aide-Soignante CE - CRF de CHAUDES-AIGUES
4 FO Mme CHABRIER Marie-Thérèse, Aide-Soignante CS - Centre Hospitalier de MAURIAC
b) Représentants de l'ADMINISTRATION
1 Monsieur VIARD Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
2 Monsieur GILHARDI, Directeur Adjoint du Centre Hospitalier d'Aurillac
3 Monsieur VALETOUT, Directeur du Centre Hospitalier de MAURIAC
4 Madame CHAMBON, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale
B / Membres SUPPLEANTS
a) Représentants du PERSONNEL
1 CGT Mme DALUT Suzanne, Aide-Soignante CE - Centre Hospitalier d'AURILLAC
2 CGT Mme JOUVENTE Nadine, Aide-Soignante CN - Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR
3 FO M. D'ELLOY Jean-Marc, Aide-Soignant CN - Centre Hospitalier d'AURILLAC
4 FO Mme VAISSIERE Marie-Laure, Aide-Soignante CN - Maison de Retraite de MAURS
b) Représentants de l'ADMINISTRATION
1 Madame LABELLIE-BRINGUIER, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale
2 Madame BRUNEL, Directrice Adjointe au Centre Hospitalier d'Aurillac
3 Monsieur LACOMBE, Directeur de l'Hôpital Local de MURAT
4 Madame PATUREAU MIRAND, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale
COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DÉPARTEMENTALE N°9
Personnel de Catégorie C administratif
A / Membres TITULAIRES
a) Représentants du PERSONNEL
1 CGT M. GENTIL Jean-Claude, Adjoint Administratif de 1ère cl. - Centre Hospitalier d'AURILLAC
2 FO Mme VERGNE Sylvie, Adjoint Administratif de 1ère classe - Centre Hospitalier d'AURILLAC
b) Représentants de l'ADMINISTRATION
1 Monsieur VIARD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
2 Monsieur GILHARDI, Directeur Adjoint du Centre Hospitalier d'Aurillac
B / Membres SUPPLEANTS
a) Représentants du PERSONNEL
1 CGT M. TRIDOT Gilles, Adjoint Administratif de 2ème cl. - Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR
2 FO Mme BASTIDE Patricia, Agent Administratif - Centre Hospitalier d'AURILLAC
b) Représentants de l'ADMINISTRATION
1 Madame LABELLIE-BRINGUIER, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale
2 Madame BRUNEL, Directrice Adjointe au Centre Hospitalier d'Aurillac
ARTICLE 2 : Le mandat des membres de Commissions Administratives Paritaires Départementales, nommés dans le présent arrêté, prendra effet à compter du 1er janvier 2004
ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.
P/LE PREFET du CANTAL et par délégation,
M VIARD,
Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTÉ n° 2003-1839
Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE

Article 1er : A compter du 1er décembre 2003, la garde ambulancière dans le département du Cantal est établie comme suit :
(les nuits de 19 heures à 7 heures,
(les samedi, dimanche et jours fériés de 7 heures à 19 heures.
Article 2 : Le département du Cantal est divisé en 7 secteurs de garde :
(secteur d'AURILLAC
(secteur de MAURIAC
(secteur de SAINT-FLOUR
(secteur de RIOM-ès-MONTAGNES
(secteur de BORT-les-ORGUES
(secteur du ROUGET
(secteur de MONTSALVY

La liste des entreprises au sein de chaque secteur s'établit comme suit :

Secteur n° 1 - AURILLAC
 (Sarl Ambulances Aurillacoises - M. Philippe Coste - Siège social à Aurillac
 (Ambulances Carrier - Aurillac
 (Centre Ambulancier Agréé d'Aurillac - M. Marc Lallis - Aurillac
 (Ambulances Philippe Coste - Implantation à Jussac
 (Ambulances de la Châtaigneraie - Implantation à Arpajon-sur-Cère
 (Ambulances de la Cère - M. Francis Fel - Vic-sur-Cère

Secteur n° 2 - MAURIAC
 (Ambulances Castanier - Mauriac
 (Ambulances Gane - Mauriac
 (Sarl Autière - Ally
 (Ambulances Vaur - Ally
 (Ambulances Lafarge - Pleaux
 (Sarl Mallet - Pleaux

Secteur n° 3 - SAINT-FLOUR
 (Ambulances Sanfloraines - MM. Combes/Martin - Saint-Flour
 (Massiac Ambulances - M. Géraud Delorme - Massiac
 (Alpha Ambulances - M. Christian Figiel - Murat
 (Chaudes-Aigues Ambulances - M. Serge Chauvet - Chaudes-Aigues

Secteur n° 4 - RIOM-ès-MONTAGNES
 (Alliance Ambulances Haut-Cantal - M. Patrice Delacourt - Siège social à Riom-ès-Montagnes

(Ambulances des Gentianes - MM. Lezer/Frémont - Riom-ès-Montagnes
 (Sarl L.M.B. - M. Laurent Mathieu - Trizac
 (Alliance Ambulances Haut-Cantal - Implantation à Allanche
 (Alliance Ambulances Haut-Cantal - Implantation à Condat

Secteur n° 5 - BORT-les-ORGUES : dispositif interdépartemental CANTAL/
 CORREZE

(Ambulances Bortoises - Bort-les-Orgues
 (Alliance Ambulances Haut-Cantal - Implantation à Bort-les-Orgues
 (Alliance Ambulances Haut-Cantal - Implantation à Ydes
 (Alliance Ambulances Haut-Cantal - Implantation à Saignes

Secteur n° 6 - LE ROUGET
 (Mauris Ambulances - M. Yves Baissac - Mauris
 (Ambulances Bayol - Laroquebrou
 (Ambulances Bex - Le Rouget
 (Ambulances Navarre - Laroquebrou

Secteur n° 7 - MONTSALVY
 (Ambulances de la Châtaigneraie - M. Pierre Puech - Siège social à Montsalvy
 (Ambulances de la Châtaigneraie - Implantation à Lafeuillade-en-Vézio

Article 3 : Les entreprises de transports sanitaires agréées sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains.

Article 4 : La garde s'effectue dans un site dédié unique et partagé, situé en un lieu stratégique, en accord avec la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, au sein de chaque secteur. Les locaux utilisés pour les périodes de garde font l'objet d'une approbation des services de la D.D.A.S.S. et devront être conformes à la législation du travail.

Article 5 : Le cahier des charges départemental portant sur les conditions d'organisation et de participation à la garde départementale est agréé et applicable à toutes les entreprises de transports sanitaires du département.

Article 6 : Les manquements aux obligations prévues par le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003, relevés par le SAMU Centre 15, seront communiqués au Préfet du département et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal.

Article 7 : Une évaluation du fonctionnement du dispositif de garde sera effectuée en Sous-Comité des Transports Sanitaires à une échéance de 3 mois, puis 6 mois et, ensuite, selon une périodicité annuelle en Comité Départemental d'Aide Médicale Urgente et de Permanence des Soins (CODAMUPS).

Article 8 : Un recours contre cet arrêté peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

(auprès de M. le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées - Direction Générale de la Santé - 8, avenue de Ségur - 75350 Paris 07 SP,
 (auprès du Tribunal Administratif - 6, cours Sablon - 63000 Clermont-Ferrand.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Fait à Aurillac, le 28 novembre 2003

Le Préfet,
 Alain RIGOLET

D.D.A.F.

ARRETE N° 2003-1542bis constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2003

Le PREFET du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général.
 ARRETE

ARTICLE 1er - L'indice des fermages pour l'ensemble du département du Cantal est constaté au 30 septembre 2003 à la valeur de 118,5.
 Cet indice est applicable à tous les baux exprimés en denrées.

ARTICLE 2 - La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + 1,63 %.

ARTICLE 3 - La valeur du point est donc, à compter du 1er octobre 2003 et jusqu'au 30 septembre 2004 de :

1,845 € pour les terres nues et le cheptel
 0,176 € pour les bâtiments d'exploitation autre que hors sol.
 Les loyers maxima et minima sont réactualisés pour les différents bâtiments, les terres

nues et le cheptel conformément à l'annexe jointe.
 ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département et publié dans les formes habituelles.

Fait à AURILLAC, le 30 septembre 2003, LE PREFET, par délégation
 Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Patrick PEIRANI

ARRÊTÉ N° 2003-1594 abrogeant l'interdiction temporaire des feux Le préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'Honneur, chevalier de l'Ordre National du Mérite, Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté 2003-1412 du 12 septembre 2003 portant interdiction temporaire des feux est abrogé.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement d'Aurillac, les sous-préfets des arrondissements de Mauriac et de Saint-Flour, le directeur des services du cabinet, les maires, le président du Conseil général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le commandant du groupement départemental de la gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le chef du service départemental de l'Office national des forêts, le directeur du Parc régional des volcans d'Auvergne, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies du département. Fait à Aurillac, le 13 OCTOBRE 2003

Le Préfet,
 Alain RIGOLET

ARRETE n°2003- 1558 du 2 octobre 2003 autorisant le tir de régulation du Grand cormoran pour la saison 2003 - 2004

Le préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'Honneur,
 chevalier de l'Ordre National du Mérite
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er - La régulation par tir du Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) est autorisée sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau du département désignées ci-après :

Cours d'eau	Partie	Nombre d'oiseaux à titrer
Cère	Du pont de Cabrières au pont du Maudour À l'aval de la retenue de Nèpes	25
Maronne	De l'amont de la retenue de l'Enchanet au pont de Chabus	5
Truyère	À l'amont du pont de l'autoroute A 75	15
Grande Rhue	Du pont du Chambon au barrage de Vaussaire	5

Article 2 - Les tirs pourront être effectués pendant la période d'ouverture de la chasse sauf le vendredi, y compris en temps de neige, jusqu'à une distance maximale de 100 mètres des rives des cours d'eau concernés. Les postes de tir devront être définis en fonction de la possibilité de récupération des oiseaux tués en vue de l'analyse des contenus stomacaux.

Article 3 - Sont habilités à effectuer des tirs les détenteurs d'un permis de chasser validé sous la direction des personnes désignées ci-après.

Le chef du service départemental de garderie du Conseil supérieur de la pêche, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et les agents assermentés de leurs services, et les lieutenants de louveterie sont chargés de la direction technique et de l'encadrement des opérations de régulation. Ils informeront les maires des communes et les chefs de brigades de la Gendarmerie nationale concernées des jours et heures des interventions.

Article 4 - Après chaque opération, le responsable de l'encadrement de l'opération :- adresse un compte rendu au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 - envoie les bagues récupérées sur les oiseaux tirés au Muséum national d'histoire naturelle,

- envoie pour analyse du contenu stomacal les oiseaux tirés à un laboratoire qui sera désigné par le directeur régional de l'environnement. Le directeur du laboratoire transmet les résultats des analyses au directeur régional de l'environnement et au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef de la brigade départementale du Conseil supérieur de la pêche, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général
 Etienne STOCK

ARRÊTÉ N° 2003-1591 FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

Le préfet du Cantal, chevalier de la légion d'honneur,
 chevalier de l'ordre national du mérite,
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 - Le conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage, présidé par le préfet ou son représentant, est composé comme suit :

- Membres de droit :
- Le directeur régional de l'environnement ou son représentant
 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
 - Le délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant
 - Le directeur régional de l'Office national des forêts ou son représentant
 - Le président du Centre régional de la propriété forestière ou son représentant
 - Le président de la Chambre d'agriculture ou son représentant
 - Le président de la Fédération départementale des chasseurs ou son représentant

Organisme ou qualité	Membres titulaires	Membres suppléants
Membres honoraires agriculteurs	Alain DELMAS Salihès 15800 Thiézac	Roger MAZARD Lalo 15120 Montsalvy
Personnalités qualifiées en matière cynégetique	Gérard ALBAT 7 rue du Lavoir-Fraissinet 15100 Saint-Flour	Pierre BRUNHES Le Bourg 15800 Badailhac
	Paul AMOUROUX 32, avenue de la République 15100 Saint-Flour	Gérard DELPY Beauregard 15320 Ruyres-en-Margeride
	Léon BRUNET 15300 Diègne	Robert DELRIEU 4, rue du Salut 15000 Aurillac
	Jean ROY Les Verts 15380 Moussages	Didier LAMBERET Ecole 15590 Saint-Julien-de-Jordanne
	Jacques SAGETTE Rue du Murat 12600 Mur-de-Barrez	Jean NICOLAUDIE 7, avenue de la Libération 15000 Aurillac
	Henri THOUMIEUX Bersagol 15600 Saint-Etienne-de-Maurs	Michel SOUBRIER Las Plagnes 15250 Reilhac
Lieutenants de louveterie	Bernard CHALMETON 62 rue Sainte Elisabeth 15110 Chaudes-Aigues	Louis FROSIO 9 avenue de la Mathonière 15160 Allanche
Organismes scientifiques ou personnalités qualifiées dans les sciences de la nature	Julien MOMBOISSE 8 rue du Plomb-du-Cantal 15130 Yrac	Jean Luc CABROL 3, hameau de Lardenne 15250 Naucelles
	Roger FAUBLADIER 15300 Laveissenet	Pierre MOYNYAC 17, avenue de Tronquières 15000 Aurillac
Associations agréées dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature	Jean Paul FAVRE CPIE de Haute Auvergne, Château Saint-Etienne 15000 Aurillac	Jean Marie BORDES CPIE de Haute Auvergne Château Saint- Etienne 15000 Aurillac
	Erik ROUSSEAU Espaces et Recherches, 34 avenue du Stade 15600 Maurs	Isabelle FAUX Espaces et Recherches, Prades 63210 Saint-Pierre-Roche

ARTICLE 2 - Le mandat des membres expire au 30 juin 2004.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2001-1742 du 5 novembre 2001.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture. À Aurillac, le 13 octobre 2003

Le préfet
Alain RIGOLET

ARRÊTÉ N° 2003-1824 fixant la liste des animaux classés nuisibles pour l'année 2004

Le préfet du Cantal, chevalier de la légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du mérite,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 - Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles pour l'année 2004 :

ESPECES	TERRITOIRE CONCERNE
Mammifères	
Ragondin (<i>Myocastor coypus</i>)	Tout le département
Rat musqué (<i>Ondatra zibethica</i>)	Tout le département
Renard (<i>Vulpes vulpes</i>)	Tout le département
Oiseaux	
Corneille noire (<i>Corvus corone corone</i>)	Tout le département
Étourneau sansonnet (<i>Sturnus vulgaris</i>)	Tout le département
Pie bavarde (<i>Pica pica</i>)	Tout le département

ARTICLE 2 - La destruction à tir des espèces classées nuisibles s'effectue, après autorisation préfectorale individuelle dans les conditions des articles 4 et 5, aux dates ci-après :

ESPECES	MODALITES	PERIODE AUTORISEE
MAMMIFERES		
Ragondin (<i>Myocastor coypus</i>)	-	du 1 ^{er} au 31 mars 2004
Rat musqué (<i>Ondatra zibethica</i>)	-	du 1 ^{er} au 31 mars 2004
Renard (<i>Vulpes vulpes</i>)	-	du 1 ^{er} au 31 mars 2004
OISEAUX		
Corneille noire (<i>Corvus corone corone</i>)	Le tir dans les nids est interdit	du 1 ^{er} mars au 10 juin 2004
Étourneau sansonnet (<i>Sturnus vulgaris</i>)	-	du 1 ^{er} mars à l'ouverture générale
Pie bavarde (<i>Pica pica</i>)	Le tir dans les nids est interdit	du 1 ^{er} mars au 10 juin 2004

ARTICLE 3 - Le piégeage du ragondin ne peut être effectué qu'avec des pièges de 1^{re} catégorie (cages-pièges).

ARTICLE 4 - Le tir des oiseaux figurant dans le tableau ci-dessus ne peut être pratiqué qu'à poste fixe sur les lieux mêmes des dégâts. Le tir dans les nids est interdit.

L'emploi des chiens est autorisé pour le déterrage du ragondin et du rat musqué, celui du grand-duc artificiel pour la destruction des corvidés.

ARTICLE 5 - La demande d'autorisation de destruction à tir est souscrite par le détenteur du droit de destruction auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt. Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Aurillac, le 26 novembre 2003

Le préfet,
Alain RIGOLET

DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION D'ANIMAUX NUISIBLES

Je soussigné
demeurant à
agissant en qualité de :
- propriétaire, possesseur, fermier (1)
sur ha dont ha de bois situés sur la ou les communes
(préciser les lieux-dits)
sollicite l'autorisation de procéder à la destruction à tir dans les conditions
de l'arrêté préfectoral du
soit :

MAMMIFERES : ragondin, rat musqué et renard durant le mois de mars,
OISEAUX : corneille et pie (1) jusqu'au 10 juin, étourneau sansonnet (1) jusqu'à l'ouverture générale.

N'étant pas détenteur du permis de chasser, visé et validé, je délègue
M. pour assurer la destruction.

Les parcelles concernées subissant des dégâts se trouvent sur la section.....
N°.....

A
Signature
(1) rayer les mentions inutiles

Le

ARRÊTÉ N° 2003 - 1869 FIXANT LES CONDITIONS DE TIR DU BROCARD EN ETE

Le préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du mérite,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 - Le tir du brocard (chevreuil mâle) en été est autorisé dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le tir est autorisé du 1^{er} juillet jusqu'à la date de l'ouverture du chevreuil chaque année, tous les jours sauf le vendredi, jusqu'à 9 heures et à partir de 19 heures.

Le prélèvement est effectué par tir individuel à l'affût et sans chien, à balles ou à l'arc. L'affût ne peut être pratiqué que sur poste fixe (mirador, chaise d'affût mobile) dûment signalé pendant l'action de chasse.

L'arme ne peut être chargée et verrouillée que sur le lieu d'affût.

Tout brocard prélevé est précompté sur le plan de chasse individuel annuel. Il est muni sur les lieux mêmes de sa capture et, avant tout transport, du bracelet de marquage spécifique pour le chevreuil.

ARTICLE 3 - Le chasseur doit avoir participé à une initiation préalable à la sécurité et au tir d'été du brocard organisée et attestée par une Fédération départementale des chasseurs.

ARTICLE 4 - La déclaration de tir est faite par le détenteur du droit de chasse sur imprimé conforme au modèle annexé.

ARTICLE 5 - La déclaration est visée par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt qui la retourne au bénéficiaire pour valoir autorisation, et en adresse copie au président de la Fédération départementale des chasseurs et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 6 - Pour chaque lot de chasse, le quota d'animaux dont le tir est autorisé dans les conditions du présent arrêté est fixé à 20 % du plan de chasse arrondi au nombre entier le plus proche pour les plans de chasse égaux ou supérieurs à 3.

Pour les plans de chasse inférieurs à 3, le quota est fixé à une tête tous les 2 ans.

ARTICLE 7 - Lors de l'action de chasse, le tireur doit être porteur de l'attestation visée à l'article 3 et d'une copie de la déclaration visée aux articles 4 et 5 délivrée par le bénéficiaire.

ARTICLE 8 - Le bénéficiaire adresse un compte-rendu de réalisation au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt avant le 1^{er} octobre. Le compte rendu est établi sur le modèle annexé au présent arrêté. En cas de non retour du compte rendu au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la déclaration du bénéficiaire pour la saison suivante ne pourra être visée par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Les animaux non prélevés peuvent l'être pendant la période d'ouverture générale.

ARTICLE 9 - Le détenteur ou le locataire du droit de chasse met le ou les trophées à la disposition de la Fédération départementale des chasseurs pour exposition, si son président lui en fait la demande, pour une durée qui ne dépasse pas 2 mois.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2002-2121 du 5 décembre 2002.

ARTICLE 11 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement

de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'Office national des forêts, les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Fait à Aurillac, le 2 décembre 2003

Le préfet,
Alain Rigolet

Déclaration de tir du brocard en été dans le cadre de l'arrêté préfectoral 2003-1869 du 2 décembre 2003

Année : 2004

Je soussigné,

M (nom et prénom) :

demeurant (adresse complète) :

déclare pratiquer le tir d'été du brocard sur le territoire de chasse de (préciser le nom du lot de chasse et la commune) :

.....
dont je suis détenteur ou locataire du droit de chasse, dans le cadre du plan de chasse attribué pour la saison et dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé.

Nombre maximal d'animaux à tirer :

Nombre des bracelets à utiliser :

Liste et numéro de permis de chasser des chasseurs concernés :

Fait à, le

Le détenteur ou locataire du droit de chasse

Validé à Aurillac, le

Le directeur départemental

de l'agriculture et de la forêt,

Préciser les nom et adresse d'envoi dans le cadre ci-dessous

Compte rendu de tir du brocard en été dans le cadre de l'arrêté préfectoral 2003 - 1869 du 2 décembre 2003

Année :
Demandeur :
demeurant :
Bracelets attribués numéros :

Tireur	Nombre de sorties	Bracelet	Date de tir	Poids (non vidé)	Trophée	Observations

Observations :
Fait à, le
(signature)

À retourner au plus tard le 1er octobre à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt - 15012 Aurillac CEDEX

I.T.E.P.S.A.

ARRETE n° 2003-1928 du 26 novembre 2003 fixant pour l'année 2003, les taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre salariée.

**Le PREFET du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite,**

SUR proposition du Comité départemental des prestations sociales agricoles de 21 octobre 2003 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er - Pour l'année 2003, les taux complémentaires des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales, d'assurance vieillesse agricoles, ainsi que les taux complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main d'œuvre, sont fixés par les articles suivants :

Section 1 - Assurance maladie, invalidité et maternité

ARTICLE 2 - Le taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-21 du code rural, est fixé à 2,71 %.

Section 2 - Prestations familiales agricoles

ARTICLE 3 - Le taux des cotisations complémentaires de prestations familiales assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-21 du code rural, est fixé à 1,04 %.

Section 3 - Assurance vieillesse agricole

ARTICLE 4 - Les taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, prévues au a) du 2° et au 3° de l'article L 731-42 du code rural pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-21 du même code, sont fixés respectivement à 2,53 % dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,25 % sur la totalité des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire.

ARTICLE 5 - Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, dues pour les conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article L 321-5 du code rural, prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du même code et assises sur l'assiette minimum prévue au II de l'article 11 du décret du 4 juillet 2001 susvisé, est fixé à 2,53 %.

ARTICLE 6 - Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole dues pour les aides familiaux majeurs prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du code rural et assises sur l'assiette minimum prévue au II de l'article 11 du décret du 4 juillet 2001 susvisé, est fixé à 2,53 %.

Section 4 - Cotisations d'assurances sociales agricoles

ARTICLE 7 - Le taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles afférentes aux risques maladie, maternité, invalidité et décès est fixé à 1,80 % à la charge de l'employeur, sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier.

Les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles, afférentes au risque vieillesse, sont fixés à 1 % à la charge de l'employeur, sur les rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier, dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,20 % à la charge de l'employeur, sur la totalité desdits salaires ou gains.

Ces taux sont applicables aux cotisations complémentaires dues au titre de l'activité des métayers mentionnés à l'article L 722-21 du code rural. Pour les rentes d'accident du travail répondant aux conditions édictées par l'article 19 de la loi du 2 août 1949 susvisée, le taux de 0,20 % sur la totalité de la rente n'est pas applicable.

ARTICLE 8 - Par exception aux dispositions de l'article précédent, les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles sont fixés comme suit, pour les catégories suivantes :

CATEGORIES PROFESSIONNELLES	TAUX COMPLEMENTAIRES	
	Sur la totalité du salaire	Sur salaire plafonné
Titulaires de rentes AT 66,66% avant le 01/07/1973 : * retraités (accidents survenus après 1956) - maladie * non retraités (accidents survenus avant ou après 1956) - maladie - vieillesse	1,80 1,80	1,00
Fonctionnaires détachés et anciens mineurs reconvertis maintenus au régime des mines pour les risques vieillesse, invalidité (pension) et pension de survivants : - maladie	1,65	
Anciens mineurs reconvertis, maintenus au régime des mines pour les risques maladie, maternité, décès et soins aux invalides : - vieillesse - invalidité	0,20 0,10	1,00
Personnel statutaire des SCAE : - prestations en nature, maladie, maternité, soins aux invalides	1,45	
Titulaires de l'ITAS : - maladie - vieillesse	1,62 0,20	1,00
Stagiaires autres que FPC au sens de l'article 14 du décret du 21/09/1950 (sauf Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle) : - maladie - vieillesse	0,90 0,10	0,50

ARTICLE 9 - Le Secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à tous les membres du Comité.

Fait à Aurillac, le 26 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,,
Etienne STOCK

ARRETE n° 2003-1929 du 26 novembre 2003 Fixant l'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise pour que leurs dirigeants soient redevables de la cotisation de solidarité visée à l'article L.731-23 du code rural dans le département du Cantal
**Le PREFET du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite,**

ARRETE :

ARTICLE 1er - En application de l'article 1er du décret du 29/10/2003 susvisé, l'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise pour que leurs dirigeants soient redevables de la cotisation de solidarité visée à l'article L.731-23 du code rural est fixée à 1/10ème de la surface minimum d'installation définie conformément aux dispositions de l'article L.312-6 du même code.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à tous les membres du Comité.

Fait à Aurillac, le 26 novembre 2003, Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, Etienne STOCK

D.D.T.E.F.P.

ARRÊTÉ n° 2003 - 1902 bis du 09 décembre 2003 Fixant la liste des conseillers habilités à assister un salarié, sur sa demande, lors de l'entretien préalable à un licenciement dans les entreprises dépourvues d'institutions représentatives du personnel.

LE PREFET DU CANTAL

SUR proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRÊTE

Article 1er : la liste des personnes habilitées à assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement, dans les entreprises dépourvues d'institutions représentatives du personnel est composée comme suit :

Monsieur BAERISWYL Christian
Salarié - CFDT - 9, rue des Pradels 15130 ARPAJON/CERE 04.71.48.42.04
Monsieur BONNAL Jean-Louis
Agent territorial - FO - 3, cité de Montplain 15100 SAINT-FLOUR

04.71.60.91.28 ou 04.71.48.41.19
Monsieur BOS Guy
Salarié ouvrier - CGT - 11, cité des Pradels 15130 ARPAJON-SUR-CERE
04.71.64.56.41
Monsieur CONFIDA Serge
Retraité - CFTC - 24, boulevard Jean Jaures 15000 AURILLAC
04.71.48.37.74
Monsieur CONTE Jean-Claude
Retraité cadre de banque - CFE-CGC - Rue Emile Raynal 15100 SAINT-FLOUR
04.71.40.07.87
Monsieur COSTES Jean-Luc
Salarié GROUPEAMA - CFDT - Hauterive 15250 JUSSAC
04.71.46.69.41
Monsieur COUBETERGUES Gabriel
Agent de maîtrise CPAM - CFDT - 20, rue Victor Jara 15000 AURILLAC
04.71.63.78.73
Monsieur COUDERC Thierry
Salarié - FO - Trébiac Village 15200 MAURIAC, 04.71.68.17.01
Monsieur DHOMS Jean-Louis
Salarié ambulancier - CFTC - Avenue Duchesse de Fontanges 15800 VIC-SUR-CERE 04.71.47.54.26
Monsieur DORGERES Jean-Michel
Délégué commercial - CFTC - 71, avenue de Tronquières 15000 AURILLAC
04.71.43.32.82
Monsieur DUBOIS Hervé
Salarié ouvrier - CGT - Le Vernet 15100 SAINT-GEORGES 04.71.60.47.00
Monsieur FABRE Michel
Retraité cadre VRP - CFE-CGC - 45, rue Yves du Manoir 15000 AURILLAC
04.71.48.34.24
Monsieur LASCHAMPS Alain
Salarié ouvrier - CGT - 3, Trancis 15210 YDES 04.71.40.69.73
Monsieur LEYMARIE Guy
Salarié employé - CFDT - 9, rue des Remparts 15500 MASSIAC
04.71.23.03.83
Monsieur MERAL Michel
Retraité - FO - 60, Avenue du 4 Septembre 15000 AURILLAC 04.71.48.61.98
Monsieur RAYNAL Jacques
Pré retraité cadre - CFE-CGC - Le Bourg 15380 MOUSSAGES
04.71.40.07.87
Monsieur RODON Bernard
Retraité cadre de banque - CFE-CGC - Les Crozes 15240 BASSIGNAC
04.71.40.80.06
Monsieur ROUCHET Marcel
Retraité cadre - FO - 34, rue du Languedoc 15000 AURILLAC 04.71.63.50.26
Article 2 : la durée de leur mandat est fixée à trois ans prenant effet au 1er janvier 2004.
Article 3 : leur mission permanente s'exerce exclusivement dans le département du CANTAL et ouvre droit au remboursement des frais de déplacements qu'elle occasionne dans ce département.
Article 4 : la liste prévue à l'article 1er, ci-dessus, sera tenue à la disposition des salariés à l'Inspection du Travail, à l'Inspection du Travail des Transports, au Service Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, ainsi que dans chaque mairie du département.
Article 5 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2000-1927 du 28 novembre 2000.
Article 6 : MM. Les Inspecteurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
Fait à AURILLAC, le 09 décembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Etienne STOCK

D.D.E.

ARRETE N° 2003-1516 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE D'ALIMENTATION HTA SOUTERRAIN POSTE CLIENT SA CARACTERE SUR LA COMMUNE D'AURILLAC
LE PREFET DU DEPARTEMENT DU CANTAL, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRÊTE

Article 1er - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 21-08-2003 pour les travaux d'ALIMENTATION HTA SOUTERRAIN POSTE CLIENT SA CARACTERE sur la commune d'AURILLAC ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confédérés visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'Équipement, M. le maire de la commune d'AURILLAC et M. le directeur d'EDF GDF services CORREZE-CANTAL - agence d'AURILLAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie d'Aurillac pendant une période minimum de deux (2) mois et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906. Fait à Aurillac, le 29 septembre 2003

Pour le préfet et par délégation, Le chef de service,
Signé : A. BOURGIN

Anne BOURGIN

ARRETE N° 2003-1546 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE PSSA A LABROUSSE SUR LA COMMUNE DE COREN
LE PREFET DU DEPARTEMENT DU CANTAL, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRÊTE

Article 1er - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 23 janvier 2003 pour les travaux de PSSAA LABROUSSE sur la commune de COREN ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confédérés visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'Équipement, M. le maire de la commune de COREN et M. le président du Syndicat départemental des collectivités concédantes de l'Électricité et du Gaz du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de COREN pendant une période minimum de deux (2) mois et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906. Fait à Aurillac, le 1er octobre 2003

Pour le préfet et par délégation, Le chef de service,

Signé : A. BOURGIN
Anne BOURGIN

ARRETE N° 2003-1617 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE RACCORDEMENTS HTA DES DEPARTS YOLET ET VALLEE JORDANNE SUR LA COMMUNE D'AURILLAC
LE PREFET DU DEPARTEMENT DU CANTAL, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRÊTE

Article 1er - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 12 septembre 2003 pour les travaux de RACCORDEMENTS HTA DES DEPARTS YOLET ET VALLEE JORDANNE sur la commune d'AURILLAC ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confédérés visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'Équipement, M. le maire de la commune d'AURILLAC et M. le directeur d'EDF GDF services - agence d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de AURILLAC pendant une période minimum de deux (2) mois et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906. Fait à Aurillac, le 21 octobre 2003

Pour le préfet et par délégation, Le chef de service,

Signé : A. BOURGIN
Anne BOURGIN

ARRETE N° 2003-1616 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE RENFORCEMENT BT DONNENUIT (SUR POSTE FEYDIT) SUR LA COMMUNE D'ALLANCHE
LE PREFET DU DEPARTEMENT DU CANTAL, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRÊTE

Article 1er - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 03 septembre 2003 pour les travaux de RENFORCEMENT BT DONNENUIT (SUR POSTE FEYDIT) sur la commune d'ALLANCHE ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confédérés visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'Équipement, M. le maire de la commune d'ALLANCHE et M. le président du Syndicat départemental des collectivités concédantes de l'Électricité et du Gaz du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la

préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie d'ALLANCHE pendant une période minimum de deux (2) mois et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906. Fait à Aurillac, le 21 octobre 2003

Pour le préfet et par délégation Le chef de service,

Signé : A. BOURGIN
Anne BOURGIN

ARRETE N° 2003-1753 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE D'AMENAGEMENT BT & TRANSFO SOCLE A LABELLIE SUR LA COMMUNE DE PARLAN
LE PREFET DU DEPARTEMENT DU CANTAL, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRÊTE

Article 1er - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 03-10-2003 pour les travaux d'AMENAGEMENT BT & TRANSFO SOCLE A LABELLIE sur la commune de PARLAN ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confédérés visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'Équipement, M. le maire de la commune de PARLAN et M. le président du Syndicat départemental des collectivités concédantes de l'Électricité et du Gaz du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de PARLAN pendant une période minimum de deux (2) mois et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906. Fait à Aurillac, le 13 novembre 2003

Pour le préfet et par délégation Le chef de service,

Signé : A. BOURGIN
Anne BOURGIN

ARRETE N° 2003-1752 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE RENFORCEMENT HTA MONT MOUCHET - 2E TRANCHE SUR LA COMMUNE DE CLAVIERES
LE PREFET DU DEPARTEMENT DU CANTAL, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRÊTE

Article 1er - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 24-09-2003 pour les travaux de RENFORCEMENT HTA MONT MOUCHET - 2e TRANCHE sur la commune de CLAVIERES ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confédérés visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'Équipement, M. le maire de la commune de CLAVIERES et M. le directeur d'EDF GDF services CORREZE - CANTAL - agence d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de CLAVIERES pendant une période minimum de deux (2) mois et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906. Fait à Aurillac, le 13 novembre 2003

Pour le préfet et par délégation Le chef de service,

Signé : A. BOURGIN
Anne BOURGIN

ARRETE N° 2003-1751 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE D'ALIMENTATION HTA SOUTERRAIN LOTISSEMENT DE COSTE CHAUDE A FRAISSINET SUR LA COMMUNE DE SAINT FLOUR
LE PREFET DU DEPARTEMENT DU CANTAL, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRÊTE

Article 1er - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 22-09-2003 pour les travaux d'ALIMENTATION HTA SOUTERRAIN LOTISSEMENT DE COSTE CHAUDE à FRAISSINET sur la commune de SAINT FLOUR ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confédérés visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'Équipement, M. le maire de la commune de SAINT FLOUR et M. le directeur d'EDF GDF services CORREZE - CANTAL - agence d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de SAINT FLOUR pendant une période minimum de deux (2) mois et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906. Fait à Aurillac, le 13 novembre 2003

Pour le préfet et par délégation Le chef de service,

Signé : A. BOURGIN
Anne BOURGIN

DIVERS

Arrêté du 08.09.2003 fixant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne pour la période 2003-2007
LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE

ARTICLE PREMIER : e plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne constitué du document ci-annexé est arrêté.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales Aquitaines, Messieurs les Préfets des départements de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, du Gard, du Gers, de la Haute-Garonne, de la Haute-Vienne, des Hautes-Pyrénées, de l'Hérault, des Landes, du Lot, du Lot-et-Garonne, de la Lozère, du Puy-de-Dôme, du Tarn, du Tarn-et-Garonne, de la Vienne, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements.

Fait à Bordeaux le, 8 septembre 2003 Pour le Préfet de Région

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Yannick IMBERT

Nota : Le document annexé visé à l'article premier du présent arrêté est disponible auprès de la Direction Régionale de l'Environnement Aquitaine : 95 rue de la Liberté 33073 Bordeaux

MODIFICATIF N° 5 de la décision n° 67 du 20 janvier 2003 (portant délégation de signature)

Le Directeur Général de l'Agence NATIONALE pour l'emploi, DECIDE

Article 1 : La décision n° 67 du 20 janvier 2003 et ses modificatifs n° 1 à 4, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet du 1er octobre 2003.

Ces modifications ne concernent que les Agents dont les noms sont soulignés.

Article 2 : Le présent modificatif sera publié au recueil départemental des actes administratifs des Services de l'Etat des départements concernés.

DELEGATION REGIONALE DE NORD AUVERGNE

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
NORD AUVERGNE			
Cusset	Alain BRASQUIES	Françoise DRUGY <i>Conseillère Principale</i>	Evelyne JOLY <i>Conseillère Principale</i>
Montluçon	Brigitte MARGOT-VALLEE	Jean-François SOGOR <i>Conseiller Principal</i>	Marie-Claire MONTY <i>Conseillère Principale (AEP)</i> Nicole DUCEAU <i>Conseillère Principale (AEP)</i> José PEREIRA <i>Conseiller Principal (AEP)</i>
Moulins	Martine FLECK	Florence SOULIER, <i>Conseillère Principale</i>	Brigitte PERRIN THEVENAUD <i>Conseillère principale</i>
Vichy	Dorothée LORIEUX	Olivier LAFFONT <i>Conseiller principal</i>	Christelle DUCOURTIOUX <i>Conseillère Principale</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
SUD AUVERGNE			
Aurillac	Eliane REY	Dominique SANZ <i>Conseiller Principal</i>	Marinette CARDINAUX Alain BARRES CONSEILLERS PRINCIPAUX
Brioude	Christian LAPORTA Nasser BOUKHELIFA	Jean-Marc DUSSAP <i>Conseiller</i>	Christelle TIXIDRE <i>Conseillère Principale</i>
Mauriac	Jocelyne VITRE <i>Responsable d'unité</i>	Christian BENOIT <i>Conseiller Principal</i>	
Saint-Flour	Nathalie BEAUDOIN	François CASTELLNOU, <i>Conseiller Principal</i>	Jean-Luc BOYER <i>conseiller</i>
Le Puy-En-Velay	Sébastien FAURE ROUQUIE	Christophe ERPELDING <i>Conseiller Principal</i>	Sylvie CEDAT <i>Conseillère Principale</i> Hervé PICHON <i>AEP</i>
Yssingaux-Monistrol-Sur-Loire	Marie-Françoise ROUSSON	Jean-Pierre GAUBERT <i>Conseiller principal</i>	Henri DREVET Rolande RABION <i>Conseillers Principaux</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
CENTRE AUVERGNE			
Chamalières	Françoise LOISEAU	Alain CHOINET Conseiller Principal	Yvette LABONNE Conseillère Principale
Clermont-Ferrand 1 La Pardieu	Michel FOULDRIN	Emmanuelle MONTAURIER Conseillère Principale	Thérèse GIRAUD Conseillère adjointe Michèle PEGEON Conseillère Principale (AEP) Patrick NEVEU Conseiller Principal (AEP)
Clermont-Ferrand 2 République	Alexandre GANNE	Marie-Pierre DEFAIT, Conseillère Principale	Thierry BION Conseiller Principal (AEP) Christine GOZDALA Conseillère Principale (AEP)
Clermont-Ferrand 3 Les Pistes	Bernard POUJOL	Huguette TEYSSOT Conseillère Principale	Catherine BOURQUARD Conseillère Principale (AEP)
Cournon d'Auvergne	Alain LAURIER	Catherine DOGUET Conseillère principale	Thérèse CARTE Conseillère principale
Issoire	Pierre GIDEL	Marie-Laure POULOUSSIER Conseillère Principale Thierry MALATRAIT Conseiller Principal (AEP)	Chantal BARBIER Conseillère Principale
Riom	Christophe MOIROUD	Marcelle LECLERC-RIENDA Conseillère Principale Jacqueline TARRIER Conseillère Principale (AEP) Kali KIT Conseiller Principal (AEP)	
Thiers	Grégoire GOMEZ	Patrice BOURDEL, Conseiller	Gisèle RUELLE Huguette LAVEST CONSEILLERES PRINCIPALES
AMBERT	Jacqueline LABLANCHE	Cotette DETREMERIE Conseillère Principale	CHRISTELLE VEYRIERE CONSEILLER

Noysi-le-Grand, le 26 septembre 2003
Le Directeur Général
Michel BERNARD

ARRETE N° 2003-1587 Modifiant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers membres du Groupe de Recherche et d'Intervention en Milieu Périlleux du Service Départemental d'Incendie et de Secours
LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE :

Article 1er : La liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers membres du Groupe de Recherche et d'Intervention en Milieu Périlleux du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal, est modifiée comme suit :

- À IMP3 : chef d'équipe
 - Adjudant Jean-Marc AUGÉ, de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, conseiller technique du S.D.I.S
 - Sergent Jean-François MALZAC, du centre de secours principal d'Aurillac
 - Sergent Michel ADVENARD, du centre de secours principal d'Aurillac
 - Sergent Christophe BALLOT, du centre de secours principal d'Aurillac
 - Sergent Pascal FREYSSIGNET, du centre de secours principal d'Aurillac
 - À IMP2 : équipier
 - Lieutenant Stéphane ZABEK, du centre de secours principal d'Aurillac
 - Adjudant-chef Philippe VALRIVIERE, de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
 - Sergent Frédéric BACOEUR, du centre de secours principal de Saint Flour
 - Sergent Philippe BOYER, du centre de secours principal d'Aurillac
 - Sergent Jean-Yves GARDE, du centre de secours principal d'Aurillac
 - Sergent Jean-Pierre GROSELLIER, de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
 - Sergent Thierry LOPEZ, du centre de secours principal d'Aurillac
 - Sergent Laurent RODIER, du centre de secours principal d'Aurillac
 - Caporal-chef Christophe DELBREIL, du centre de secours principal d'Aurillac
 - Caporal-chef Jean-Yves GRAULIERES, du centre de secours principal d'Aurillac
 - Caporal Franck BRUGUIERE, du centre de secours principal d'Aurillac
 - Caporal Yannick CHAUVET, du centre de secours principal d'Aurillac
 - Caporal Guillaume PASCAL, du centre de secours principal d'Aurillac
 - Sapeur Patrick JOANNY, du centre de secours principal d'Aurillac
 - Sapeur Laurent MARTRES, du centre de secours principal d'Aurillac
 - Sapeur Vincent PAGLIA, du centre de secours principal d'Aurillac
 - Sapeur Véronique THRONION, du centre de secours principal d'Aurillac
- Article 2 : Seuls ces personnels pourront être engagés sur une intervention.
- Article 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Fait à Aurillac, le 10 octobre 2003
Le Préfet,
Alain RIGOLET

ARRETE N° 2003-1664 Portant nomination de Monsieur Philippe ALIBERT dans l'emploi d'Infirmier de Sapeurs-Pompiers Volontaires
Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours
SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
ARRETEMENT

Article 1er : Monsieur Philippe ALIBERT, né le 28 février 1972 à ALBI (81) est engagé au Service de Santé et de Secours Médical et intégré dans l'emploi d'infirmier de sapeurs-pompiers volontaires, avec le grade d'officier infirmier, à compter du 1er octobre 2003.

Article 2 : Conformément à l'arrêté ministériel du 13 décembre 1999 susvisé, l'intéressé s'engage à effectuer la Formation Initiale d'Application.

Article 3 : Monsieur Philippe ALIBERT est intégré au Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Cantal et affecté au Centre de Secours Principal de SAINT FLOUR.

L'intéressé est placé sous l'autorité du Directeur Départemental et du Médecin-Chef, à compter de la même date.

Article 4 : Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours d'Appel, le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 29/10/03

Le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S., Louis GALTIER.
Le Préfet, Alain RIGOLET.

ARRETE N° 2003-1663 Portant nomination de Monsieur Marc PALPACUER en qualité de Pharmacien au Service de Santé et de Secours Médical du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Cantal
LE PREFET DU CANTAL, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
ARRETEMENT

Article 1er : Monsieur Marc PALPACUER, né le 26 juillet 1967 à BEZIERS (HERAULT) est nommé, au Service de Santé et de Secours Médical en qualité de pharmacien-capitaine stagiaire de sapeurs-pompiers volontaires, à compter du 1er octobre 2003.

Article 2 : Conformément à l'arrêté ministériel du 13 décembre 1999 susvisé, l'intéressé s'engage à effectuer la Formation Initiale d'Application.

Article 3 : Monsieur Marc PALPACUER est intégré au Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Cantal et affecté au Service de Santé et de Secours Médical - Etat Major - Chefferie Santé.

L'intéressé est placé sous l'autorité du Directeur Départemental et du Médecin-Chef, à compter de la même date.

Article 4 : Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours d'Appel, le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 29/10/03

Le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S., Louis GALTIER.
Le Préfet, Alain RIGOLET.

ARRETE N° 2003-1884 Portant cessation de fonction de Monsieur Raymond BENECH Chef du Centre de Secours de VIC SUR CERE
Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S.
SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
ARRETEMENT

Article 1er : Monsieur Raymond BENECH, Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires cesse ses fonctions de chef du Centre de Secours de VIC SUR CERE ainsi que celle de sapeur-pompier volontaire, à compter du 1er février 2004, pour limite d'âge.

Article 2 : Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours d'Appel, le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 5 décembre 2003

Le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S., Louis GALTIER.
Le Préfet, Alain RIGOLET.

ARRETE N° 2003-1886 Portant cessation de fonction de Monsieur Michel BOUDET Chef du Centre de Secours de MAURS
Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S.
SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
ARRETEMENT

Article 1er : Monsieur Michel BOUDET, Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires cesse ses fonctions de chef du Centre de Secours de MAURS ainsi que celle de sapeur-pompier volontaire, à compter du 1er janvier 2004, pour limite d'âge.

Article 2 : Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours d'Appel, le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 5 décembre 2003

Le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S., Louis GALTIER.
Le Préfet, Alain RIGOLET.

ARRETE N° 2003-1888 **Portant cessation de fonction de Monsieur Jean-Luc DUTREUILH**
Lieutenant de Sapeurs-Pompiers Volontaires
Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S.
SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
ARRETEMENT

Article 1er : La démission de Monsieur Jean-Luc DUTREUILH, Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, est acceptée.

Article 2 : Il est radié de l'effectif du Centre de Secours Principal de SAINT FLOUR, à compter du 1er juillet 2003.

Article 3 : Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours d'Appel, le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 5 décembre 2003

Le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S., Louis GALTIER.

Le Préfet, Alain RIGOLET.

ARRETE N° 2003-1893 **Portant cessation de fonction de Monsieur**
Gérard BORNE Médecin/Capitaine du Centre
de Secours de MONTSALVY
Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S.
SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie
et de Secours ;
ARRETEMENT

Article 1er : Monsieur Gérard BORNE, Médecin/Capitaine de sapeurs-pompiers volontaires cesse ses fonctions de médecin du Centre de Secours de MONTSALVY ainsi que celle de sapeur-pompier volontaire, à compter du 30 avril 2003, pour limite d'âge.

Article 2 : Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours d'Appel, le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 5 décembre 2003

Le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S., Louis GALTIER.

Le Préfet, Alain RIGOLET.

ARRETE N° 2003-1889 **Portant cessation de fonction de Monsieur**
Gérard CHAMPEAU Médecin/Capitaine du Centre
de Première Intervention d'ALLY
Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S.
SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie
et de Secours ;
ARRETEMENT

Article 1er : Monsieur Gérard CHAMPEAU, Médecin/Capitaine de sapeurs-pompiers volontaires cesse ses fonctions de médecin du Centre de Première Intervention d'ALLY ainsi que celle de sapeur-pompier volontaire, à compter du 31 janvier 2004, pour limite d'âge.

Article 2 : Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours d'Appel, le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 5 décembre 2003

Le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S., Louis GALTIER.

Le Préfet, Alain RIGOLET.

ARRETE N° 2003-1890 **Portant cessation de fonction de Mademoiselle**
Marylène CUZOL Officier Infirmier du Centre
de Secours Principal d'AURILLAC
Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de
l'Ordre National du Mérite
Le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S.
SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie
et de Secours ;
ARRETEMENT

Article 1er : Mademoiselle Marylène CUZOL, Officier Infirmier de sapeurs-pompiers volontaires du Centre de Secours Principal d'AURILLAC est radiée des effectifs en référence à l'article 44 du décret n° 99.1039 du 10 décembre 1999 susvisé, à compter du 1er octobre 2003.

Article 2 : Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours d'Appel, le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 5 décembre 2003

Le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S., Louis GALTIER.

Le Préfet, Alain RIGOLET.

ARRETE N° 2003-1891 **Portant cessation de fonction de Monsieur**
Jean-Luc BOUSSUGE Médecin/Capitaine du Centre de Première
Intervention de CHALINARGUES
Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S.
SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie
et de Secours ;
ARRETEMENT

Article 1er : La démission de Monsieur Jean-Luc BOUSSUGE, Médecin/Capitaine de sapeurs-pompiers volontaires, est acceptée.

Article 2 : Il est radié de l'effectif du Centre de Première Intervention de CHALINARGUES, à compter du 12 août 2003.

Article 3 : Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours d'Appel, le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 5 décembre 2003

Le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S., Louis GALTIER.

Le Préfet, Alain RIGOLET.

ARRETE N° 2003-1892 **Portant cessation de fonction de Monsieur J**
ean-Jacques BELAUBRE Pharmacien/Capitaine du Centre de Secours
de LAROQUEBROU
Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S.
SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie
et de Secours ;
ARRETEMENT

Article 1er : Monsieur Jean-Jacques BELAUBRE, Pharmacien/Capitaine de sapeurs-pompiers volontaires cesse ses fonctions de pharmacien du Centre de Secours de LAROQUEBROU ainsi que celle de sapeur-pompier volontaire, à compter du 1er octobre 2003, pour limite d'âge.

Article 2 : Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours d'Appel, le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 5 décembre 2003

Le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S., Louis GALTIER.

Le Préfet, Alain RIGOLET.

ARRETE N° 2003-1895 **portant nomination de Monsieur**
Raymond BENECH à l'honorariat du grade de Capitaine
de Sapeurs-Pompiers Volontaires
LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie
et de Secours ;
ARRETEMENT

Article 1er : Le Lieutenant Raymond BENECH est nommé à l'honorariat du grade de capitaine de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1er février 2004.

Article 2 : L'honorariat lui confère le droit de porter dans les cérémonies publiques et dans les réunions du centre, l'uniforme du grade concédé.

Article 3 : Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours d'Appel, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 5 décembre 2003

Le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S., Louis GALTIER.

Le Préfet, Alain RIGOLET.

ARRETE N° 2003-1897 **portant nomination de Monsieur**
Gérard BORNES à l'honorariat du grade de Médecin-Commandant de
Sapeurs-Pompiers Volontaires
LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie
et de Secours ;
ARRETEMENT

Article 1er : Le Médecin-Capitaine Gérard BORNES est nommé à l'honorariat du grade de Médecin-Commandant de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 30 avril 2003.

Article 2 : L'honorariat lui confère le droit de porter dans les cérémonies publiques et dans les réunions du centre, l'uniforme du grade concédé.

Article 3 : Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours d'Appel, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 5 décembre 2003

Le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S., Louis GALTIER.

Le Préfet, Alain RIGOLET.

ARRETE N° 2003-1894 portant nomination de Monsieur Michel BOUDET à l'honorariat du grade de Capitaine de Sapeurs-Pompiers Volontaires
LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETEMENT

Article 1er : Le Lieutenant Michel BOUDET est nommé à l'honorariat du grade de capitaine de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1er janvier 2004.

Article 2 : L'honorariat lui confère le droit de porter dans les cérémonies publiques et dans les réunions du centre, l'uniforme du grade concédé.

Article 3 : Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours d'Appel, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 5 décembre 2003

Le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S., Louis GALTIER.

Le Préfet, Alain RIGOLET.

ARRETE N° 2003-1896 portant nomination de Monsieur Serge MANET à l'honorariat du grade de Capitaine de Sapeurs-Pompiers Volontaires
LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
ARRETEMENT

Article 1er : Le Lieutenant Serge MANET est nommé à l'honorariat du grade de capitaine de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1er juillet 2003.

Article 2 : L'honorariat lui confère le droit de porter dans les cérémonies publiques et dans les réunions du centre, l'uniforme du grade concédé.

Article 3 : Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours d'Appel, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 5 décembre 2003

Le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S., Louis GALTIER.

Le Préfet, Alain RIGOLET.

ARRETE N° 2003-1887 Portant nomination de Monsieur Claude GLAYAL aux fonctions de Chef du Centre de Secours de MAURS
LE PRÉFET DU CANTAL, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
ARRETEMENT

Article 1er : Le Lieutenant Claude GLAYAL est nommé Chef du Centre de Secours de MAURS à compter du 1er janvier 2004.

Article 2 : Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours d'Appel, le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 5 décembre 2003

Le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S., Louis GALTIER.

Le Préfet, Alain RIGOLET.

ARRETE N° 2003-1885 Portant nomination de Monsieur Jérôme CAYROU aux fonctions de Chef du Centre de Secours de VIC SUR CERE
LE PRÉFET DU CANTAL, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETEMENT

Article 1er : Le Sergent Jérôme CAYROU exercera les fonctions de Chef du Centre de Secours de VIC SUR CERE à compter du 1er février 2004.

Article 2 : Le Sergent CAYROU dispose de trois ans à compter du 1er février 2004 pour être nommé officier chef du centre de secours de VIC SUR CERE. En l'absence, il sera mis fin à ses fonctions au titre du présent arrêté.

Article 3 : Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours d'Appel, le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 5 décembre 2003

Le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S., Louis GALTIER.

Le Préfet, Alain RIGOLET.